République Islamique de Mauritanie

Honneur- Fraternité-Justice

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

RECUEIL DES TEXTES

TOME : III

STATUTS PARTICULIERS

Nouakchott le 23 Juin 2021

Table de Matières des Statuts Particuliers

I - CORPS ADMINISTRATIFS

1.1 Décret N° 2007-019 /PM du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier des Corps de l'Administration Générale…..…….....…….…….……..……**2**
1.2 Décret N° 2007--021/PM du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier de l'administration du Travail…….…….……..……...…….**13**
1.3 Décret N° 2007-022 /PM du 15 janvier 2007 Fixant le statut particulier applicable aux agents des corps diplomatiques et consulaires…….……...**19**
1.4 Décret N° 2007-023 /PM du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier des Corps Interministériels de l'Etat…….…….……**29**
1.5 Décret n°2009/171 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes et parquets..….....…**43**
1.6 Décret n°2014/011 du 05 février 2014 portant statut particulier des Corps des Administrateurs du ministère de l'intérieur……..…….**50**
1.7 Décret n°2015/047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif……..……..**56**
1.8 Décret n°2016-198 /PM du 23/11/2016 portant Statut Particulier applicable aux corps de la Jeunesse et des Sports…….……**60**
1.9 Décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif…….....……...**74**

II – CORPS DE L'ENSEIGNEMENT

2.1 Décret N° 2006-126 /PM du 04 décembre 2006 portant Statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires……..…….……**79**
2.2 Décret N° 2006-136 /PM du 11 décembre 2006 portant Statut particulier du corps des enseignants technologues...……...…….…….……**98**
2.3 Décret N°2007-015 /PM du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement Fondamental etSecondaire…….……....……**109**
2.4 Décret N° 2007-065 /PM du 12 mars 2007 portant Statut particulier des corps de l'enseignement technique et professionnel…….……**117**
2.5 Décret n°2012/065 du 6 Mars 2012 abrogeant certaines dispositions du décret n° 2006-126/PM du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires…….**122**
2.6 Décret n° 2012/272 du 29 Novembre 2012 portant statut particulier applicable au corps des inspecteurs pédagogiques de l'Enseignement secondaire général et technique…….…….……..**123**
2.7 Décret n° 2014/085 du 29 juin 2014 Complétant le décret 2006-126 du 04/12/2006 modifié, portant statut des enseignants Chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires……..….**127**
2.8 Décret n° 2016-129/PM du12/07/2016 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret 2007-015 du 15/01/2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'Enseignement Fondamental et Secondaire…….…..**127**
2.9 Décret N°2016.157 du 23 août 2016 modifiant, complétant et abrogent certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires…….…**130**
2.10 Décret n° 2016-158 du23/08/2016 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 2006-136 du 11/12/2006 portant statut particulier du corps des enseignants technologues……..……**134**
2.11 Décret n°2019 - 115/P.M/ modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, portant Statut des Enseignants Chercheurs Universitaires et Hospitalo-universitaires……...……..**138**
2.12 Décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019……...……**146**

III - CORPS TECHNIQUES

3.1 Décret N° 2007-016 /PM du 15 janvier 2007 Portant Statut particulier applicable aux Corps de la Communication.....**149**
3.2 Décret N° 2007-018 /PM du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier des Corps Techniques de La Fonction Publique ……...……**161**
3.3 Décret n°2008 – 023 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches…….**191**
3.4 Décret n° 2011 – 205 du 7 aout 2011 /PM modifiant certaines dispositions du décret 2008/23 du 13/2/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches ……..**199**
3.5 Décret n° 2012/047 du 6 Février 2012 Modifiant certaines dispositions du décret 2008-104/PM du 05/06/2008, abrogeant et remplaçant le décret 2007-017 du 15/01/2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale……..…….**201**
3.6 Décret n°2019.190/P.M / du 31/07/2019 fixant le statut particulier des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille……..…….……..……**201**
3.7 Décret 2020/114 /P.M/ du 15 Septembre2020, portant statut particulier des corps de la santé… **207**

IV - CORPS DE CERTAINS STATUTS SPECIAUX

4.1 Décret N°2007-091/PM du 4/4/ 2007 Portant Statut Particulier Des Personnels Des Douanes…….…....**220**
4.2 Décret n° 2014-182 du 01 décembre 2014 portant statut particulier des corps des eaux, forets et chasse…….**135**
4.3 Décret n° 2014-195 du 10 décembre 2010 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne……..…….....**253**
4.4 Décret N°2019-029 du 11 Février 2019 portant application de la loin° 2009.024 du 07 avril 2009 portant statut Spécial des personnels de la protection civile……..…**265**

V – CERTAINS STATUTS DEROGATOIRES

5.1 Décret N° 2010-095,en date du 06/05/2010 portante application de la Loi n°2010.007 du 20 janvier 2010, Portant Statut de la Police Nationale…….…….……...……**280**

VI - AUTRES STATUTS

6.1 Décret n°2015-062 du 06 Avril 2015 portant application de l'article 46 de l'Ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées..**303**
6.2 Décret n° 2016 – 040 en date du 14 Mars 2016 abrogeant et remplaçant le décret 2014 – 190 du 11décembre 2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif …….……..**304**
6.3 Décret n° 2019 – 050/PM du 21/03/2019 Fixant les conditions d'emploi et de rémunération des Agents Contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif ……...**306**

VII LES ANNEXES

ANNEXE 1 :CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE (Pour Ministère) ….**316**
ANNEXE 2 : CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE (Pour Ministère)…....**317**
ANNEXE 3 : CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE (Pour EPA)……..**318**
ANNEXE 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE (Pour EPA)……..**319**

I – Corps Administratifs

1.1 DECRET N° 2007-019 /PM DU 7 FEVRIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE PREMIER : En application de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de l'Administration Générale ci-après :

- Trésor, Impôts et domaine ;
- Economie Statistiques et Planification ;
- Administration territoriale ;
- Jeunesse et Sports.

CHAPITRE I
Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'ARTICLE PREMIER, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant, aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :
1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :
Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.
La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.
Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'aliéna ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue..

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.
En application de l'aliéna 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'aliéna ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :
Dispositions Relatives aux Filières

Section I : Filières Trésor, Impôts et Domaine

Article 14 : Les filières Trésor, impôts et domaine correspondent aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de comptabilité publique, d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes, de gestion financière et domaniale. La gestion des corps de ces filières incombe au ministre chargé des Finances.

Article 15 : Les filières Trésor, Impôts et Domaine comprennent les corps ci-après :

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**échelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur principal	E 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E 4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de ces filières sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions autorisées**
Inspecteur Principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur Principal	2 et 1	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur	2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service
Contrôleur	2 et 1	Tous emplois d'application et d'exécution dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de division

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définie dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	**Titre requis : Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA** **.Age limite de recrutement : 30 ans** **----------** **Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat** **Age limite de recrutement : 30 ans**	**Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.** **Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.** **----------** **Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus** **----------**	**Après obtention diplôme requis** **----------** **Après un Stage concluant de deux ans en poste** **----------** **Après un Stage concluant de deux ans en poste**
Inspecteur	**Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales , obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA** **.Age limite de recrutement : 28ans** **----------** **-Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat** **Age limite de recrutement : 30 ans**	**Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.** **Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.** **----------** **Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus** **----------**	**Après obtention diplôme requis** **----------** **Après un Stage concluant de deux ans en poste** **----------** **Après un Stage concluant de deux ans en poste**
Contrôleur	**Titre requis :** **Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA** **Age limite de recrutement : 25 ans**	**.**	**Après obtention diplôme requis**

Section II :
Filière Economie, Planification Et Statistiques

Article 18 : La filière Economie Statistiques, et Planification correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière d'économie de planification et de Statistiques.
La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Economie.

Article 19 : La filière Economie Statistiques, et Planification comprend les corps ci-après :

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Economiste Statisticien principal Economiste principal	65	Economiste Statisticien principal Economiste principal	30	Economiste Statisticien principal Economiste principal	E 6
A2	Economiste Statisticien Economiste	65	Economiste Statisticien Economiste	30	Economiste Statisticien Economiste	E 5
A3	Attaché de travaux	70	Attaché de travaux	30		E 4

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions autorisées**
Economiste Statisticien principal Economiste principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Economiste Statisticien Economiste	2 et 1		
Attaché de travaux	2 et 1	Tous emplois de mise en œuvre et d'encadrement	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service

Article 21: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Economiste Statisticien principal Economiste principal	Titre requis : -Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'école nationale d'administration ou dans tout autre Etablissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps administratifs ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 12 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste.
Economiste Statisticien Economiste	Diplôme : - Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'école nationale d'administration ou dans tout autre Etablissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des corps administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années ---------- .Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 12 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Attaché de travaux	Diplôme : -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement : 28 ans	.	Après un an de stage concluant en poste

Section III : Filière Administration Territoriale

Article 22 : (Abrogé par le décret n°2014/011 du 05 février 2014 portant statut particulier des Corps des Administrateurs du ministère de l'intérieur)

Article 23 : (Abrogé par le décret n°2014/011 du 05 février 2014 portant statut particulier des Corps des Administrateurs du ministère de l'intérieur)

Article 24 : (Abrogé par le décret n°2014/011 du 05 février 2014 portant statut particulier des Corps des Administrateurs du ministère de l'intérieur)

Article 25 : (Abrogé par le décret n°2014/011 du 05 février 2014 portant statut particulier des Corps des Administrateurs du ministère de l'intérieur)

SECTION IV : FILIERE JEUNESSE ET SPORTS

Article 26 : (Abrogé par le Décret n°2016-198 /PM du 23/11/2016 portant Statut Particulier applicable aux corps de la Jeunesse et des Sports)

Article 27 : (Abrogé par le Décret n°2016-198 /PM du 23/11/2016 portant Statut Particulier applicable aux corps de la Jeunesse et des Sports)

Article 28 : (Abrogé par le Décret n°2016-198 /PM du 23/11/2016 portant Statut Particulier applicable aux corps de la Jeunesse et des Sports)

Article 29 : (Abrogé par le Décret n°2016-198 /PM du 23/11/2016 portant Statut Particulier applicable aux corps de la Jeunesse et des Sports)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Le corps d'administrateur de la RIM régi par le décret n° 62. 024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinction.
Les corps d'inspecteur, de contrôleur et d'agent d'exploitation des postes et télécommunication régis par les décrets n°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/69, sont constitués en corps d'extinction.

Article 31 : Les corps d'administrateurs de régies financières, d'inspecteur du contrôle économique, d'agent technique du trésor et d'agent du contrôle économique sont constitués en corps d'extinction.
Pour la constitution initiale des corps de la filière Trésor, il est fait appel :

*Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Administration Economique et Financière régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Administrateur des Régies Financières	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Inspecteur principal des Impôts et Domaines Cat. A1
	Inspecteur des Impôts et du cadastre	id°	Inspecteur des Impôts et Domaines Cat.. A3
B	Contrôleur des Impôts et du cadastre	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Contrôleur des Impôts et Domaines Cat.. B

Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 36 ci-après.

Article 32 : Les corps d'ingénieurs principaux de la statistique ; ingénieurs statisticiens, régis par le décret 77/129 du 13/05/1977 complétant et modifiant les décrets n° 69-386 du 27 novembre 1969 portant dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, sont constitués en corps d'extinction.
Pour la constitution initiale des corps de la filière Economie, planification et statistiques il est fait appel :

* Aux personnels titulaires dans les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière notamment ceux régis par le décret 77-129 du 13/05/77 qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 33 : Les corps des Assistant des travaux statistiques et des Agents de la Statistique, régis par le décret n° 77-129 du 13/05/77 complétant et modifiant les décrets n° 69-387 et 388 du 27 novembre 1969 portant dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B, sont constitués en corps d'extinction.

ANCIEN CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CATEGORIE	**CORPS**		
A	Ingénieur principal de la statistique	Décret n° 77-129 du 13 Mai 1977	Economiste Statisticien principal Planificateur principal CAT. A1
	Ingénieur statisticien		Economiste Statisticien Planificateur CAT A2
			Attaché des travaux CAT A3

Article 34 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Administration territoriale, il est fait appel :
* aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	INTITULE		ET CATEGORIES
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27 novembre 1969	Administrateur territorial. Cat. A1
	Attaché d'Administration générale	id°	Attaché d'Administration territoriale Cat. A3

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 35 : Les corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ; commissaires ; Assistants de jeunesse et d'éducation sportive, et de contrôleur, du travail régis par les décrets n°69/386 et 69-388 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.
La constitution initiale des corps de la filière Jeunesse et Sports s'opère dans les conditions définies ci-après:

* Les fonctionnaires des corps des Inspecteurs de la jeunesse et des sports et Inspecteurs adjoints de la jeunesse, de catégorie A, régis par le décret n° 69-386 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans les nouveaux corps des Inspecteurs principaux de la jeunesse de catégorie A1, des Inspecteurs de catégorie A3 ;

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS**
CATEGORIE	**INTITULE**		**ET CATEGORIES**
A	Inspecteur de jeunesse et des Sports	Décret n° 69-386 du 27 novembre 1969	Inspecteur principal, Cat. A1
	Inspecteur adjoint de jeunesse Inspecteur adjoint d'Education Physique et Sportive		Inspecteur, Cat. A3

* Les agents auxiliaires régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de cette filière seront reclassés dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

Article 36 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES ou UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2 EA2	2èm Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	TA2	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 5 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	
	TA1	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 4 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	A2 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	TA1	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 2 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	A3 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	GA1 EA1	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	
B	GB1 EB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 37 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 38 : Les corps administratifs régis par le présent décret, classés en catégorie D, et régis par le décret N° 69/389 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps d'extinction

Article 39 : Les décrets 69.386, 69.387, 69.388, et 69.389 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 40 : Les ministres de la Fonction Publique et de l'emploi, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement et de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la RIM.

1.2 DECRET N° 2007-021 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de la loi n°93.09 du 18 janvier *1993* portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière de l'Administration du Travail.

Article 2 : Le présent Statut Particulier de l'administration du Travail assure à ces fonctionnaires, les garanties nécessaires en vue de préserver leur indépendance et leur impartialité contre toute influence extérieure, dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Les fonctionnaires des corps de l'administration du Travail ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires pour les actes de leur fonction accomplis normalement dans les limites des pouvoirs et attributions administratives qui leur sont confiées ou reconnues par la loi notamment les Articles 334 à 337 du Livre V du Code de Travail.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 5 : Les corps appartenant à la filière définie à l'Article 1er , relèvent du Ministre chargé du Travail qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 6 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial , ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 7 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 8 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 9 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 10 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 11 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 12 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 13 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures, à 16/20 pour les cinq dernières années de service .

Article 14 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

.

Article 15 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du statut général, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 16 : La filière administration du travail comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur principal	E 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E3

Article 17 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Inspecteur principal	Grade spécial	▪ Direction de services et d'équipes d'agents ▪ Coordination au sein de ces services et équipes : ▪ Planification, programmation et évaluation des activités ; ▪ Contrôle interne et supervision des activités et contrôles ; ▪ Conseil et information des agents placés sous son autorité et des partenaires sociaux. ▪ Liaison avec l'autorité centrale et les services extérieurs ; ▪ Rapport Général d'activités. ▪ Recherche en matière économique, sociale et administrative; ▪ Formation, recyclage des agents placés sous son autorité ; ▪ Animation séminaire et tables rondes d'information et de sensibilisation dans les domaines du travail et de la prévoyance sociale.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur principal	2 et 1	▪ Direction d'une équipe d'agents ; ▪ Planification, programmation et évaluation des activités ; ▪ Contrôle interne administratif ; ▪ Contrôle des entreprises ; ▪ Conseil et information aux entreprises et aux partenaires sociaux : ▪ Liaison avec les services extérieurs et centraux et avec les autorités locales et régionales ; ▪ Rapport sur la situation économique, sociale, locale et régionale	Toutes fonctions d'inspection
Inspecteur	2 et 1		
Contrôleur	Grade spécial	▪ Contrôleur et mise à jour du fichier des entreprises ; ▪ Organisation et tenue des archives du service	
Contrôleur	2 et 1	▪ Organisation et tenue des archives du service. ▪ Contrôle des entreprises ; ▪ Conseil et information des chefs d'entreprises et des partenaires sociaux ; ▪ Rapports d'activités locales ; ▪ Recueil et établissement des données statistiques relatives au travail; ▪ Travail administratif du service ; ▪ Contrôle et mise à jour du fichier des entreprises ; ▪ Organisation et tenue des archives du service	

Article 18 : L'accès aux corps de cette filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définis dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 30 ans ---------- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA .Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 13 ci – dessus	Après obtention Diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste
inspecteur	Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 28ans ---------- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 13 ci – dessus	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste

Contrôleur	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 25 ans ---------- Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 28 ans	.	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : La constitution initiale des corps de la filière de l'administration du travail, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

- Les fonctionnaires spécialisés dans les emplois de l'administration des services du travail, régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus au nouveau corps des Inspecteurs Principaux du Travail, sont reclassés dans ce corps, s'ils satisfont aux conditions de titres prévus par le présent décret ;
- Les titulaires du corps des Inspecteurs du Travail de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969 et du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans les nouveaux corps d'Inspecteurs du Travail de catégorie A3 ;
- Les titulaires du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans le nouveau corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B.

Les agents auxiliaires régulièrement affectés à des emplois dévolus aux nouveaux corps de cette filière seront reclassés dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-après :

Article 20 :

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	**ECHELLE REMUNE-RATION**	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	*GA1*	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	*GB1*	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 21 : Les modalités de reclassement des fonctionnaires aux grades et échelon du nouveau corps tiendra compte des droit acquise.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 23 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

1.3 DECRET N° 2007-022 /PM DU 15 JANVIER 2007 FIXANT LE STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX AGENTS DES CORPS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux agents des corps diplomatiques et consulaires dont la gestion relève du Ministre chargé des affaires étrangères, en sa qualité de Ministre de rattachement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie à l'article 1er, relèvent du Ministre chargé des Affaires Etrangères qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial , ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

-Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.
Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 14 *:* Le déroulement de la carrière professionnelle de l'agent diplomatique et consulaire s'effectue alternativement au sein de l'Administration centrale et au niveau des services extérieurs, en fonction des besoins du Ministère utilisateur. Toutefois, les fonctionnaires nouvellement recrutés ne peuvent recevoir d'affectation à l'étranger qu'après quatre années de services effectifs au niveau de l'Administration centrale. Sauf nécessité de service, l'affectation sur un même poste à l'étranger ne doit excéder quatre années consécutives.

Article 15 : Sans préjudice des responsabilités spécifiques découlant de la répartition des tâches, les Agents diplomatiques et consulaires exercent leur fonction, dans le respect des règles hiérarchiques en vigueur dans l'Administration centrale et dans les Services extérieurs. Ils accomplissent leur mission en fonction des objectifs qui leur sont assignés, en vertu des principes de solidarité et de complémentarité des actions.
Lorsqu'ils sont en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, ils occupent les fonctions de Chef de Mission, Ministre Conseiller, Conseiller d'Ambassade, Consul Général de deuxième classe, Secrétaire d'Ambassade, Consul, Consul Adjoint, Consul suppléant, Attaché d'Ambassade et Vice-consul.

Article 16 : Exceptionnellement et par nécessité de service, certains fonctionnaires de la catégorie « A » des corps administratifs des autres Départements peuvent, dans la limite de 5% des corps des Affaires Etrangères correspondants, être détachés au Ministère chargé des Affaires Etrangères pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 17 : Lorsque le poste de chef de mission diplomatique ou consulaire est vacant, ou lorsque le titulaire est temporairement absent ou provisoirement empêché, l'intérim est assuré par l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé ou par un agent diplomatique ou consulaire désigné par l'Administration centrale.
L'intérimaire prend alors le titre de chargé d'affaires ad intérim. Il assure la continuité de l'activité du poste et dispose des droits et prérogatives liés à l'exercice de la fonction dont il a la charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le chef de mission diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative et financière de la Mission. Il veille au respect et à l'application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 19 : La filière comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial (Ministre plénipotentiaire)		Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Intitulé	5% du corps	
A1	Conseillers des Affaires Etrangères	65	Conseillers des Affaires Etrangères	30	Conseillers des Affaires Etrangères		E 6
A3	Secrétaires des Affaires Etrangères	70	Secrétaires des Affaires Etrangères	30			E 4
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	70	Chanceliers des Affaires Etrangères	30			E 3

SECTION I : DEFINITION DES TACHES

Article 20 : Les agents diplomatiques et consulaires concourent, chacun à son niveau, sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires étrangères, à la mise en œuvre de la politique extérieure du pays en accomplissant toute tâche de représentation, de direction, de conception, d'analyse, d'études, de coordination, de gestion et d'exécution relevant des fonctions qui leur sont confiées.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, des missions suivantes :

- Représenter la Mauritanie auprès des Etats et des Organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- promouvoir les intérêts de la Mauritanie à l'étranger ;
- développer les relations d'amitié et de coopération avec les autres Etats ;
- promouvoir l'image de marque de la Mauritanie à l'étranger ;
- contribuer au rayonnement de la culture Mauritanienne à l'étranger négocier les traités, conventions et les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- participer aux négociations au sein des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- protéger les biens de l'Etat et les intérêts des ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- suivre les actes de gestion des ressortissants étrangers résidant en Mauritanie ;
- renforcer les liens unissant la communauté nationale installée à l'étranger avec le Pays ;
- mettre à la disposition du Gouvernement les données, informations et analyses nécessaires à la conduite des affaires internationales ;
- fournir aux différents opérateurs nationaux les données, information et recommandations utiles à leurs activités.

Article 21 : Les Conseillers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- suivre et apprécier les évolutions des relations internationales par l'analyse de l'événement et de la conjoncture politique et économique ;
- présider ou faire partie de délégations d'experts à des négociations bilatérales ou multilatérales de conventions et autres documents internationaux ;
- préparer et élaborer les dossiers de conférences et participer aux débats organisés sur tous les thèmes entrant dans le cadre de leur mission ;
- prendre les initiatives et mesures susceptibles de promouvoir la qualité de gestion et de protection des nationaux à l'étranger ;
- diriger les groupes de réflexion mis en place pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique extérieure de la Mauritanie ou pour améliorer les procédures de gestion dans l'Administration ;
- contribuer à l'élaboration de programmes de formation et à l'encadrement de cycles de perfectionnement ;
- effectuer des tâches de conception, d'analyse et de synthèse sur les dossiers et événements diplomatiques internationaux.

Article 22 : Les Secrétaires des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- étudier et proposer les mesures d'adaptation et d'actualisation dictées par l'évolution des dossiers et de suggérer des interprétations sur les clauses des conventions auxquelles la Mauritanie est partie ;
- assurer la préparation des dossiers des conférences internationales et des rencontres bilatérales ;
- négocier les projets de conventions et accords, de communiqués et de procès verbaux avec les partenaires étrangers. A ce titre, ils peuvent diriger des groupes de travail sectoriels aux négociations bilatérales ou multilatérales ;
- contribuer aux études et aux activités d'élaboration des cadres et des modalités de la gestion consulaire et de la condition des nationaux à l'étranger ;
- superviser et encadrer les programmes de formation et les cycles de perfectionnement ;
- gérer les dossiers spécifiques d'un Service de l'Administration Centrale ;
- préparer les documents, participer à la confection des dossiers et établir des fiches de synthèse sectorielles sur les affaires relevant d'un Service ;
- entreprendre les démarches liées à la mise en œuvre des programmes prévus en matière de coopération ;

Article 23 : Les Chanceliers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de:

- participer au suivi des dossiers relatifs à la circulation et à l'établissement des personnes ;
- participer à la rédaction des actes diplomatiques ;
- contribuer aux travaux des délégations en prenant part aux négociations bilatérales et multilatérales.
- contribuer aux tâches spécifiques relevant du domaine de l'action diplomatique ou de gestion courante en matière administrative, financière, consulaire ou de Protocole ;
- préparer la documentation nécessaire à la confection des dossiers et établir des fiches de synthèse sectorielles sur les affaires relevant du Service ;
- veiller à l'exécution des programmes prévus en matière de coopération

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 24 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		
	Voie externe	**Voie Interne**	**Titularisation**
Conseillers des Affaires Etrangères	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement:30 ans ---------- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste
Secrétaires des Affaires Etrangères	Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA. Age limite de recrutement: 28ans ---------- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement:28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus-------	Après obtention diplôme requis Après un Stage concluant de deux ans en poste ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste
Chanceliers des Affaires Etrangèrer	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 25 ans ---------- Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans	.	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste

Article 25 : Sauf pour les emplois d'ambassadeur et de Consuls Généraux de 1ère classe qui seront régis par décret, la correspondance entre les grades des agents diplomatiques et consulaires et les emplois auxquels ils ont vocation est précisée par le tableau ci-dessous :

CORRESPONDANCE ENTRE LES CORPS ET GRADES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET LES EMPLOIS DANS LES SERVICES EXTERIEURS.		
Corps et Grade	**Emploi de vocation**	
	Ambassades	**Consulats**
Conseiller des Affaires Etrangères de grade spécial ou Ministres plénipotentiaires.	Ministre Conseiller de 1ère classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1er grade de 6ème échelon Secrétaire des Affaires Etrangères de 1er grade de 10ème échelon.	Ministre Conseiller de 2ème classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1er grade Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème grade de 10ème échelon Secrétaire des Affaires Etrangères de 1èr grade de 8ème échelon.	Conseiller de 1ère classe	Consul Général de 2ème classe
Conseiller Affaires Etrangères de 2ème grade Secrétaire des Affaires Etrangères de 1er grade de 6ème échelon.	Conseiller de 2ème classe	Consul de 1ère classe
Secrétaire des Affaires Etrangères de 2ème grade Chancelier des Affaires Etrangères de 1er grade de 10ème échelon.	Secrétaire d'Ambassade 1ère classe	Consul de 2ème classe
Chancelier des Affaires Etrangères de 1er grade de 8ème échelon.	Secrétaire d'Ambassade 2ème classe	Consul Adjoint
Chancelier des Affaires Etrangères de 2ème grade de 8ème échelon	Secrétaire d'Ambassade 3ème classe	Consul Suppléant
Chancelier des Affaires Etrangères de 2ème grade	Attaché d'Ambassade	Vice Consul

Article 26 : L'agent diplomatique et consulaire en poste dans les services extérieurs, est tenu, en sa qualité de représentant de l'Etat à l'étranger, de contribuer, par sa conduite et ses activités, à promouvoir l'image du Pays, à diffuser et à élargir la connaissance de la Mauritanie dans les différents milieux de la circonscription où il exerce.
L'agent diplomatique et consulaire s'informe de tout ce qui peut concourir à l'accomplissement de sa mission et se tient, notamment, au courant des activités en Mauritanie ainsi que de son Pays hôte et ceux de la circonscription d'accréditation tant sur le plan national que sur le plan international. Le Ministère des Affaires étrangères met à sa disposition tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Article 27 : Sauf nécessités absolues de services liées aux conditions d'exercice dans certains postes diplomatiques ou consulaires, les rapports directs de subordinations hiérarchiques entre conjoints ou proches parents sont interdits.

Article 28 : Le Chef de mission diplomatique ne peut quitter le pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères.
Ses déplacements, à l'intérieur de la circonscription d'accréditation, sont soumis, lorsque leur durée excède quatre (4) jours francs, à l'autorisation de l'Administration centrale.
Le Chef de mission diplomatique est tenu, dans tous les cas, d'informer l'Administration centrale de ses déplacements.

Article 29 : Dans le Pays d'accréditation, les déplacements du Chef de poste consulaire, en dehors de la circonscription relevant de sa juridiction, sont soumis à l'autorisation du Chef de mission diplomatique dont il relève lorsque leur durée ne dépasse pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.
Le Chef de poste consulaire ne peut quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.

Article 30 : Les déplacements effectués, à l'intérieur du Pays de résidence, par les agents diplomatiques et consulaires, en poste à l'étranger, sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de poste diplomatique ou consulaire lorsque leur durée n'excède pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission.
Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission.

Article 31 : Les agents diplomatiques et consulaires sont soumis au régime disciplinaire fixé par le régime général de la fonction publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 32 : Les corps diplomatique d'attaché des Affaires Etrangères et d'Adjoint de Chancellerie, régis par les décrets n°72.255, 72.257 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les décrets n° 69.386 et 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie « A » et « B », sont constitués en corps d'extinction.

Article 33 : Pour la constitution initiale des agents diplomatiques et consulaires, il est fait appel aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des services des Affaires étrangères régis par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972 modifiant et complétant les décrets n°69.386 et 69.387.du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps diplomatiques et consulaires qui seront classés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**INTITULE**		
A	Corps diplomatique	Décrets n°69.386 du 27 novembre 1969 et 72.255 du 27 novembre 1972.	Conseillers des Affaires Etrangères, Cat A1
A'	Attachés des Affaires Etrangères		Secrétaires des Affaires Etrangères, Cat A3
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	Décrets n°69.387 du 27 novembre 1969 et 72.256 du 27 novembre 1972.	Chanceliers des Affaires Etrangères, Cat B

Article 34 : 1. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	**ECHELLE REMUNERATION**	**TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES**	**NOUVELLE CATEGORIE**
A	*GA2*	2èmè Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	*GA1*	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	*GB1*	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°69.386 et 69.387 du 27 novembre 1969 modifiés et complétés par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 36 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi , le Ministre chargé des Affaires étrangères et de la coopération et le Ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

1.4 DECRET N° 2007-023 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS INTERMINISTERIELS DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps interministériels de l'Etat classés dans les filières:

- Gestion Administrative ;
- Informatique ;
- Archives, Documentation et bibliothéconomie ;
- Traduction et Interprétariat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les filières régies par le présent décret, sont constituées des corps de fonctionnaires ayant vocation d'être communément utilisés par tous les départements ministériels selon leurs besoins en termes d'emploi.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Les corps appartenant aux filières définies à l'Article 1er lèvent du Ministre chargé de la Fonction Publique qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Article 5 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 6 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 7 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 8 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;

Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;

Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 10 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 11 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 12 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 13 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 14 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FILIERES

SECTION I : FILIERE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 14 bis : La filière Gestion Administrative correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de gestion administrative, économique et sociale.

Article 15 : La filière Gestion Administrative comprend les corps ci-après:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle de rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Administrateur Civil	65	Administrateur Civil	30	Administrateur Civil	E6
A3	Attaché d'administration	70	Attaché d'administration	30		E4
B	Rédacteur d'administration	70	Rédacteur d'administration	30		E3
C	Secrétaire d'administration	70	Secrétaire d'administration	30		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
Administrateur Civil	Grade spécial	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion administrative, économique et sociale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Administrateur Civil	2 et 1		
Attaché d'administration	2 et 1	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service
Rédacteur d'administration	2 et 1	Emplois de rédaction administrative, d'application et d'exécution dans le domaine.	fonctions de responsabilité du niveau de chef de division, bureau ou de section
Secrétaire d'administration	2 et 1	Emplois de secrétariat administratif	

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Administrateur Civil	Titre requis : -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA. Age limite de recrutement: 30 ans ---------- -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste, ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste,
Attaché d'administration	Titre requis: -Diplôme de premier cycle, au moins, de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 28 ans ---------- -Diplôme de premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus.-	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste, ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste,

Rédacteur d'administration	Titre requis: -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA .Age limite de recrutement: 25 ans ---------- -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus.	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste, ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste,
Secrétaire d'administration	Titre requis: -Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA dont une année de stage de service Age limite de recrutement:22 ans ---------- -Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 22 ans	.	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant de deux ans en poste,

SECTION II : FILIERE INFORMATIQUE

Article 18 : La filière Informatique correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière informatique

Article 19 : La filière Informatique comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal en informatique	65	Ingénieur principal en informatique	30	Ingénieur principal en informatique	E6
A2	Ingénieur en informatique	65	Ingénieur en informatique	30	Ingénieur en informatique	E4
B	Analyste programmeur	70	Rédacteur d'administration	30		E3

Article 20 : Les profils d'Emploi et les Fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal informaticien	Grade spécial	emplois de conception, d'organisation, de recherche, de d'administration, d'exécution et de gestion en matière d'Informatique	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur en informaticien	2 et 1		
Analyste Programmeur	2 et 1	emplois d'analyse des systèmes d'information , de programmation, et d'exploitation	fonctions de responsabilité du niveau de chef de division, bureau ou de section

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal informaticien	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études, au moins, dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur informaticien	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Analyste Programmeur	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

SECTION III : FILIERE ARCHIVES, DOCUMENTATION, MUSEOLOGIE ET BIBLIOTHECONOMIE

Article 22 : La filière Archive, Documentation Muséologie et Bibliothéconomie correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'Archives administratives, de documentation et Bibliothéconomie.

Article 23 : La filière Archive, Documentation, Muséologie et Bibliothéconomie comprend les corps ci-après:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle de rémunération**
	Intitulé	**% du corps**	**Intitulé**	**% du corps**	**5%**	
A1	Conservateur des musées et bibliothèques	65	Conservateur des musées et bibliothèques	30	Conservateur des musées et bibliothèques	E6
A3	Attaché des musées et bibliothèques	70	Attaché des musées et bibliothèques	30		E4
B	Documentaliste Archiviste	70	Documentaliste Archiviste	30		E3
C	Agent de Documentation et d'Archives	70	Agent de Documentation et d'Archives	30		E2

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
Conservateur des musées et bibliothèques	Grade spécial	emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion en matière de conservation des musées et bibliothèques	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Conservateur des musées et bibliothèques	2 et 1		
Attaché des musées et bibliothèques	2 et 1	emplois de conception, d'exécution et de gestion en matière de conservation des bibliothèques	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de chef de division
Documentaliste Archiviste	2 et 1	emplois d'application et de gestion dans le domaine de la documentation et des archives	fonctions de responsabilité de niveau du chef de division, de bureau ou de section
Agent de Documentation et d'Archives	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définis dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conservateur des musées et bibliothèques	**Titre requis:** **-Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu cinq années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat.** **Age limite de recrutement:** **30 ans**	**-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.** **-Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 ayant une ancienneté d'au moins cinq années.** **----------** **-Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus**	**Après un an de stage concluant en poste** **----------** **Après deux ans de stage réussi en poste**
Attaché des musées et bibliothèques	**Titre requis:** **-Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu trois années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat** **Age limite de recrutement:** **28 ans**	**-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.** **-Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B ayant une ancienneté d'au moins cinq années.** **----------** **Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus**	**Après un an de stage concluant en poste** **----------** **Après deux ans de stage réussi en poste**
Documentaliste Archiviste	**Titre requis:** **-Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, au moins, suivi d'une Formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat** **Age limite de recrutement:** **25 ans**	**Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.** **Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C ayant une ancienneté d'au moins cinq années.** **----------** **Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus**	**Après un an de stage concluant en poste** **----------** **Après deux ans de stage réussi en poste**
Agent de Documentation et d'Archives	**Diplôme:** **-Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat.** **Age limite de recrutement: 22 ans**		**Après un an de stage concluant en poste**

SECTION VI : FILIERE TRADUCTION ET INTERPRETARIAT

Article 26 : La filière Traduction et Interprétariat correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de traduction linguistique et d'interprétariat.

Article 27 : La filière Traduction et Interprétariat comprend les corps ci-après:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle de rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Interprète en chef Traducteur en chef	65	Interprète en chef Traducteur en chef	30	Interprète en chef Traducteur en chef	E6
A3	Interprète Traducteur	70	Interprète Traducteur	30		E4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions CORRESPONDANTES**
Interprète en chef Traducteur en chef	Spécial	Emplois d'Interprétariat et de traduction dans l'Administration	Fonctions de Direction de services d'interprétariat et de traduction
Interprète en chef Traducteur en chef	2 et 1		
Interprète Traducteur	2 et 1	Emploi de rédaction et de traduction dans l'administration	Fonctions de chef de service ou de division

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Interprète en chef Traducteur en chef	Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat . Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée assurée par un établissement reconnu par l'Etat ; Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général , ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Interprète - Traducteur	Diplôme du premier cycle ? au moins ? de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Gestion Administrative, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires, à la date d'effet du présent décret, de l'Administration Générale régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Administrateur Civil Cat. A1
	Attaché d'Administration Générale	id°	Attaché d'Administration Cat. A3
B	Rédacteur d'Administration Générale	Décret n°69-387 du 27/11/69	Rédacteur d'Administration de Cat. B
C	Secrétaire d'Administration Générale	Décret n° 69-388 du 27/11/1969	Secrétaire d'Administration Cat. C

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 31 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Informatique il est fait appel:
Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois informatiques et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Informatique dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 35 ci-après.

Article 32 : Les corps d'inspecteurs des bibliothèques ; bibliothécaires ; bibliothécaires documentaliste adjoints ; régis respectivement, par les décrets N°69/386 , 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en A, B et C, sont mis en régime d'extinction.
Pour la constitution initiale des corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie, il est fait appel:
* Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de gestion et de conservation des musées, des archives et de la documentation et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 33 : Le corps des photographes traducteurs régi par le décret N°72/236 du 9/11/1972, complétant et modifiant le décret N°69/387 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en B, est mis en régime d'extinction.
Pour la constitution initiale des corps de la filière Traduction et interprétariat, il est fait appel:
* Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de traduction et d'interprétariat linguistique et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Traduction et interprétariat, dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 34 ci-après.

Article 34 :

1. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2èm Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	GA1 SA1	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 36: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment des décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 37 : Les ministres de la Fonction publique et de l'Emploi, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.5 DECRET N° 2009-171 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article Premier : En application des dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des Greffes et parquets

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article 2 : la filière des greffes et parquets comprend les corps ci-après :

- Les greffiers en chef classés en catégorie A ;
- Les greffiers classés en catégorie B ;
- Les secrétaires des greffiers classés en catégorie C ;

Ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie au précédent article, relèvent du ministre chargé de la justice qui est responsable de leur gestion en qualité de ministre de rattachement. Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle. Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade. La péréquation et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires, ou dispositions particulières au régime de récompense des fonctionnaires

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1°) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2°) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade. Pour participer à la sélection professionnelle l'ancienneté requise est au mois d'un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :
- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances professionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps ; La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel. Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'aliéna C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels. Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa (2) de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DE LA FILIERE GREFFES ET PARQUETS

Article 14 : Les fonctionnaires des greffes concourent au bon fonctionnement du travail des juridictions ils ont vocation notamment à :

- Tenir la plume à l'audience et assister les magistrats dans les cas prévus par la loi ;
- Dresser les acte de greffe et procéder aux formalités pour lesquelles compétences leur est attributive ;
- Conserver les minutes des jugements et archives des tribunaux et en délivrer, grosses copies et extraits ;
- Authentifier les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans les cadres de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels ;
- Concourir au fonctionnement des services de l'administration nationale du Ministère de la Justice.

Ils exercent leur fonction sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques.

Article 15 : Les grades de la hiérarchie de la filière des greffes et parquets sont fixés suivent la péréquation indiquée dans le tableau ci-dessous.

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Greffiers en chef	65	greffiers en chef	30	greffiers en chef	E 4
B	Greffiers	70	greffiers	30		E3
C	Secrétaires de greffes	70	Secrétaires de greffes	30		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Emplois	Profils d'emploi	Fonction de responsabilité
Greffiers en chef	Fonctions administratives de direction et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vacation à exercer des fonctions d'encadrement et d'enseignement. Les fonctions d'enseignement s'exercent notamment à la formation et l'encadrement des fonctionnaires et agents des greffes et parquets.	Conseil, inspection, gestion, direction, recherche, formation.
Greffiers	Suppléance des greffiers en chef à leur fonction et les remplacent le cas échéant Fonctions d'encadrement, d'orientation et d'accueil du public au sein des juridictions.	Toutes fonctions du niveau chef de service.
Secrétaires de greffes.	L'exécution des tâches relatives au fonctionnement des greffes et des secrétariats de parquet dans les différentes juridictions.	Toutes fonctions du niveau chef de division.

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Greffiers en chef	Titre requis: Diplôme de licence au moins en Cheria ou en droit obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaire des corps de niveau B de la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années …….. Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous	Apres obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste Apres un stage concluant de deux ans en poste
Greffiers	Titre requis: Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 27 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaire des corps de niveau Cde la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années …… Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous	Apres obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste Apres un stage concluant de deux ans en poste
Secrétaires de greffes	Titre requis: Diplôme du Brevet d'Etudes du premier Cycle au moins du suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou dans stage de service de deux ans Age limite de recrutement 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat. peuvent se présenter au concours les agents non fonctionnaires ayant une ancienneté d'au moins cinq années au service du ministère de la justice. Examen professionnel après inscription sur sue une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou un examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessous.	Après obtention diplôme requis ou après un stage concluant de deux ans en poste

Article 18 : Les greffiers en chef et les greffiers le cas échéant assument la responsabilité des chefs des greffes au niveau des différentes juridictions.
Et à titre exceptionnel, et temporaire, et après avoir prêté serment les secrétaires des greffes et parquets peuvent être chargées de fonctions de chef de greffes.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction les greffiers en chef et greffiers prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant : « Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».
La prestation du serment est constatée par procès-verbal placée au rang de minutent du greffe dont une exception est adressée d'office du Ministère de la Justice.
Le serment n'est pas renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet.

Article 20 : Tout manquement par un greffier en chef ou un greffier à ses obligations professionnel, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, constitue une faute disciplinaire.

Article 21 : Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de la quelle ils exercent.ils sont astreints à résider au siège de la juridiction. Ils ne peuvent à peine de nullité des actes intervenus :

- Siégé à l'audience lorsqu'il y a parmi les membres de la juridiction leur conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- Assister un magistrat lorsqu'il se trouve par rapport à lui dans la même condition de parentés ou d'alliance prévue au précédant alinéa.

Ils ne peuvent siéger à l'audience ni assister un juge.

- Lorsqu'il s'agit de leur propre intérêt, de ceux d'une personne se trouve par rapport à eux dans les conditions de parenté ou d'alliance du premier alinéa ;
- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont ils sont représentants légaux ou mandataires.

Il ne peut se rendre acquéreurs du choix litigieux pendant devant la juridiction ou ils sont en fonction.

Article 22 : Les greffiers en chef et greffier ne peuvent à l'occasion de leur fonction faire l'objet de poursuite judiciaire, qu'après avis du conseil du discipline.
La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.
Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes, le chef de la juridiction peut en cas de faute grave commise par en greffier en chef ou un greffier, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de celui-ci.
Lorsqu'il apparait que le maintien en service de l'intéressé est inopportun pour le bon fonctionnement du service. Le greffier en chef ou le greffier en attendant sa comparution devant la juridiction compétente, peut être immédiatement suspendue de ses fonctions par décision du Ministre de la Justice sur proposition du chef de la juridiction.

Article **23** : Les fonctionnaires régies par le présent décret ne peuvent être, sauf cas de flagrance, placés sous mandat de dépôt qu'après avis du Ministre de la Justice.

Article **24** : Un arrêté du Ministre de la Justice, fixe les spécifications du costume et de la carte professionnelle de greffes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : La constitution initiale des corps de la filière greffes et Parquets, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.
Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers en chef de catégorie A3.
Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie B régis par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers de catégorie B.
Les titulaires du corps des secrétaires des greffes et parquets de catégorie C régis par le décret 69.388 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes de catégorie C.

Article 26 : Les agents auxiliaires de l'état occupants des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C conformément aux dispositions de la loi 74-71 du 02 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront réservés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils s'satisfont aux conditions fixées aux tableaux ci-dessous à la date de publication de présent statut.

ANCIENNE CATERORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA1 SA1	Licence en Cheriaa ou en droit ou titre reconnu équivalent	A2 Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent	B Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'Etude Secondaire ou titre reconnu équivalent	C Au deuxième grade du corps et a un échelon correspondent a leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'état occupants des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-71 du 02 avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne s'satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la de publication de présent statut, soit réservés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au 1er échelon du 2ième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois ni en régime d'extinction.

Article 27 : Les arrêtés compléteront, en tant que besoin, le présent décret.
.
Article 28 : Les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 29 : Les Ministres chargés de la Justice, de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.6 DECRET N°2014-011 DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS DES ADMINISTRATEURS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

TITRE I DISPSITIONS GENERALES

Article Premier: En application de l'article 31 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur.

Article 2: La gestion des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur relève du ministre chargé de l'intérieur, en sa qualité de ministre de rattachement.

Article 3: Les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ont vocation à occuper les emplois de l'Administration centrale et territoriale du Ministère de l'Intérieur.

Article 4: Le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux et les Walis sont nommés parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant exercé les fonctions de Hakems ou ayant accompli au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et bénéficiant d'une bonne appréciation générale.
Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 5: Les Inspecteurs, les Directeurs généraux Adjoints, les Directeurs centraux, les Attachés de Cabinet, les Walis Mouçaid, les Directeurs de cabinet et conseillers Walis, les Hakems, les Directeurs de service sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant exercé les fonctions de Chef d'Arrondissement et accompli, au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.
Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 6: Les Directeurs Centraux Adjoints, Hakems mouçaids, chef d'arrondissement, sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant accompli deux ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.
Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 7: Les nominations aux fonctions prévues aux articles précédents sont prononcées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 8: Les Administrateurs du Ministère de l'Intérieur nommés au niveau de l'Administration centrale et de l'Administration territoriale, bénéficient des Indemnités et avantages spéciaux mensuels nets conformément aux indications des tableaux suivants:

1. **Administration Centrale :**

Fonction	Indemnité mensuelle
Secrétaire Général	400.000
Chargé de Mission	300.000
Conseiller Technique	300.000
Inspecteur Général	300.000
Directeur Général	250.000
Directeur Général Adjoint	200.000
Directeur Central	150.000
Inspecteur	150.000
Attaché au Cabinet	150.000
Directeur de Service	100.000
Directeur Central Adjoint	100.000

2. **Administration Territoriale :**

Fonction	Montant prime de commandement
Wali	600.000 UM
Wali Mouçaid, Directeur de Cabinet de Wali, Conseiller de Wali et Hakem	400.000 UM
Hakems-mouçaids et chefs d'Arrondissement	300.000 UM

Article 9: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur les emplois autres que ceux réservés à ces corps, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa B de l'article 51 du Statut Général de fonctionnaire et Agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Titre II: Des corps des administrateurs adjoints

Chapitre Premier: Organisation

Article 10: Le corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 11: Le corps des administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 12: Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade comporte 12 échelons et le grade spécial, comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définies au Titre I du présent décret.

Article 13: Les administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur sont tenus de suivre des stages de perfectionnement et/ou de formation dans leur spécialité.
Ces stages de perfectionnement et/ou de formation peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formations des personnels de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de l'Intérieur, dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre II: Recrutement

Article 14: L'accès aux corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	**Recrutement**		**Titularisation**
	Voie externe	**Voie interne**	
Administrateur	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'ENAJM Age limite de recrutement: 36 ans.	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps internationaux et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----------	Après obtention diplôme requis ----------
	Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 40 ans.	Examen Professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mise en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 19 ci-dessous ----------	Après un stage concluant de deux ans en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste

Administrateur adjoint	Titre requis: Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'ENAJM. Age limite de recrutement: 34 ans. Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaires. Age limite de recrutement: 40 ans.	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps internationales et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 19 ci-dessous. ----------	Après obtention diplôme requis Après un stage concluant de deux ans en poste. ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste

Chapitre III: Avancement, Discipline et Dispositions particulières.

<u>Article 15</u>: L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

<u>Article 16</u>: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

<u>Article 17</u>: Pour être promu au 1er grade, l'agent en fonction dans l'administration centrale doit obligatoirement effectuer deux années de service consécutives dans un poste territorial sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre dans l'intérêt du service.

Article 18: L'avancement dans le grade spécial est réservé aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après:

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.
Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 19: En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après:

- Etre au quatrième échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 20: L'activité et la manière de servir des administrateurs et des administrateurs adjoints font l'objet chaque année, quelque soient leurs fonctions, d'une appréciation générale portée par le Ministre de l'Intérieur compte tenu de la proposition du chef hiérarchique dont ils relèvent. Cette appréciation est incluse dans la notation annuelle du fonctionnaire.

Article 21: Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la fonction publique sont applicables aux administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur.

Article 22: Les administrateurs et administrateurs-adjoints du Ministère de l'intérieur, peuvent être placés dans l'une des positions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

Article 23: Le pouvoir disciplinaire à l'égard des administrateurs de commandement appartient à l'autorité invertie du pouvoir de nomination à l'exception de l'avertissement et blâme qui sont infligés par le ministre de l'Intérieur.

Titre III: Dispositions Transitoires et Finales.

Article 24: Le corps d'administrateur de la République Islamique de Mauritanie régi par le décret n°62.024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinction.

Article 25: Pour la constitution initiale des corps d'administrateurs et d'administrateurs adjoints du Ministère de l'intérieur, il est fait appel aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par le décret 69-386 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps régis par le présent décret qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Anciens corps		Textes les Régissant	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	*INTITULE*		
A	*Administrateur Civil*	Décret n°69-386 du 27 novembre 1969	*Administrateur Cat. A1*
	Attaché d'Administration Générale	*idem*	*Administrateur Adjoint Cat. A3*

Article 26: Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 27: Le reclassement des administrateurs et administrateurs-adjoint au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 28: Le reversement dans les nouveaux corps des administrateurs et administrateurs adjoints sera prononcé par l'autorité compétente après avis d'une commission technique conjointe composée de représentants des Ministères de l'Intérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 29: Par dérogation aux dispositions des articles 5,6 et 7 ci-dessus, pour permettre la mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions permanentes, les personnels occupant des postes réservés aux administrateurs du Ministère de l'Intérieur et ne remplissant pas les conditions définies par le présent décret, peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus ou nommés dans des emplois de même niveau.
Ces dérogations sont valables pour une période de douze mois à compter de la publication du présent décret.

Article 30: Les fonctionnaires classés dans la catégorie A appartenant aux corps administratifs tels que définis par la loi 93.009 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ainsi que ses textes d'application, occupant des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires de la filière des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur pendant une ancienneté de six (6) ans aux moins à la date de publication du présent décret, peuvent à leur demande transmise par le département d'origine et avis de la commission conjointe prévue à l'article 30 ci-dessus, intégrer l'un des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur correspondant à leur ancienne situation. Cette intégration devra se faire dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 31: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret n°2007-080 du 27 Mars 2007 portant statut particulier des administrateurs du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 32: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.7 DECRET N°2015-047 DU 26 FEVRIER 2015 FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DES GESTIONNAIRES DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

Article Premier: En application des dispositions des articles 2, 29 et 31 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 93 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuel de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux corps des gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Les gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif sont constitués en corps interministériels appartenant à la filière gestion administrative tel que définie par le décret n°2007-023/PM du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps interministériels de l'Etat.
Ils correspondent aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'administration du personnel, de gestion des ressources humaines et de techniques de management public.

Article 3: : (Abrogé et remplacé par l' article 3 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

Article 4: Les gestionnaires du Personnel définis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois dévolus à la gestion des ressources humaines au niveau des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les nominations aux fonctions prévues par l'alinéa précédemment s'effectuent sur proposition conjointe du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Ministre utilisateur conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: DES CORPS DES CONSEILLERS ET DES ASSISTANTS

SECTION I: Organisation

Article 5: Le Corps des Conseillers en Ressources Humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 6: Le corps des assistants en ressources humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 7: Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons et le grade spécial comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Article 8: Dans chaque corps, une péréquation s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant le grade spécial,
Le grade spécial est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Article 9: Les Fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité Professionnelle ou Physique de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle. Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des fonctionnaires de corps de cette filière, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 10: : (Abrogé et remplacé par l' article 10 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

SECTION II: RECRUTEMENT, PROFIL D'EMPLOI ET FONCTIONS DE RESPONSABILITES

Article 11: Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant des emplois à pourvoir entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de Diplôme et d'ancienneté prévus par le présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12: : (Abrogé et remplacé par l' article 12 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

Article 13: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de gestionnaires des personnels de l'administration et des Etablissements Publics à caractère Administratif sont définis dans le tableau ci-après:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions Correspondantes
Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction
Assistant de Gestionnaires des ressources humaines	Assistant	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou division

Article 14: Les corps des gestionnaires des personnels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif réalisent les actes administratifs, dans le respect des techniques, des règles et des procédures applicables au domaine des ressources humaines de l'administration publique.

Ils sont chargés notamment :

- du suivi du personnel en terme de carrière (notation, avancement, formation) et de gestion comptable (solde, indemnités et retraite);
- de l'application de la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et contractuels de l'Etat des établissements publics à caractère administratif;
- de participer à la mise en œuvre des procédures liées à la simplification des procédures et formalités de gestion des ressources humaines ;
- de rendre compte de l'Etat d'avancement du traitement des dossiers des personnels ;
- de saisir et mettre à jour les bases de données, les tableaux de bord, les dossiers agents de l'administration;
- d'accueillir et informer les usagers du service public;
- d'assurer le suivi administratif et financier des actions réalisées ;

de préparer et rédiger les actes relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires ministériels, interministériels et ceux des établissements publics à caractère administratif ainsi les contractuels tel que prévus par le Titre II de la loi 93-09 du 18/01/1993 et ses textes subséquents (reconstitution de carrière, gestion des différentes positions, congés et cessation d'activité,…) et à la formation

SECTION III: Avancement

Article 15: L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre chargé de la fonction publique de le geler pour un agent ou sa récompense par avancement spécial, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 16: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:
1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
Lorsque les modalités des alinéas 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 17: Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires du corps. L'avancement de grade est effectué dans les limités des quotas d'effectifs définis pour chaque grade et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 18: L'avancement dans le grade spécial est réservé aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après:

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire;
- L'avis favorable de la Commission administrative paritaire du corps.

Article 19: Les fonctions appartenant au corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés au corps auquel ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 20: La nomination des fonctionnaires par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autre que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ce corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 21: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examens professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrit, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissent les conditions ci-après:

- Etre au 3ème échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt an au moins d'ancienneté dans la fonction publique;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs cinq dernières années de services;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

CHAPITRE III: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22: Pour la constitution initiale du corps des Gestionnaires des Personnels de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère Administratif, il est fait appel aux personnels de la catégorie A et B chargés de la gestion du personnel dans la Fonction Publique à la date de la rentrée en vigueur du présent décret, et régulièrement affecté sur les emplois notamment dévolus à ce corps.
Ils sont versés dans le grade et échelon correspondant du niveau corps par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et après avis d'une commission technique conjointe instituée à cet effet.

Article 23: Le reclassement des fonctionnaires au grade et échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 24: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 95/056 du 12/12/1995 relatif aux tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels et aux liens des responsables de cette structure avec la Fonction Publique.

Article 25: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1-8 DECRET N°2016-198 / PM DU 23/11/2016 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article Premier : En application des dispositions de la loi n° 93– 09 du 18 janvier 1993 portant Statut des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la jeunesse et des sports, classés dans les filières suivantes :

- Jeunesse ;
- Sports ;
- Administration des Sports.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article2 : Les corps appartenant à ces filières relèvent du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Article 3 : Le corps comprend le deuxième grade, le premier grade et le grade spécial, le cas échéant.
Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons et le grade spécial, lorsqu'il est prévu, comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, la péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et celui du grade spécial, le cas échéant, ainsi que l'échelle de rémunération, est définie au Titre II du présent décret.

Article 4 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté, dans le deuxième grade, est au moins cinq ans.

Article 6 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, le cas échéant, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 7: L'avancement au grade spécial s'effectue conformément aux conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire ;

Il est procédé à l'avancement au grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs et, le cas échéant, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Article 9 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des dispositions du présent décret, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'aliéna ci-dessus, les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3ème échelon du deuxième grade occupé depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article10 : Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et /ou semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose un recyclage professionnel.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministère de tutelle dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires.

Article 11 : Le recrutement de fonctionnaires dans le corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours et /ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de chaque filière, prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, dans les concours interne et externe.
En application de l'aliéna 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'aliéna ci- dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12 : Les personnels du corps de la jeunesse et des sports, régis par les dispositions du présent décret, concourent à l'accomplissement des missions de services publics dans leur domaine de spécialité.

Article 13 : Outre les critères prévus à l'article 63 de la loi n° 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, les fonctionnaires affiliés aux corps régis par le présent statut particulier sont soumis, au cours de leur carrière, à une évaluation annuelle qui tient compte des spécificités du département.

Chapitre I : LES OBLIGATIONS ET LES GARANTIES

Article 14 : Les personnels du corps de la jeunesse et des sports, régis par les dispositions du présent décret, sont soumis aux obligations et bénéficient des garanties prévues par les dispositions de la loi 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents contractuels de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FILIERES

CHAPITRE I : FILIERE JEUNESSE

Article 15 : La filière jeunesse correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'encadrement et l'exécution des travaux courants en matière de jeunesse.
Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		Echelle indiciaire
	Intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	Inspecteur Principal de la Jeunesse	60	Inspecteur Principal de la Jeunesse	30	Inspecteur Principal de la Jeunesse	10	E6
A3	Inspecteur de la Jeunesse	60	Inspecteur de la Jeunesse	30	Inspecteur de la Jeunesse	10	E4
B	Commissaire Jeunesse	70	Commissaire Jeunesse	30			E3
C	Animateur socio-éducatif	70	Animateur socio-éducatif	30			E2

Article. 16 : Les profils d'emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière de la jeunesse sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFIL D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Inspecteur Principal de la Jeunesse	Grade spécial 1 et 2	-participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement de jeunes et à la coordination de l'action de l'équipe pédagogique ; -participer à la gestion des institutions socio-éducatives ; - participer au développement de l'information, de la communication, de l'écoute et des espaces d'expression en milieux jeunes ; -participer aux travaux d'études et de recherches pour la création d'entreprises pour les jeunes et la gestion des projets ; - participer dans leur spécialité à la formation pratique des animateurs socio- éducatifs et des stagiaires animateurs de la jeunesse.	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
Inspecteur de la Jeunesse		participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement scolaire et universitaire et à la coordination de l'action de l'équipe pédagogique ; -participer à la gestion des institutions sportives ; -superviser la réalisation des sondages de proximité auprès des sportifs pour identifier leurs besoins ; -participer aux travaux d'études et de recherches pour la création et la gestion d'entreprises sportives ; -assister les différents acteurs en sport dans l'exercice de leurs fonctions pédagogiques.	
Commissaire Jeunesse		-orienter et informer les jeunes en vue de leur insertion et de leur promotion dans la vie Socioprofessionnelle ; -entreprendre tous travaux de gestion et de communication de l'information en faveur des jeunes ; - réaliser des documents analytiques dans le domaine de la jeunesse ; - procéder à des sondages et enquêtes dans leur domaine d'activités ; -veiller à la promotion de l'éducation citoyenne en milieu de jeunes.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe
Animateur socio-éducatif		-orienter les jeunes en vue de leur insertion et de leur promotion dans la vie Socioprofessionnelle ; -veiller à la promotion de l'éducation citoyenne en milieu de jeunes.	

Article 17: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent décret et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT : A	Corps	Recrutement		Titularisation
		Voie externe	Voie interne	
	Inspecteur principal de jeunesse	-Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Sociaux Educatives (STASE), obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat. Âge limite de recrutement 40 ans	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	Inspecteur de Jeunesse	-Diplôme de 1ème cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Sociaux Educatives (STASE), ou diplôme équivalent obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat Âge limite de recrutement : 40ans	par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT : B				
	Commissaire de jeunesse	- Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent Âge limite de recrutement 40 ans	par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
CAT : C				
	Animateur socio-éducatif	-Diplôme de 1er cycle de l'enseignement secondaire(Brevet) ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.		

CHAPITRE II : FILIERE SPORTS

Article 18: La filière sports correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'encadrement et l'exécution des travaux courants en matière des sports.
Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		**Echelle indiciaire**
	Intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	- Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports :	60	-Professeur d'Education Physique et Sportive - Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports	30	Professeur d'Education Physique et Sportive - Professeur de sport ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des sports	10	E6
A3	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports -Entraineur principal ; -Arbitre de fédéral.	60	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraineur principal ; -Arbitre de fédéral	30	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraineur principal ; -Arbitre de fédéral	10	E4
B	-Maître d'Education Physique et Sportive ; -Entraineur ; -Arbitre de ligue	70	-Maître d'Education Physique et Sportive ; -Entraineur ; -Arbitre de ligue	30			E3
C	-Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'Education Physique et Sportive ; -Animateur sportif; -Entraineur adjoint ; -Arbitre de District ; -Agent Secouriste.	70	Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'Education Physique et Sportive ; -Animateur sportif ; -Entraineur adjoint ; -Arbitre de District ; -Agent Secouriste	30			E2

Article 19 : Les profils d'emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière du sport sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFILD' EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
-Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur de sport ; -Conseiller Pédagogique d'Education Physique et Sportive ; -Inspecteur principal des Sports	Grade spécial 1 et 2	-dispenser, selon leur spécialité, un enseignement théorique, technique et pratique dans une discipline sportive ou spécialité dans le domaine du sport au sein des établissements de formation, des écoles nationales, régionales et locales sportives spécialisées ainsi qu'au sein des centres de formation des talents sportifs ; - participer, dans le cadre des examens et concours, à la sélection et à l'examen des candidats ; - participer à la formation et à l'encadrement des stagiaires ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; -assurer les travaux d'inspections pédagogiques et de préparation de manuel pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive ; -planifier, évaluer et exploiter les travaux individuels et collectifs des personnels stagiaires mis à leur disposition ; -participer à l'élaboration des plans et des programmes d'activités ; -organiser et animer les activités sportives, relevant de leur spécialité, au sein des associations sportives ; -conduire les inspections pédagogiques dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, publics et privés. dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les lycées publics et privés ;	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports Entraineur principal Arbitre fédéral		- soutenir et évaluer, sur le plan pédagogique, les personnels exerçant au niveau des établissements, organismes et structures d'organisation et d'animation sportive; -participer à l'élaboration du plan de développement, d'animation, d'insertion et de promotion des sports ; -contribuer au développement et à l'appui du mouvement associatif en milieu scolaire et universitaire ; - dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les lycées publics et privés ; - conduire les inspections pédagogiques dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, publics et privés. -organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives au niveau national ; - déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives conçues par les fédérations sportives Nationales ; - contribuer a la sélection des jeunes talents au niveau National. -assurer un encadrement technique pour les programmes de sports conçus par les fédérations sportives Nationales .	Recherche, Direction et Conception

Maître d'Education Physique et Sportive Entraineur Arbitre de ligue		-élaborer des plans et programmes d'activités sportives dans leur spécialité, et de veiller à leur suivi et évaluation ; -élaborer les programmes de préparation d'une session sportive dans leur spécialité et en assurer le déroulement ; -participer à la réalisation des programmes de détection et de sélection des sportifs dans leur spécialité ; -diriger la préparation des équipes qui participent aux compétitions sportives ; -dispenser un enseignement théorique et pratique dans les centres et dans les collèges publics et privés ; -organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives conçues par le mouvement sportif relevant des ligues régionales dans chaque Wilaya ; - déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives au niveau des ligues régionales ; - participer à l'élaboration du calendrier et du programme d'activités sportives dont ils ont la charge et de veiller à leur suivi et évaluation. -assurer un encadrement technique pour les programmes des sports conçus par les associations sportives, établissements et regroupements exerçant des activités physiques et de loisirs au niveau des ligues ; -contribuer à la formation d'animateurs sportifs capables d'encadrer clubs et associations des jeunes au niveau de la ligue.	Toutes Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe
- Moniteur d'Education Physique et Sportive ; - Assistant d'Education Physique et Sportive ; Entraineur adjoint Arbitre de District Animateur Sportif Agent Secouriste		-dispenser un enseignement théorique et pratique, pré-sportif, dans les centres et dans les écoles fondamentales publiques et privées ; -coordonner les activités de jeunesse et de sport au niveau local ; -élaborer et mettre en .œuvre les programmes de formation continue au profit de la jeunesse au niveau local ; -participer à la formation pratique des moniteurs stagiaires. - organiser, animer et encadrer les activités physiques et sportives au sein des quartiers, les collèges, les lycées, établissements et associations de jeunes relevant du district ; - déterminer les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques, sportives d'animation et /ou de compétition inter- quartier ; -participer à l'élaboration du calendrier et du programme d'activités sportives inter-quartier -assurer un encadrement technique pour les programmes de sports et de loisirs au niveau du district ; -contribuer à la formation d'animateurs sportifs capables d'encadrer les clubs et associations des jeunes dans les quartiers ; -contribuer à l'élaboration des plans et programmes d'activités physiques et sportives des communes, des écoles et des établissements et associations de jeunes ; -animer et organiser les activités récréatives pour les jeunes ; - participer aux opérations d'enquête, recensement et collecte des données statistiques dans leur secteur d'activités. -offrir les premiers secours au cours des entraînements sportifs et lors des compétitions sportives ; -donner des conseils et orienter les sportifs lors de la préparation des compétitions.	Travaux d'exécution

Article 20 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent décret et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT : A	Corps	Recrutement		**Titularisation**
		Voie externe	Voie interne	
	- Professeur d'Education Physique et Sportive ; -Professeur des sports ; -Conseiller pédagogique d'Education Physique et Sportive; -Inspecteur principal des sports	- Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat ou diplôme équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	-Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive ; -Professeur adjoint de sport ; -Inspecteur des Sports ; -Entraineur principal; -Arbitre Fédéral	-Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat ou diplôme équivalent. Âge limite de recrutement 40ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT :B				
	-Maitre d'Education Physique et Sportive ; - Entraineur ; -Arbitre de ligue	-Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours.---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme

CAT : C				
	-Moniteur d'Education Physique et Sportive ; -Assistant d'éducation physique et Sportive ; -Entraineur adjoint ; -Arbitre de District ; -Animateur Sportif ; -Agent secouriste	Diplôme du 1er cycle de l'Enseignement Secondaire (Brevet) ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans.		

CHAPITRE III : FILIERE ADMINISTRATION DES SPORTS

Article 21 : La filière administration des sports correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'encadrement et l'exécution des travaux courants en matière d'administration des sports.

Elle comprend les corps figurant au tableau ci – après :

Catégorie	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial		Echelle indiciaire
	Intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	Intitulé	% du cycle	
A1	Administrateur des Sports	60	- Administrateur des Sports	30	Administrateur des Sports	10	E6
A3	Attaché d'Administration des sports	60	Attaché d'Administration des sports	30	Attaché d'administration des sports	10	E4
B	Rédacteur d'Administration des sports Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	70	-Rédacteur d'Administration des sports - Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	30			E3

Article 22 : Les profils d'emploi aux fonctions et responsabilités accessibles aux corps de la filière administration des sports sont définis dans le tableau ci-dessous.

CORPS	GRADE	PROFIL D'EMPLOI	**FONCTIONS CORRESPONDANTES**
Administrateur des Sports	Grade spécial 1 et 2	- dispenser, selon leur spécialité, un enseignement théorique, technique et pratique dans un domaine d'administration des sports au sein d'un établissement de formation ou dans des écoles nationales, régionales ou locales spécialisées ainsi qu'au sein des centres de formation des talents sportifs ; - participer à la préparation des programmes et des plans annuels pour le perfectionnement et la formation du mouvement associatif sportif ; - superviser la gestion et l'organisation des compétitions sportives, locales et nationales ; - participer à la formation et à l'encadrement des stagiaires ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; - corriger, évaluer et exploiter les travaux individuels ou collectifs pour les personnels stagiaires mis à leur disposition ; - participer à l'élaboration des plans et des programmes d'activités.	Conseil, Inspection, Coordination, Direction, Recherche et Formation
Attaché d'Administration des sports		- superviser la gestion et l'organisation des compétitions sportives, locales et nationales ; - participer à l'élaboration des plans et programmes de développement de la discipline sportive concernée ; -assister les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements de jeunesse et des sports ; -participer aux tâches de gestion financière et matérielle, notamment l'accomplissement de travaux administratifs et comptables, de l'encadrement des personnels administratifs ;	Recherche, Direction et Conception
-Rédacteur d'Administration des sports - Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives		-assister les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements de jeunesse et des sports ; -participer aux tâches de gestion financière et matérielle, notamment l'accomplissement de travaux administratifs et comptables, de l'encadrement des personnels administratifs ; -veiller à la maintenance et à la réhabilitation des infrastructures sportives ; - donner un avis technique sur tous les plans de construction d'une infrastructure sportive ; - suivre et contrôler le respect des normes techniques lors de l'édification d'infrastructures sportives. .	Toutes Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service, de division ou d'équipe

Article 23 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du présent statut et sous conditions de titres scolaires, universitaires, professionnels et d'expériences professionnelles préalables, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

CAT : A	Corps	Recrutement		Titularisation
		Voie externe	**Voie interne**	
	Administrateur des Sports	-Diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur en management des sports, en organisation administrative, en gestion des compétitions sportives et en gestion des entreprises sportives, obtenu après (4) années d'étude au moins après le baccalauréat ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (A court) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme
	Attaché d'Administration des sports	-Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur en management des sports, en organisation administrative, en gestion des compétitions sportives et en gestion des entreprises sportives, obtenu après (2) années d'étude au moins après le baccalauréat ou titre reconnu équivalent. Âge limite de recrutement 40 ans	-par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (B) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	
CAT : B				
	-Rédacteur d'Administration des sports -Technicien de Maintenance des Infrastructures sportives	-Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent Âge limite de recrutement 40 ans	- par voie de concours interne suivi d'une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé. -Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps (C) ayant une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date du concours. ---------- - par voie d'examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou examen professionnel.	Après l'obtention du diplôme

Article 24 : En fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps de Jeunesse et des Sports bénéficient de certaines indemnités et avantages spéciaux mensuels, fixés par décret.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Pour la constitution initiale des corps de la filière jeunesse et de la filière sport, les fonctionnaires des corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des sports, des professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, régis par les dispositions du décret 69-386 du 27 novembre 1969 ; des corps des Commissaires de Jeunesse et des maitres d'éducation physique et sportive régis par les dispositions du décret 69-387 du 27 novembre 1969 et des corps des assistants de Jeunesse et d'éducation sportive et des moniteurs d'éducation physique et sportive régis par les dispositions du décret 69-388 du 27 novembre 1969, sont reversés, dans les nouveaux corps conformément au tableau ci-après :

Anciens corps		**Textes les régissant**	**Nouveaux corps**
Catégorie	Intitulé	69-386 du 27 novembre 1969	inspecteurs principaux de la Jeunesse
A1	-inspecteurs de la Jeunesse et des sports ; - Professeurs d'éducation physique et sportive		inspecteurs principaux des sports
			professeurs des sports
			Professeurs d'éducation physique et sportive
A3	-inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des sports ; -professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	69-386 du 27 novembre 1969	Inspecteurs de la Jeunesse
			Inspecteurs des Sports
			professeurs adjoints d'éducation physique et sportive
			professeurs adjoints des sports
B	-Commissaires de jeunesse ; -Maitres d'éducation physique	69-387 du 27 novembre 1969	commissaires de jeunesse
			maitres d'éducation physique et sportive
C	-Assistants de Jeunesse et d'éducation sportive ; -Moniteurs d'éducation physique et sportive ; - Animateur du sport	69-388 du 27 novembre 1969	Assistants de jeunesse et d'éducation sportive
			moniteurs d'éducation physique et sportive
			Animateur du sport

Article 26 : Pour la constitution initiale des corps de la filière administration des Sports et des corps des Conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive, des entraineurs, des Arbitres, des Animateurs sportifs, des Agents secouristes de la filière sport, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps rattachés au Ministère chargé de la jeunesse et des Sports, exerçant les emplois normalement dévolus à ces corps et remplissant les conditions de diplômes exigées pour l'accès à ces corps conformément aux dispositions du présent décret .

Les fonctionnaires sont reversés dans les nouveaux corps prévus par le présent statut particulier, à l'échelon du grade correspondant à celui qu'ils détiennent.

Article 27 : Les stagiaires admis par voie de concours administratif, aux instituts de formations relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, antérieurement à la date de publication du présent décret sont nommés et titularisés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 28 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieurs contraires au présent décret, notamment les dispositions des décrets n° 2007 – 019 et 2007 – 015 du 15 janvier 2007 fixant respectivement statuts des corps de l'administration générale et de l'enseignement fondamental et secondaire, et ce en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 29 : Les Ministres sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.9 Décret n°2018.093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.

Article Premier: Les dispositions des articles 3, 10 et 12 du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et des ses établissements publics à caractère administratif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les gestionnaires des ressources humaines de l'Etat sont classés dans les corps suivants:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle de rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5 %	
A1	Conseiller principal en ressources humaines	65	Conseiller principal en ressources humaines	30	Conseiller principal en ressources humaines	E6
A3	Conseiller en ressources humaines	65	Conseiller en ressources humaines	30	Conseiller en ressources humaines	E4
B	Assistant en ressources humaines	65	Assistant en ressources humaines	30	Assistant en ressources humaines	E3

Article 10 (nouveau) : En Fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps des gestionnaires des ressources humaines en service dans leur Ministère de rattachement ou dans les structures centrales de gestion des personnels dans les autres départements Ministériels classés en catégories (A1 et A3) et en catégorie (B), bénéficient respectivement, des primes et indemnités spéciales accordées aux corps des conseillers en ressources humaines et des assistants en ressources humaines, par le décret N°2016-082 du 19 avril 2016, modifié , portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de secrétaire général du département gestionnaire des corps régis par le dit décret, ou de directeur chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration des départements Ministériels, ou de directeur à la Direction Générale de la Fonction Publique et à la Direction Générale de la Modernisation de l'Administration, chargé de la gestion des ressources humaines de l'Etat ou de directeur chargé de la gestion de la solde des ressources humaines de l'Etat à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des conseillers en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.
2- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de chef de service chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration centrale des départements Ministériels, ou à la Direction générale de la Fonction publique ou à la Direction Générale de la modernisation de l'Administration ou de chef service de la section solde et de pension à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des assistants en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.

Article 12 (nouveau) : L'accès aux corps des gestionnaires des ressources humaines de l'administration de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle
préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Conseiller principal en Ressources Humaines	Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines en droit, en management, en économie, en administration, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 36 ans ---------- Diplôme du troisième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- ----------	Après obtention diplôme requis ---------- ---Après un Stage concluant d'un an en poste.
---------- Conseiller en Ressources Humaines	Titre requis: -Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines en droit, en management, en économie, en administration, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 36 ans ---------- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	---------- -- Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant d'un an en poste.
assistant en ressources humaines	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 36 ans Diplôme du premier cycle de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- ----------	Après obtention diplôme requis ---------- Après un Stage concluant d'un an en poste.

Article 2: Les membres titulaires du corps des conseillers en ressources humaines régi par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, sont à la date de publication du présent décret, reversés dans le nouveau corps des conseillers principaux en ressources humaines.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II – Corps de l'Enseignement

2.1 DECRET N° 2006-126 /PM DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES.

ARTICLE PREMIER : En application de l'Article 31 de la loi N°93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des corps des Enseignants chercheurs universitaires et des Enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire.

Article 2 : Les corps des enseignants chercheurs universitaires et des enseignants hospitalo-universitaires sont classés en catégorie A.

Article 3 : Le corps des enseignants chercheurs universitaires comprend quatre grades :

- Professeur des universités ou directeur de recherche
- Professeur habilité ou Maître de recherche
- Maître de conférences ou Assistant de recherche
- Maître assistant.

Les dispositions du présent décret relatives aux corps des enseignants chercheurs universitaires, sont mutadis mutandis applicables respectivement aux directeurs, maîtres et assistants de recherche.

Article 4 : Le corps des enseignants hospitalo-universitaires comprend trois grades:

- Professeur hospitalo-universitaire,
- Professeur agrégé
- Chef de cliniques assistant hospitalo-universitaire.

Article 5 : La nomenclature, la hiérarchie des grades, le nombre d'échelons dans chaque grade ainsi que les conditions de recrutement seront fixés au titre II du présent décret.

Article 6 : Participe, également, à l'accomplissement des missions assignées à ces corps, le personnel enseignant contractuel suivant :

- Les professeurs émérites et honoraires ;
- Les enseignants visiteurs ;
- Les enseignants associés ;
- Le personnel extérieur nécessaire aux vacations et monitorats.

Titre I : Dispositions Communes

Chapitre I : Droits et Obligations

Article 7 : Les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.
- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique, ainsi que la valorisation de ses résultats.
- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.
- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.
- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.
- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.
- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.
- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et le cas échéant, celui de la santé.
- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats.
- Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 8 : Les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur ne peuvent être affectés de leur établissement d'origine que sur leur demande.

Article 9 : Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 10 : La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Article 11 : Les personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.
Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours consécutifs pour une année de service accompli.

Article 12 : La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 13: Les enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.
En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article.

Article 14 : 1- La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur est déterminée en fonction de leur grade.
2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.
3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.
4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

5- Les personnels appartenant à ces corps nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de 50% de leur charge d'enseignement.
6- Les personnels appartenant à ces corps, nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, sont tenus d'assurer, en tant que service dû, un tiers (1/3) de leur charge d'enseignement.
7- Les personnels appartenant à ces corps, nommés dans une fonction élective ou Gouvernementale, sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement.

Article 15 : Les personnels appartenant à ces corps ainsi que les professeurs honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

Chapitre II *:* Positions

Article 16 : Les corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après:

Section I : Délégation

Article 17 : Les personnels appartenant à ces corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

a) D'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;
b) D'un organisme public ou d'intérêt public.

Article 18 : La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Article 19 : La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Article 20 : La délégation est accordée pour une durée égale au plus, à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.
Ces modalités peuvent être les suivantes :

a) L'enseignant de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut;
b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.
c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine;
d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

Section II : Détachement

Article 21 : Les enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable.
Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels.
Toutefois, le ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant permanent lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Article 22 : La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre dont relève l'établissement dans les conditions déterminées ci-après.
L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.
L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Article 23 : Dans le cas du détachement auprès d'un organisme privé l'avis du conseil d'administration doit être recueilli.
Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec le dit organisme.

Section III : Congés Sabbatique ou d'Etudes

Article 24 : Les enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.
Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique. Dans cette position, les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Article 25 : Les enseignants de l'enseignement supérieur titulaires appartenant à ces corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement après avis, du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.
Pour les enseignants hospitalo-universitaires, l'avis de la structure hospitalière d'affectation est requis.
La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.
Les enseignants du supérieur peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique.

Article 26 : Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.
Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.
A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre dont relève l'établissement.

Article 27 : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

Chapitre III : Déroulement de Carrière

Section I : le Recrutement

Article 28 :

1- Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'Article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les conditions qui sont prévues par le présent décret.
2- Les enseignants du supérieur appartenant à ces corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.

3- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.
4- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des maîtres assistants par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.
5- 5- Les dossiers de candidature sont déposés au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement qui juge de leur recevabilité. Les dossiers recevables sont soumis à l'examen du conseil pédagogique et scientifique de l'université, qui en arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.
6- 6- Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement, deux membres du conseil pédagogique et scientifique de l'université et de trois spécialistes appartenant au domaine externe à l'établissement.
7- 7- Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, du Ministre de la fonction publique et le ministre de la santé, le cas échéant.
8- 8- Le jury de concours classe par ordre de mérite les candidats admis et après validation de la commission nationale des concours, transmets son procès-verbal au conseil d'administration de l'établissement concerné.
9- 9- Après approbation, le conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis avec un rapport circonstancié et motivé et les propose à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours.
10- Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la fonction publique et le cas échéant du Ministre de la santé.

Section II : des Stages

Article 29 : Les candidats nommés par voie externe dans un grade régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Au terme de ce stage et après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement concernée, et de l'institution hospitalière, le cas échéant, ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

Section III : Avancement

Article 30 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans du premier au troisième échelon et tous les dix huit mois à partir du quatrième échelon sauf sanctions disciplinaires et ce, conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Article 31 : (Abrogé et remplacé par l'article 31 nouveau du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Section IV : de la Discipline

Article 32 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

1- aux manquements aux règles de police générale ;
2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys ;
3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
4- aux infractions de droit commun ;
5- à la participation aux activités subversives ;
6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Article 33 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'Article 32 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

1- l'avertissement écrit ;
2- le blâme avec inscription au dossier ;
3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui comporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
6- la mise à la retraite d'office ;
7- la révocation sans suspension des droits à pension ;
8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 34 : Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'Article 33 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.

Les sanctions 5, 6 , 7, et 8 prévus à l'Article 33 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du conseil scientifique et pédagogique.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Article 35 : Il est créé au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- commission de discipline issue du conseil scientifique et pédagogique :

- le président du conseil Président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, Membre ;
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique Membre, Rapporteur ;
- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membres ;

2- commission de discipline issue du conseil scientifique, pédagogique et de recherche :

- le Président du conseil, Président ;
- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause, Membre ;
- Trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membres ;

Article 36 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.
L'enseignant chercheur mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 37: La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.
Le mis en cause est informé par les mêmes voies et les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.
En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Article 38 : La présence des deux tiers (2 /3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.
Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

Section V : la Retraite

Article 39 :

1- Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique et du régime des pensions civiles, les personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pensions lorsqu'ils auront atteint soixante cinq ans d'âge ou 40 ans de service effectif.
2- Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.
3- la limite d'âge ou de service prévue ci-dessus ne peut pas être reculée.

Chapitre VI : Rémunération, Primes et Indemnités

Article 40 :

1- Le traitement des enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps se compose des éléments ci-après:

- Le traitement de base
- Le complément du traitement
- La prime de recherche
- La prime d'encadrement
- La prime d'incitation
- La prime de sujétion
- L'indemnité de non logement
- Les allocations pour charge de famille

2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des enseignants de l'enseignement supérieur et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.

4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 41 : Les enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps chargés d'assurer un enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Article 42: Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixées par un décret.

Titre II : Dispositions Particulières aux Corps

Chapitre I : des Enseignants Chercheurs Universitaires

Article 43: Le corps des enseignants chercheurs universitaires comprend dans l'ordre hiérarchique, les grades suivants:

Grade	Intitulé du grade
AS4	Professeur des universités Directeur de Recherche
AS3	Professeur habilité Maître de recherche
AS2	Maître de conférences Assistant de recherche
AS1	Maître assistant

Article 44 : Le grade comporte 17 échelons.

Article 45 : La gestion du corps des enseignants chercheurs universitaires relève du Ministre chargé de l'enseignement supérieur en sa qualité de Ministre de rattachement.

Section I : des Professeurs des Universités

Article 46:

1 - Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'encadrement des maîtres de conférences, de la coordination des équipes pédagogiques et de recherche ainsi que de la direction des travaux des étudiants. Ils ont la responsabilité des examens.

2 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Article 47 :

1- Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs des universités doivent un service annuel d'enseignement fixé à 130 heures de cours.
2- Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section II : des Professeurs Habilités

Article 48 :

1 - Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs des universités, leur service sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

2 - Ils ont une vocation prioritaire sur les maîtres de conférence et les maîtres assistants à assurer ce service sous forme de cours.

Article 49 : Outre leur obligation d'encadrement, les professeurs habilités doivent un service annuel d'enseignement fixé à 140 heures de cours. Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section III : des Maîtres de Conférence

Article 50 :

1 - Les maîtres de conférences sont chargés d'assister les professeurs des universités et les professeurs habiletés dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.

2 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.

Article 51 : Outre leurs obligations d'encadrement, Les maîtres de conférences doivent un service annuel fixé à 156 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours ou de travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section IV : des Maîtres Assistants

Article 52 : Les maîtres assistants sont chargés d'assister les professeurs des universités, les professeurs habilités et les maîtres de conférence dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.
1 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.
2 - Outre leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants doivent un service annuel fixé à 175 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent des cours ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section v: des conditions de recrutement

Sous Section I : des Professeurs des Universités

Article 53 : (Abrogé et remplacé par l'article 53 nouveau du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Article 54 : Les professeurs des universités sont nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration de l'institution concernée. Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination.

Sous Section II : des Professeurs Habilités

Article 55 : (Abrogé et remplacé par l'article 55 nouveau du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Sous Section III : des Maîtres de Conférences

Article 56 : (Abrogé et remplacé par l'article 56 nouveau du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Sous Section IV : des Maîtres Assistants

Article 57 : (Abrogé et remplacé par l'article 57 nouveau du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Article 58 : Les candidats au grade de maîtres assistants doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux de recherches et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement.

Chapitre II : des Enseignants Hospitalo-Universitaires

Article 59 : Le corps des enseignants hospitalo-universitaires comprend dans l'ordre hiérarchique, les grades suivants:

Grade	Intitulé du grade
AS4	Professeur hospitalo-universitaire
AS3	Professeur Agrégé
AS2	Chef de cliniques Assistant hospitalo-universitaire

Article 60 : Le grade comporte 17 échelons.

Article 61 : La gestion du corps des enseignants hospitalo-universitaires relève administrativement du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et techniquement du Ministre chargé de la Santé.

Section I : Missions Communes

Article 62 :

1- Les enseignants hospitalo-universitaires exercent leurs fonctions dans les Facultés de Médecine, dans des Centres Hospitaliers universitaires, les hôpitaux principaux, hôpitaux spécialisés, instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont la vocation hospitalo-universitaire est reconnue par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé, après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la Faculté concernée.

2- En plus des missions qui leur sont attribués par les dispositions de l'Article 8 du présent décret :

- Ils assurent l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus auxquels ils sont affectés, ainsi que l'encadrement des étudiants et de leurs stages hospitaliers.
- ils participent au service alternatif de garde de nuit, les dimanches et les jours fériés contre repos compensateur ou, à défaut, une indemnité fixée par les structures hospitalières concernées.
- Ils assurent les remplacements imposés par les congés des médecins, selon des modalités déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.
- ils participent à l'enseignement et à la formation du personnel médical et paramédical.
- Ils participent à la réalisation des études et des travaux individuels ou d'équipes pouvant concerner une ou plusieurs disciplines, en vue notamment de recueillir des données épidémiologiques, de réaliser des travaux de recherche pédagogique de nature à relever le niveau de l'enseignement médical et des travaux de recherche en vue de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire du pays ; et favoriser la publication des travaux de recherche.

Section II : des Professeurs Hospitalo-universitaires

Article 63 : Les professeurs hospitalo-universitaires sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche, de prévention et de soins. Ils sont chargés notamment de:

- dispenser les cours magistraux ;
- encadrer les enseignants-chercheurs, les résidents, les étudiants et stagiaires ;
- coordonner la préparation et la mise à jour des travaux pratiques et dirigés et participer, au besoin, à leur encadrement ;
- assurer ou participer à l'élaboration de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à tout autre personnel de santé ;
- diriger les travaux de thèse et de mémoires et participer aux jurys d'examens, de soutenance et de concours ;
- coordonner et participer aux travaux de recherche ;

Les professeurs hospitalo-universitaires participent au sein d'un ou plusieurs départements d'enseignement et de recherche à la formation des enseignants-chercheurs, des résidents et étudiants, en organisant à leurs, intentions, des conférences, exposés, séminaires et autres activités de recyclage et de formation continue.

Article 64: Outre le temps consacré à leurs activités de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement, les services hebdomadaires d'enseignement des professeurs hospitalo-universitaires sont fixés à 5 heures de cours magistraux.

Section III : des Professeurs Agrégés

Article 65: Les professeurs agrégés participent aux différentes activités prévues à l'Article 63, sous la responsabilité des professeurs hospitalo-universitaires.

- Ils assurent dans leur spécialité, l'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux de groupes, de travaux dirigés et travaux pratiques.
- Ils participent, aux travaux de recherche entrepris par le service.
- Ils dirigent les travaux de thèse et de mémoires et participent aux jurys d'examens, de soutenance et de concours.
- Ils dispensent des soins et participent aux activités de prévention.

Les professeurs agrégés peuvent être assujettis à un service de garde.

Article 66 : Les services hebdomadaires d'enseignement des professeurs agrégés sont fixés à 6 heures de cours magistraux ou 9 heures de travaux dirigés ou de 12 heures de travaux pratiques.

Section IV : des Chefs de Clinique Assistants Hospitalo-universitaires

Article 67 : Les Chefs de clinique assistants hospitalo-universitaires sont chargés sous l'autorité de la hiérarchie dont ils dépendent, des missions de formation, d'encadrement des résidents et étudiants, et de participer aux activités de soins et prévention dans les formations hospitalo-universitaires ou hospitalières mentionnées *à* l'Article 62 du présent décret. Ils assurent les travaux dirigés et des travaux pratiques.

Ils participent à l'organisation des examens prévus par la réglementation en vigueur.

Article 68 : En cas de nécessité de service, les chefs de clinique assistants hospitalo-universitaires peuvent être appelés à assurer des cours magistraux et à encadrer des projets de fin d'études. Ils assurent un service d'enseignement de 7 heures de cours magistraux ou 10 heures de travaux dirigés ou 14 heures de travaux pratiques.

Section V : des Conditions du Recrutement

Sous-section I : des Professeurs Hospitalo-universitaires

Article 69 : Les professeurs hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les professeurs agrégés en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire comptant au moins quatre années d'exercice effectif en cette qualité, après étude des titres et travaux des intéressés par le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la faculté de médecine.

Article 70 : Les professeurs hospitalo-universitaires sont nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration de l'institution concernée. Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination.

Sous-section II : des Professeurs Agrégés

Article 71 : Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- Etre titulaire d'un titre de Chef de clinique assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalo-universitaire justifiant de quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours

Article 72 *:* Les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article 73 : Les professeurs agrégés militaires, des hôpitaux étrangers des armées sont assimilés aux professeurs agrégés quand ils exercent les fonctions normalement dévolues aux enseignants hospitalo-universitaires.

Sous-section III :
Des Chefs de Cliniques Assistants Hospitalo-universitaires

Article 74 : Les Chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- Avoir validé le cursus normal du résidanat dont la durée est au moins de quatre ans.
- Etre âgé de moins de quarante cinq ans

Article 75 : Les candidats au concours de recrutement des Chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires doivent concourir dans la spécialité exercée dans les formations hospitalo-universitaires nationales ou étrangères ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par le Conseil pédagogique et scientifique.

Article 76 : Les modalités et la périodicité du concours de recrutement des chefs de cliniques assistants hospitalo-universitaires, le règlement, par spécialité, des concours, seront définis par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

Article 77 : Les candidats visés à l'Article 74 ci-dessus ne peuvent se présenter à plus de quatre sessions du concours de recrutement des chefs de cliniques assistants hospitalo-universitaires .

Titre III : Dispositions Relatives aux Personnels Enseignants Contractuels

Article 78 : Le personnel enseignant contractuel apporte son concours spécifique aux institutions universitaires dans les conditions définies ci- après. Ils ne participent pas aux organes de direction de l'institution et ne sont ni électeurs ni éligibles.

Chapitre I : Dispositions Relatives aux Professeurs Emérites et Honoraires

Article 79 :

1. Les professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite peuvent en cas de besoin et pour une durée de quatre ans, renouvelable, se voir conférer par décret le titre de 'professeur émérite' ou de professeur honoraire, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et du conseil pédagogique et scientifique de l'institution concernée ainsi que de l'institution hospitalière concernée pour les enseignants hospitalo-universitaires, le cas échéant.
2. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, encadrer des chercheurs, participer à des jurys de thèse de doctorat et à des jurys d'habilitation ainsi qu'à des instances de recrutement et de promotion ainsi qu'à des activités d'encadrement des activités hospitalo-universitaires.

Chapitre II : Dispositions relatives aux Enseignants Associés et aux Enseignants Visiteurs

Article 80 : Les personnalités de nationalité mauritanienne jouissant d'une grande notoriété et d'une expérience professionnelle reconnue dans la discipline de leur spécialité, et ayant au moins cinq années d'activité professionnelle dans ce domaine, peuvent se voir conférer, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé, la qualité d'enseignant chercheur 'associé', pour une période déterminée sur proposition du conseil d'Administration de l'institution concernée et après avis de son conseil pédagogique et scientifique.

Article 81 : Les enseignants chercheurs étrangers jouissant d'une haute compétence reconnue, peuvent, sur proposition du conseil d'Administration de l'institution concernée et après avis de son conseil pédagogique et scientifique, se voir conférer par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé, la qualité d'enseignant chercheur visiteur.

Chapitre III : Dispositions Relatives au Personnel des Vacations et des Monitorats

Article 82 : Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel à un personnel extérieur pour assurer des vacations ou des monitorats.
Ces personnels d'appoint doivent remplir les mêmes conditions académiques que les enseignants titulaires.

Ils sont mis en service par le Chef de l'établissement après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution concernée.

Titre IV : Dispositions Spéciales Relatives aux Oulémas

Article 83 *:* Les Oulémas mauritaniens jouissant d'une grande notoriété peuvent être recrutés dans le grade de maître assistant du corps des enseignants chercheurs universitaires. Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration de l'établissement après avis d'une commission scientifique créée à cet effet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des affaires islamiques. Cette commission devra tenir compte des critères suivants :

- Attestation de notoriété dûment établie.
- Diplômes et titres obtenus
- Travaux et publications effectués
- Communications présentées dans des colloques, des séminaires nationaux et internationaux.
- Travaux des recherches en cours.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84 : Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du décret 86.212 en date du 25 Décembre 1986, est constitué en corps d'extinction.

Article 85 : Pour la constitution initiale du corps des enseignants chercheurs universitaires, les professeurs de l'enseignement supérieur des niveaux A1, A2, A3 et A4, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les grades de maître assistant, maître de conférence, de professeur habilité et de professeur des universités.
Les professeurs de l'enseignement supérieur des niveaux A1, A2, A3 et A4 régis respectivement par le décret 86-212 du 25/12/86 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux grades de directeur de recherche, maître de recherche et d'assistant de recherche sont reclassés, sur leur demande, dans les grades correspondants institués par le présent décret au même échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon ;

Article 86 : A titre transitoire et pendant une période de sept ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel :

- Les enseignants titulaires du niveau A1, qui ont été reversés dans le grade de maître assistant, sont versés directement dans le grade de Maître de conférences s'ils ont ou obtiennent un Doctorat. Ils seront automatiquement versés dans le grade de Maître de conférences à un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
- Les enseignants titulaires du niveau A2 ayant quatre années d'ancienneté dans ce niveau, qui ont été reversés dans le grade de maître de conférence, sont versés directement dans le grade de professeur habilité et ce sur présentation de travaux scientifiques publiés après leur nomination dans le niveau A2. Ils sont dispensés des conditions susvisées s'ils sont titulaires ou obtiennent le diplôme de Doctorat d'Etat ou l'habilitation à diriger des recherches et ils seront automatiquement versés dans le grade de professeur habilité à un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.
- Les enseignants titulaires du niveau A3 ayant quatre ans d'ancienneté dans ce niveau qui ont été reversés dans le grade de professeur habilité, sont versés directement dans le grade de professeur des universités après obtention d'un doctorat d'Etat obtenu après le doctorat de troisième cycle, ou d'une habilitation à diriger les recherches et sur présentation des travaux scientifiques publiés après leur nomination dans le niveau A3. Ils seront automatiquement versés dans le grade de professeur des universités à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur le cas échéant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
- Les enseignants titulaires des niveaux A1, A2 et A 3 qui ont été reversés respectivement dans les grades de maître assistant, maître de conférence et de professeur habilité, remplissant les conditions fixées par le présent statut pour le reclassement au grade supérieur, sont dispensés de la procédure du concours prévu par le présent décret.

Article 87 : Les enseignants chercheurs universitaires concernés par les mesures prévues par les dispositions transitoires ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les actes de leur reversement dans les différents grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants chercheurs universitaires visés ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

Article 88: (Abrogé par l'article 2 du décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019).

Article 89 : Pour la constitution initiale du corps des enseignants hospitalo-universitaires, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des enseignants hospitalo-universitaires, en service à la date de publication du présent décret, seront versés dans le nouveau corps au grade correspondant dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

Article 90 : A titre provisoire et pendant une période de sept ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel :

- Les personnels spécialisés titulaires d'un titre de professeur agrégé après une ancienneté de quatre années sont versés directement dans le grade de professeur hospitalo-universitaire par décret sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.
- Les personnels spécialisés titulaires d'un titre de professeur agrégé après une ancienneté de moins de quatre ans sont versés directement dans le grade de professeur agrégé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.
- Les enseignants hospitalo-universitaires titulaires d'un titre d'assistanat obtenu par voie de concours sont versés dans le grade de Chefs de clinique assistant hospitalo-universitaire, par arrêté de reclassement conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.
- Une commission scientifique examinera toutes les candidatures à un concours d'agrégation ou d'assistanat à l'étranger et définira par ailleurs les critères spécifiques de sélection pour le reclassement dans le grade de Chef de clinique assistant hospitalo-universitaire selon le besoin, de certains spécialistes qui ne sont pas d'anciens résidents ou internes des hôpitaux et ayant une expérience hospitalo-universitaire avérée.
- La composition et modalités de fonctionnement de la commission seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

Les bénéficiaires de ces dispositions conservent leur ancienneté d'échelon, s'ils sont classés à l'indice égal ou s'ils sont classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avantage d'échelon dans leur situation d'origine.

Article 91 : Par dérogation aux dispositions relatives à la nomination au grade de professeur universitaire et professeur hospitalo-universitaires, et pendant une période transitoire de dix ans, les Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique, et de la santé peuvent, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration après avis favorable des conseils pédagogiques et scientifiques concernées, proposer la nomination au grade de professeur universitaire et hospitalo-universitaire les enseignants et chercheurs mauritaniens exerçant dans les universités ou centres de recherche étrangers et ayant acquis une notoriété scientifique reconnue.
Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique, la limite d'âge pour la nomination des personnes visées au présent Article est fixée à 45 ans

Article 92 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret 86.212 en date du 25 Décembre 1986.

Article 93 : Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Article 94 : Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la santé et des affaires sociales, de la fonction publique et l'emploi et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

2.2 DECRET N° 2006-136 /PM DU 11 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

ARTICLE PREMIER : En application de l'Article 31.de la loi N°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier du corps des Enseignants technologues.

Article 2 : Les dispositions du présent statut s'appliquent aux enseignants de l'enseignement supérieur dans les domaines technologiques et dans le domaine des sciences économiques et de gestion des entreprises et qui sont affectés à des institutions d'études et de formation finalisée dans des cycles courts visant à la formation des 'cadres de maîtrise' ou 'techniciens supérieurs' spécialisés dans les domaines de la technologie ou dans les domaines économiques et de gestion des entreprises.

Titre I: Dispositions Communes

Article 3 : Le corps des Enseignants technologues est classé en catégorie A.

Article 4 : Le corps des enseignants technologues comprend dans l'ordre hiérarchique les grades suivants :

Catégorie	2ème Grade	Echelle indiciaire
A1	Technologue	E6
	1er Grade	
	Maître technologue	E6
	Grade Spécial	
	Professeur technologue	E6

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons et le grade spécial, comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans.

Article 5 :

1. L'avancement de grade à lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et, en fonction des vacances d'emploi qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur un tableau d'aptitude établi par le conseil pédagogique et scientifique après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche conformément aux critères fixés par le conseil national de l'enseignement supérieur.
2. Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude, assorties d'un dossier individuel, sont examinées par le conseil pédagogique, scientifique et de recherches concernées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés à cet effet pour chaque candidat, il propose au conseil scientifique et pédagogique la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Les décisions du conseil scientifique et pédagogique doivent être motivées.

3. En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précèdent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Chapitre I : Droits et Obligations

Article 6 : Les personnels du corps des enseignants technologues concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.
- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats.
- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.
- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.
- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.
- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.
- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.

- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant celui de la santé.

- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats.

Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche

Article 7 : Les personnels du corps des enseignants technologues ne peuvent être mutés de leur établissement d'origine que sur leur demande.

Article 8 : Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 9 : La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Article 10 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.
Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours consécutifs pour une année de service accompli.

Article 11 : La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 12 : Les personnels du corps des enseignants technologues doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.
En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article.

Article 13 :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues est déterminée en fonction de leur grade.
2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.
3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.
4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.
5- Les personnels appartenant à ce corps nommés, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de 50% de leur charge d'enseignement.
6- Les personnels appartenant à ce corps nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, sont tenus d'assurer, en tant que service dû, un tiers (1/3) de leur charge d'enseignement.
7- Les personnels appartenant à ce corps nommés, dans une fonction élective ou Gouvernementale, sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement.

Article 14 : Les personnels, appartenant à ce corps ainsi que les professeurs honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

Chapitre II : Missions Communes

Article 15 : Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts supérieurs des études technologiques, les écoles nationales d'ingénieurs et les établissements d'enseignement supérieur similaires, des enseignements intégrés, et sont chargés des enseignements théoriques, appliqués et pratiques, de l'encadrement des stages et des travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements où ils exercent.

Article 16:

1- Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement et le nombre d'heures pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des grades, par les dispositions du présent décret.

2- Le conseil de chaque Institut d'études technologiques fixe pour chaque année la nature des enseignements et la distribution des heures d'encadrement assignées à chaque enseignant.

Article 17 :

1- Dans le cadre de l'ouverture des établissements sur l'environnement, les enseignants technologues peuvent assurer des enseignements, et des missions de formation dans le cadre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises et autres organismes publics ou privés. A ce titre, ils perçoivent une indemnité fixée par lesdits contrats.

2- Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation de programmes et de projets de recherche appliquée et de 'recherche/développement' dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de 'contrats de partenariat' avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, ils perçoivent une rémunération déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré. En cas d'aboutissement positif dudit programme, ils perçoivent une prime proportionnelle à leur contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de ladite découverte technologique.

Section I : des Professeurs Technologues

Article 18 :

1- Les professeurs technologues sont chargés de l'encadrement des maîtres technologues, et des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.

2- Les professeurs technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de maître Technologue.

3- Ils veillent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie et des programmes de recherche appliquée, conclus par leurs établissements d'affectation.

4- Leur charge hebdomadaire d'enseignement est de dix heures (10 h). Leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de huit heures (8 h).

Section II : des Maîtres Technologues

Article 19:

1- Les maîtres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.

2- .Les maîtres technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de technologue.

3- Ils participent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie.

4- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de 'recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

5- Leur charge hebdomadaire d'enseignement est de douze heures (12 h.). Leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de dix (10) heures.

Section III : des Technologues

Article 20:

1- Les technologues sont chargés, sous l'autorité des professeurs technologues ou des maîtres technologues de l'encadrement des enseignements appliqués et pratiques de leur spécialité et de préparer et de diriger les travaux pratiques. A ce titre, ils sont chargés notamment, de préparer et de diriger les exercices des travaux appliqués et des travaux pratiques.

2- Les technologues peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre de contrats de formation et de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

3- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de 'recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

4- Ils peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

5- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

6- La charge hebdomadaire d'enseignement appliqué et pratique des technologues est de treize (13) heures, et leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de onze (11) heures.

Chapitre III : Déroulement de la Carrière

Section I : Le Recrutement

Article 21:

1. Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant technologue, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'Article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les conditions qui sont prévues par le présent décret.
2. Les enseignants du supérieur appartenant à ce corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.
3. Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise, en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.
4. Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement dans le grade de technologue par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.
5. Les dossiers de candidature sont déposés au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement qui juge de leur recevabilité. Les dossiers recevables sont soumis à l'examen du conseil pédagogique et scientifique de l'université, qui en arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.
6. Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement, deux membres du conseil pédagogique et scientifique de l'université et de trois spécialistes appartenant au domaine externe à l'établissement.
7. Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du Ministre de la fonction publique.
8. Le jury de concours classe, par ordre de mérite, les candidats admis et après validation de la commission nationale des concours, transmets son procès verbal au conseil d'administration de l'établissement concerné.
9. Après approbation, le conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis, avec un rapport circonstancié et motivé et les proposent à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours.
10. Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la fonction publique.

Section II : Positions

Article 22 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires, fixées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après:

Sous Section I : Délégation

Article 23 : Les personnels appartenant à ce corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

a) D'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;
b) D'un organisme public ou d'intérêt public.

Article 24 : La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Article 25 : La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Article 26 : La délégation est accordée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.
Ces modalités peuvent être les suivantes :

a) L'enseignant appartenant à ce corps délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.
c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;
d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.
Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

Sous Section II : Détachement

Article 27 : Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable.
Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels.
Toutefois, le ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant permanent lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Article 28 : La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre dont relève l'établissement dans les conditions déterminées ci-après.
L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.
L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Article 29 : Dans le cas du détachement auprès d'un organisme privé, l'avis du conseil d'administration doit être recueilli.
Un tel détachement ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec le dit organisme.

Sous- Section III : Congés Sabbatique ou d'Etudes

Article 30: Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.
Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique. Dans cette position, les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Article 31 : Les enseignants titulaires appartenant à ce corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement après avis, du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.
La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.
Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique.

Article 32 : Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.
Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.
A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre dont relève l'établissement.

Article 33 : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

Section III : de la Discipline

Article 34 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

1- aux manquements aux règles de police générale ;
2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys ;
3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
4- aux infractions de droit commun ;
5- à la participation aux activités subversives ;
6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Article 35 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'Article 32 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

1- l'avertissement écrit ;
2- le blâme avec inscription au dossier ;
3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui comporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
6- la mise à la retraite d'office ;
7- la révocation sans suspension des droits à pension ;
8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 36 : Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'Article 33 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.
Les sanctions 5, 6, 7, et 8 prévus à l'Article 33 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du conseil scientifique et pédagogique.
L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Article 37 : Il est crée au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :
1- commission de discipline issue du conseil scientifique et pédagogique :

- le président du conseil , Président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, Membre ;
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique, Membre Rapporteur ;
- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membres ;

2- commission de discipline issue du conseil scientifique, pédagogique et de recherche :

- le Président du conseil, Président ;
- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause, Membre ;
- Trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membres ;
- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membres ;

Article 38 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.
L'enseignant chercheur mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 39 : La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.
Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.
En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Article 40 : La présence des deux tiers (2 /3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.
Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

Section VI : la Retraite

Article 41 :
1-Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique et du régime des pensions civiles, les personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pension lorsqu'ils auront atteint soixante cinq ans d'âge ou 40 ans de service effectif.
2- Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.
3- la limite d'âge ou de service prévue ci-dessus ne peut pas être reculée.

Section V : Rémunération, Primes et Indemnités

Article 42 :
1- Le traitement des personnels du corps des enseignants technologues se compose des éléments ci-après:
   - Le traitement de base
   - Le complément du traitement
   - La prime de recherche
   - La prime d'encadrement
   - La prime d'incitation
   - la prime de sujétion
   - L'indemnité de non logement
   - Les allocations pour charge de famille.
2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des personnels du corps des enseignants technologues et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.
3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.
4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 43 : Les personnels du corps des enseignants technologues chargés d'assurer un enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Article 44: Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels du corps des enseignants technologues, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixées par un décret.

Chapitre VI : des Conditions du Recrutement

Section I : des Professeurs Technologues

Article 45 : Les professeurs technologues sont nommés parmi les maîtres technologues ayant une ancienneté de quatre années dans ce grade dans une institution d'enseignement technologique en Mauritanie ou à l'étranger et justifiant de travaux originaux de recherche scientifique (manuels, études appliquées ou pratiques) rendus publics après leur nomination dans le grade de maître technologue ou de réalisations de 'recherche/développement' auxquelles ils ont contribué.

Section II *:* des Maîtres Technologues

Article 46 : Le concours de recrutement au grade de maîtres technologues est ouvert aux :

a) Technologues titulaires ayant trois années d'expérience (3) dans l'enseignement technologique ou dans les disciplines économiques ou de gestion,
b) candidats justifiant d'un diplôme obtenu au terme de cinq années d'études supérieures, au moins, et d'une expérience professionnelle dans les domaines technologiques, d'économie ou de gestion, de six années au moins, dans une institution nationale ou à l'étranger.

Article 47 : Les candidats au grade de maîtres technologues doivent présenter un dossier scientifique, technique et pédagogique, comportant leurs travaux de recherche et un rapport détaillé sur leurs activités pédagogiques et d'encadrement ainsi que sur leur participation éventuelle à la vie de l'institution universitaire à laquelle ils sont affectés.

Section III : des Technologues

Article 48 : Les technologues sont recrutés par voie de concours externe parmi les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures au moins, dans le domaine technologique ou dans le domaine des études économiques ou de gestion.

Article 49:

1- Les candidats nommés au grade de technologue sont astreints à un stage d'enseignement, de formation appliquée et pratique alternés d'une durée de deux ans.
2- A la fin du stage alterné, et après rapport d'inspection conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, ils peuvent être soit confirmés dans le grade, soit astreints à un prolongement d'une année de la durée du stage.
3- A la fin de cette prolongation, et après un nouveau rapport d'inspection conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, ils seront soit titularisés dans le grade de technologue, soit licenciés.

Titre II : Dispositions Transitoires et Finales

Article 50:
1- Pour la constitution initiale du corps des enseignants technologues, Les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des enseignants technologues, en service à la date de publication du présent décret, seront versés dans le nouveau corps au grade correspondant dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
2- Ils conservent leur ancienneté d'échelon, s'ils sont classés à l'indice égal ou s'ils sont classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avantage d'échelon dans leur situation d'origine.

Article 51: Le reclassement des fonctionnaires au grade et au nouvel échelon tiendra compte des droits acquis.

Article 52 : Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, de la Fonction publique et de l'Emploi et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.3 DÉCRET N°2007-015 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps l'enseignement Fondamental et Secondaire, classés dans les filières de:

- Enseignement fondamental
- Enseignement secondaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à L'article Premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Les corps appartenant à la filière régie par le présent décret comportent, chacun, un grade unique de 17 échelons.

Article 5 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Le passage du dixième au onzième échelon a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires ayant acquis une ancienneté d'au moins dix huit mois au dixième échelon.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial sera définie au Chapitre II du présent décret.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ce corps, et dans la limite d'un quota qui, sauf application de l'alinéa b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 9 : En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3° échelon de son grade depuis au moins un an;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 10 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 11 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent
Décret. Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION I : FILIERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 12 : La filière de l'enseignement fondamental correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en matière d'enseignement fondamental. La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement fondamental.

Article 13 : La filière de l'enseignement fondamental comprend les corps figurant au tableau ci-dessous :

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A 1	Inspecteur de l'enseignement fondamental Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	E 6
A 3	Inspecteur Adjoint de l'enseignement fondamental Formateur des Ecoles normales d'instituteurs	E 4
B	Instituteur Maître d'éducation physique	E E 2
C	Instituteur adjoint	E E 1

Article 14 : Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont précisés au tableau ci-dessous :

Corps	Profils	Emplois
Inspecteur de l'Enseignement fondamental Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	- conception, - animation - inspection, - évaluation -lanification, - recherche -production pédagogique.	- Conception des programmes - inspection - conseil - supervision régionale
Inspecteur Adjoint de l'Enseignement fondamental Formateur des Ecoles normales d'instituteurs		- inspection - appui - gestion des inspections de moughataa
Instituteur Maître éducation physique Instituteur adjoint	Enseignement des classes du fondamental	-enseignement ou -autres responsabilités dans une école Fondamentale

Article 15 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur de l'Enseignement fondamental		Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure.	Après l'obtention du diplôme requis
Formateur principal des Ecoles normales d'instituteurs	• Avoir obtenu un baccalauréat • Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée • Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale supérieure Age limite de recrutement : 30 ans ---------- Avoir obtenu un baccalauréat Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée Age limite de recrutement : 30 ans	. Passer un concours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat, Suivre avec succès une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de A3 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années	Après l'obtention du diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamentale		Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de niveau B de cette filière, ayant une ancienneté d'au moins huit années.	Après l'obtention du diplôme requis

Formateur des Ecoles normales d'instituteurs	• Avoir effectué au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire • Suivre avec succès deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure, Age limite de recrutement : 28 ans ---------- Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire Age limite de recrutement : 28 ans	• Passer avec succès un concours interne conformément aux dispositions de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat. • Suivre avec succès une formation d'une année à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.	Après l'obtention du diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Instituteur Maître éducation physique	Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale d'instituteurs Age limite de recrutement : 25 ans. ---------- Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire Age limite de recrutement : 25 ans.	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée à l'école normale d'instituteurs ou dans un établissement spécialisé de reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps C de cette filière ayant une ancienneté d'au moins trois ans.	l'obtention d diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Instituteurs adjoints	Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire Avoir suivi avec succès une formation spécialisée de deux années à l'école normale d'instituteurs. Age limite de recrutement : 22ans. ---------- Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire Age limite de recrutement : 22ans.		l'obtention du diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste

Section II : Filière de l'enseignement secondaire

Article 16 : La filière de l'enseignement secondaire correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des missions en matière d'enseignement général du second degré. La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 17 : La filière de l'enseignement secondaire comprend les corps figurant au tableau ci-après :

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A1	Professeur de l'enseignement secondaire	E E 4
A3	Professeur de collège	E E 3

Article 18 : Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Profils	Emplois
Professeur de l'enseignement secondaire	-Aptitude pédagogique à enseigner au second degré de l'enseignement secondaire.	-Enseignement -gestion des établissements secondaires -encadrement des professeurs responsabilité dans un établissement d'enseignement secondaire Inspection Conseil Gestion des services d'inspection Encadrement des professeurs Formation des inspecteurs
Professeur de collège	Tous emplois d'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire	Enseignement

Article 19 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Professeur de l'enseignement secondaire	▪ Avoir obtenu un baccalauréat ▪ Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée ▪ Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale supérieure. Age limite de recrutement : 30 ans ---------- Avoir obtenu un baccalauréat Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée Age limite de recrutement : 30 ans	▪ Passer un concours interne conformément aux dispositions de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat. ▪ Suivre avec succès une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de A3 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années	Après l'obtention du diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Professeur de collège	• Avoir effectué au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire • Suivre avec succès deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure, Age limite de recrutement : 25ans ---------- Avoir effectuée au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire Age limite de recrutement : 28ans	• Passer avec succès un concours interne conformément aux dispositions de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat. • Suivre avec succès une formation d'une année à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.	Après l'obtention du diplôme requis ---------- Après deux ans de stage réussi en poste

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Les corps des Moniteurs de l'Enseignement Primaire, des Moniteurs d'éducation physique régis par le décret n° 69-388 du 27 novembre 1969, d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de chargé d'enseignement, régis par le décret 386 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.

Article 21 : Les corps de la filière de l'enseignement fondamental sont constitués initialement selon des modalités ci-après :
Les inspecteurs de l'enseignement primaire, et les instituteurs et instituteurs adjoints, régis respectivement par les décrets 386, 387 et 388 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés aux emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect de leur échelon et de leur ancienneté, dans les corps correspondants, institués par le présent décret.

Article 22 : Les corps de professeur agrégé ou bi admissible certifié ou professeur licencié de l'enseignement secondaire, de professeur adjoint de l'éducation physique, régis par le décret 386 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.
Les corps de la filière de l'enseignement secondaire sont constitués initialement suivant les modalités ci-après :
* Les professeurs agrégés ou bi admissibles ou licenciés de l'enseignement secondaire, et les professeurs de collège, régis respectivement par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect d'échelon et d'ancienneté, dans les corps correspondants institués par le présent décret : Les personnels auxiliaires, peuvent être reclassés conformément aux dispositions de l'Article 23 ci-après.

Article 23 : 1. Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	*EA2*	2éme cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	*EA1*	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	*EB1*	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	*EC2* *EC1*	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C : Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2-Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 24: Le reclassement aux grades et aux échelons des fonctionnaires se fera dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1967 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 26: Les ministres de la Fonction publique, des Finances, de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

2.4 DÉCRET N° 2007-065 /PM DU 12 MARS 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la filière l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre I
Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie à l'Article 1er, relèvent du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en sa qualité de Ministre de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4: Les corps appartenant à la filière régie par le présent décret comportent, chacun, un grade unique de 17 échelons.

Article 5 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Le passage du dixième au onzième échelon a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires ayant acquis une ancienneté d'au moins dix huit mois au dixième échelon.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial sera définie au Chapitre II du présent décret.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 9 : En application de l'aliéna C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3° échelon de leur grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 10 : Pour la participation aux concours internes ouverts pour le recrutement dans le grade d'enseignant technologue, et en application de l'alinéa 4 de l'Article 21 du statut particulier des enseignants technologues, les personnels de la catégorie « A » des corps de la filière enseignement technique et formation professionnelle doivent, en sus des conditions de titres fixées par ce statut, avoir une ancienneté de huit années dans leurs grades.

Article 11: Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
.Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de la filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 12 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.
En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II : Dispositions Spécifiques

Article 13 : La filière de l'enseignement technique et professionnel correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation et l'exécution des missions publiques en matière d'enseignement technique et professionnel.

Article 14 : La filière de l'enseignement technique et professionnel comprend les corps figurant au tableau ci-dessous:

Catégorie	**Intitulé**	**Echelle indiciaire**
A1	Professeur technicien principal Formateur principal	E E 4
A3	Professeur technicien Formateur	E E 3
B	instructeur Formateur	E E 2
C	Assistant formateur	E E 1

Article 15 : Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont définis au tableau ci-dessous :

Corps	**Profils**	**EMPLOIS**
Professeur technicien principal Formateur principal.	Capacité en matière de : • conception, • recherche, • animation pédagogique, • inspection, • évaluation, • planification, • production • enseignement	• conception, • recherche, • animation pédagogique, • inspection, • évaluation, • planification, • production • enseignement • gestion des établissements de formation technique.
Professeur technicien Formateur	Capacité de : • formation • encadrement des stages	• Enseignement • Animation • Encadrement
Instructeur Formateur	Tous emplois d'enseignement, d'animation pédagogique dans le domaine	.
Assistant Formateur	Tous emplois d'enseignement technique ou de formation professionnelle	.

Article 16 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Professeur technicien principal Formateur principal	Diplôme du deuxième cycle au moins, de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat., Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. _____ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci – dessus	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
Professeur technicien Formateur	Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B dans La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci – dessus	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
instructeur Formateur	Diplôme du Baccalauréat, au moins, de l'Enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C dans La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci - dessus.	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
Assistant formateur	Diplôme premier cycle, au moins, de l'Enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 22ans	.	Après un stage de service concluant d'un an

TITRE III : Dispositions transitoires et Finales

Article 17 : Les corps des professeurs adjoints techniques, des moniteurs de l'enseignement technique, régis par les décrets N°69/386, 68/388 du 27/11/1969, sont considérés en extinction.

Les corps de la filière de l'enseignement technique et professionnel sont initialement constitués suivant les modalités ci-après :

Pour la constitution initiale du corps des formateurs, il est fait appel aux personnels titulaires régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps et répondant, pour y accéder, aux conditions fixées par le présent décret ;

Les professeurs et les professeurs adjoints de l'enseignement technique, régis respectivement par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect d'échelon et d'ancienneté, dans les corps correspondants institués par le présent décret.

Article 18:

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	**ECHELLE REMUNERATION**	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	*EA2*	2èm Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	*EA1*	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	*EB1*	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	*EC2* *EC1*	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront, dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leur emploi mis en régime d'extinction.

Article 19 : Le reclassement aux grades et aux échelons des fonctionnaires se fera dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Article 20 : Les décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 sont abrogés en toutes dispositions concernant les corps régis par le présent décret.
Article 21 : Les ministres chargés de la Fonction publique, des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la RIM.

2.5 DECRET N° 2012-065 DU 06/03/2012 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2006/126 DU 04/12/2006 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Article premier : les dispositions de l'article 87 du décret N° 2006/126 du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, sont abrogées ;

Article 2 : le Ministre d'Etat de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.6 DECRET N°2012-272 DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AU CORPS DES INSPECTEURS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE.

Article Premier : En application de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier applicable aux corps des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique.

Chapitre I : Dispositions communes

Article 2 : Les corps des fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation

Article 3 : Le corps comprend deux grades (deuxièmes grade, premier grade). Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons.
L'accès aux corps se fait par le deuxième grade. Dans chaque corps, la péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade et du premier grade et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 4 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent ou sa récompense par avancement spécial selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application.

a-Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.

b-Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade. Lorsque les modalités a et b ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins de cinq ans.

Article 6 : le recrutement de fonctionnaires dans le corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours et/ou examen professionnel.

Chapitre II : dispositions spécifiques :

Article 7 : La filière des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en matière d'inspection, d'évaluation et de production pédagogique. La gestion du corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 8 : La filière des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique comprend les grades figurant au tableau ci-après.

Catégorie	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Echelon indiciaire**
	intitulé	% du cycle	intitulé	% du cycle	
A1	Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	70	Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	30	E8

Article 9 : Les profils et emplois spécifique aux corps de cette filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grades	Profils	Emplois
Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique	2è et 1er grade	Evaluation Contrôle Production pédagogique Suivi Conception Supervision Planification Formation Expertise Animation	1. Vérifier la conformité des enseignements aux programmes officiels ; 2. Conduire l'évaluation des disciplines, des procédures et des résultats de la politique éducative ; 3. Proposer et animer des activités de vie scolaire et en assurer le suivi et l'évaluation ; 4. Assurer des fonctions de conseil, d'orientation, de contrôle, d'inspection et de notation du personnel enseignant des établissements nationaux (publics et privés) de l'enseignement secondaire général et technique, des Ecoles Normales des Instituteurs et des établissements scolaires mauritaniens à l'étranger. 5. Donner des appréciations dans un rapport d'inspection sanctionné éventuellement par une note chiffrée ; 6. Mener des recherches d'innovation pédagogique et conduire des expériences en la matière ; 7. Participation à la conception et à la mise à jour des programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés dans le secondaire ; 8. Participer à la production et la validation des manuels scolaires, des outils et autres documents pédagogiques avant leur édition ; 9. Assurer le suivi de l'exécution des instructions officielles relatives aux programmes et méthodes pédagogique ; 10. Proposer des plans de formation pour le personnel enseignant sur les contenus des programmes et les méthodes pédagogiques ; 11. Procéder à l'observation directe des actes et expériences pédagogiques ; 12. Participer o la conception et à l'organisation des examens nationaux et des concours professionnels ; 13. Evaluer l'organisation pédagogique des établissements secondaires (emplois du temps des classes, organisation du temps scolaire, répartition des élèves dans les classes…), 14. Participer à la révision du règlement intérieur des établissements secondaires. 15. Observer les difficultés dans le domaine de la communication et des relations au sein des établissements secondaires d'une part, et entre les établissements et leurs environnements d'autre part, et d'intervenir, le cas échéant, pour corriger les disfonctionnements éventuels, 16. Observer les différents phénomènes comportementaux des élèves, dégager les disfonctionnements observés, proposer les remédiations et assurer le suivi des remédiations proposées.

Article 10 : l'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d''expériences professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement	Titularisation
Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique		
	Accès par concours interne suivi de deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure. Ne peuvent se présenter au concours que : - Proviseur de lycée ayant une ancienneté d'au moins 3 années dans le corps ; - Les professeurs de l'enseignement secondaire et technique ayant une ancienneté d'au moins 8 années dans le corps ; - Les professeurs d'enseignement secondaire et technique ayant un master 2 et une ancienneté d'au moins 4 années dans le corps ; - Les professeurs de collège et les formateurs principaux de l'enseignement technique ayant un master 2 et une ancienneté d'au moins 8 années dans le corps.	Après l'obtention du diplôme requis

Chapitre III : Dispositions transitoires et Finales :

Article 11 : Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique, il sera fait appel :
-aux professeurs de l'enseignement général et technique ayant exercé ou qui exercent à la date du présent décret, la fonction d'inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire général et technique ;
- aux professeurs de l'enseignement secondaire général et technique qui exercent à la date du présent décret, la fonction de conseiller pédagogique à l'institut pédagogique national.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et la Cherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration le Ministre des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat chargé de l'enseignement secondaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.7 DECRET N°2014-085 DU 29 JUIN 2014 COMPLETANT LE DECRET 2006-126 DU 04/12/2006 MODIFIE, PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES.

Article Premier : Les dispositions transitoires et finales du Titre V du décret 2006-126 du 04/12/2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont complétées par un nouvel article après l'article 91 comme suit :

Article 91 Bis : Par dérogation aux dispositions relatives à la nomination au grade de professeurs Universitaires et Hospitalo-universitaires, les professeurs agrégés militaires, radiés des cadres de l'armée nationale pour limité d'âge, sont sur proposition du Ministre de la défense, pris en charge par l'Etat en qualité d'enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la fonction publique ; des Finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé.
Dans cette situation, les intéressés exercent les fonctions dévolues aux corps des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires jusqu'à la limite, d'âge y afférente et cumulent leur pension avec la rémunération attachée au nouvel emploi dans la limite, soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel ils ont été admis à la retraite, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper. Ils ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.8 Decret n° 2016-129/PM du12/07/2016Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret 2007-015 du 15/01/2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Article Premier : les dispositions des articles 4,16,17,18,19 et 22 du décret 2007-015 du 15/01/2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4 (nouveau): Le corps des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire comporte trois grades avec 13 échelons dans le deuxième grade , 12 échelons dans le premier grade et 10 échelons dans le grade spécial.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Les corps des professeurs de l'enseignement secondaire, de collège ainsi que les instituteurs du fondamental comportent un grade unique composé de 17 échelons.

Article 16 (nouveau): La filière de l'enseignement secondaire correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions d'enseignement et la participation aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement au niveau des collèges, lycées et pour la préparation à l'entrée des Grandes Ecoles d'Ingénieurs.
La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'enseignement secondaire qui est le ministre de rattachement.

Article 17 (nouveau): La filière de l'enseignement secondaire comprend les corps figurant au tableau ci-après.

catégories	Intitulé des corps	Echelles
AG	Professeur agrégé de l'enseignement secondaire	E7
A1	- Professeur de l'enseignement secondaire	EE4
A3	Professeur de Collège	EE3

Article 18 (nouveau): Les profils et emplois spécifique aux corps de cette filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Profils	Emplois
Professeur agrégé de l'enseignement secondaire	Aptitude à enseigner dans les classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieur	-Responsabilité dans un établissement d'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieur - suivi et coordination des enseignements technologiques et professionnels - contribution dans le choix des projets d'orientation des élèves - participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises
Professeur de l'enseignement secondaire	Fon de participation à la conception des programmes et aux actions d'animation et de recherche dans le domaine pédagogique	Enseignement, supervision et gestion pédagogique et administrative
Professeur de collège	Fonctions d'enseignement et participation à la conception des programmes et aux actions d'animation dans le domaine pédagogique	Enseignement, gestion pédagogique et administrative

Article 19 (nouveau): l'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie interne**	
Professeur agrégé de l'enseignement secondaire	Accès au corps : par concours externe Ne peuvent se présenter au concours que les personnes titulaires du diplôme de Master II dans le domaine ou titre reconnu équivalent délivré par une grande Ecole ou Institut, obtenu sur la base du baccalauréat Age limite de recrutement : 40	Accès par voie de concours d'agrégation suivi de deux années de formation dans un Etablissement supérieur créé ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que : _ les professeurs de l'enseignement secondaire ayant une ancienneté de 15 années d'exercice effectif dans les salles et titulaires en plus d'un Master II dans le domaine, obtenu après titularisation ; _ Les professeurs de collège ayant une ancienneté de 16 ans d'exercice effectif et titulaires d'un diplôme de doctorat dans le domaine, obtenu après titularisation	Après l'obtention du diplôme requis
Professeur de l'enseignement secondaire	Accès au corps : par concours externe suivi d'une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat. -Ne peuvent se présenter au concours que les personnes titulaires du diplôme Maitrise ou Master dans la discipline demandée, obtenu après le baccalauréat Age limite de recrutement : 40 ans.	Accès au corps : - par concours interne suivi d'une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les professeurs de collège ayant une ancienneté d'au moins cinq années. - par inscription sur une liste d'aptitude, conformément à l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et dans la limite des 5% des postes mis en concours.	Après l'obtention du diplôme requis. Après stage réussi
Professeur de collège	Accès au corps : par concours externe suivi d'une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les personnes titulaires du diplôme de DEUG ou Licence dans la discipline demandée, obtenu après le baccalauréat Age limite de recrutement : 40 ans.	Accès au corps : -par concours interne suivi d'une formation de deux années à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que : Les instituteurs ayant une ancienneté d'au moins 5 années dans le corps. -Par inscription sur une liste d'aptitude, conformément à l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et dans la limite des 5% des postes mis en concours.	Après l'obtention du diplôme requis. Après stage réussi

Dispositions transitoires et Finales

Article 22 (nouveau): Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'enseignement secondaire, il est fait appel aux :

1-professeurs agrégés de l'enseignement secondaire :

- Professeurs agrégés régis par le décret 69.386 du décret 69/386 du 27 novembre 1969 ;
- professeurs de l'enseignement secondaires précédemment régis par le décret 69/386 du 27 novembre 1969 ayant 20 ans d'expérience d'enseignement dans le domaine scientifique ciblé et ayant une moyenne d'inspection pédagogique supérieure à 18/20 durant les dix dernières années .

2- professeurs de l'enseignement secondaire:

- Professeurs bi admissibles certifiés ou professeurs licenciés de l'enseignement secondaire précédemment régis par le décret 69/386 du 27 novembre 1969.

3- et de collège :

Les professeurs de collège, précédemment régis par le décret 69/386 du 27 novembre 1969.

Article 2: le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.9 DECRET N°2016 – 157 DU 23 AOUT 2016 MODIFIANT, COMPLETANT ET ABROGENT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

ARTICLE Premier : Les dispositions de l'article 14, de l'alinéa 1 des articles 21 et 22 et les dispositions des articles 28, 30, 47, 49, 51 et 52 du décret n°2006.126/PM du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau): La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur, est fixée à deux cent huit (208) heures équivalent-cours.

1. En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent ou dans d'autres établissements. Le volume des heures supplémentaires ne doit être supérieur à 1/3 de la charge statuaire. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.
2. Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas, les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.

3. Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels appartenant aux corps du présent statut présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.
4. Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'encadrement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de leur charge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	**Décharge**
Président de l'Université	100%
Vice Président	50%
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur/Doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/ Vice Doyen	1/3
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général de l'Université	1/3
Secrétaire Général d'une école/Institut/Fac	1/3
Chef Département	1/3
Coordinateur d'un Master/Licence/Filière/Module	0
Chef de Service/ Division	0

5. Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, ont droit à une décharge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	**Décharge**
Secrétaire Général d'un Ministère	100%
Chargé de Mission	1/3
Conseiller	1/3
Directeur Central	1/3
Chef Service	1/3

6. Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés dans une fonction élective (membre du parlement-maire poste similaire) ou Gouvernementale (ministre – ambassadeur-poste similaire), sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge.

Article 21 alinéa 1 (nouveau): Les enseignants de l'enseignement supérieur, régis par le présent décret, ayant exercé pendant une période de 5 ans de leur administration d'origine, peuvent être détachés pour une période de 5 ans renouvelable une seule fois, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 22 alinéa 1 (nouveau): La réintégration dans le corps d'origine à l'issue du détachement est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 28 (nouveau):

1. Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'Article 6 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, les conditions qui sont prévus par le présent décret.
2. Les enseignants appartenant aux corps du présent statut sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.
3. Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, le ministre de tutelle de l'établissement et pour chaque spécialité.
4. Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des maîtres de conférence et maîtres assistants par établissements, peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la fonction publique remplissant les conditions requises aux postes ouverts.
5. Le régime spécifique des concours de recrutement aux corps de l'enseignement supérieur sera fixé par décret.

Article 30 (nouveau): L'avancement d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du premier (1er) au sixième (6è) échelon.
L'avancement au choix du sixième (6è) échelon au septième (7è) échelon a lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix, sur avis du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de l'établissement utilisateur. L'ancienneté de 4 ans dans le corps est exigée.

Article 47 (nouveau):
Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs des universités doivent un service annuel d'enseignement fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.
Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une demi de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratiques.

Article 49 (nouveau): Outre, leur obligation d'encadrement, les professeurs habilités doivent un service annuel d'enseignement fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.
Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 51 (nouveau): Outre, leurs obligations d'encadrement, les maîtres de conférences doivent service annuel d'enseignement fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.
Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou deux de travaux pratiques.

Article 52 (nouveau):

1. Les maitres assistants sont chargés d'assister les professeurs d' universités, les professeurs habilités et les maitres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.
2. Ils assurent leurs service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou éventuellement, sous forme de cours.
3. Outre leurs obligations d'encadrement, les maitres assistants doivent un service annuel fixé à deux cent huit heures (208) heures équivalents cours.
4. Lorsqu'ils assurent leurs services en TD ou TP, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratiques.

Article 2 : les dispositions du Titre IV sont complétées comme suit :

Titre IV : Dispositions spéciales relatives aux oulémas et aux agrégés militaires retraités

Article 84 (nouveau): Par dérogation aux dispositions relatives aux nominations au grade de professeurs agrégés hospitalo-universitaires, les médecins agrégés militaires, radiés des cadres de l'Armée nationale pour limite d'âge, sont pris en charge par l'Etat en qualité de professeurs agrégés hospitalo-universitaires, sur proposition du Ministre de la défense par arrêté conjoint des Ministres chargés de la fonction Publique, des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la Santé.

Dans ce cas, les intéressés exercent les fonctions dévolues aux corps des hospitalo-universitaires jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumulent leur pension avec la rémunération attachée au nouvel emploi dans la limite, soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel, ils ont été admis à la retraite, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper. Ils ne peuvent acquérir des nouveaux droits à pension.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions du Titre V relatives aux dispositions transitoires et finales.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

2.10 DECRET N° 2016-158 DU23/08/2016 MODIFIANT, COMPLETANT ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2006-136 DU 11/12/2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

Article premier : les dispositions des articles 4 et 13 du décret n° 2006/136 du 11/12/2006 portant statut particulier des enseignants technologues sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 « nouveau » : le corps des enseignants technologues comprend les deux grades suivants :

grade	Intitulé du Grade
AS2	Maitre technologue
AS1	technologue

Chaque grade comporte sept échelons.
L'avancement d'échelon à l'intérieur du grade à lieu tous les deux ans du premier au sixième échelons.
L'avancement au choix du sixième échelons au septième échelon à lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix ,sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur. L'ancienneté de quatre ans dans le corps est exigée.

Article 13 « nouveau » :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues, est déterminée en fonction de leur grade.
2- En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dot ils relèvent.
La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.
3- Dans le cas ou un enseignant n'assurerai pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans autre établissement d'enseignement supérieur, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 KM au maximum. Dans ce cas, les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.
4- Avant l'ouverture de chaque année universitaire, le personnel de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation, un rapport sur leur activité d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.
5- Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une charge d'enseignement, calculée conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Président de l'université	100%
Vice Président	50%
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur/Doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/Vice Doyen	1/3
Directeur des Etudes	1/3
Secrétaire Général de l'Université	1/3
Secrétaire Général d'une école /Institut/Fac	1/3
Chef Département	1/3
Coordinateur d'un Master/licence/Filière/Module	0
Chef de service/Division	0

6- Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'Administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, ont droit à une décharge d'enseignement calculée conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Secrétaire Général Ministère	100%
Chargé de Mission	1/3
Conseiller	1/3
Directeur Central	1/3
Chef service	1/3

7- Les personnels appartenant à ce corps, nommés dans une fonction élective « membre parlementaire-maire-fonction similaire » ou gouvernemental « Ministre-ambassadeur-ou poste similaire », sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire du à cette charge.

Article2 : Les dispositions des chapitres II et VI du décret n°2006-136 du 11//12/2006 portant statut des enseignants technologues sont abrogées et remplacées comme suit :

CHAPITRE II : MISSIONS ET FONCTIONS

SECTION I : MISSIONS COMMUNES

Article 15 « nouveau » : Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts supérieurs des études technologues, les écoles nationales d'ingénieur et les établissements d'enseignement supérieur similaire ; les enseignements intégrés, et sont chargés des enseignements théoriques, appliqués et pratiques, de l'encadrement des stages et des travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements ou ils exercent.

Article 16 « nouveau » :

1- Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement et le nombre d'heures pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des deux grades, par les dispositions du présent décret.
2- Le conseil de chaque établissement d'enseignement supérieur fixe pour chaque année la nature des enseignements et la distribution des heures d'encadrements assignés à chaque enseignant.

Article 17 « nouveau » :

Dans le cadre de l'ouverture des établissements sur leur environnement, les enseignants technologues peuvent assurer des enseignements, et des missions de formation dans le cadre de contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec des entreprises et autres organismes publics ou privés. A ce titre, ils perçoivent une rétribution fixée par lesdits contrats.

Article 18 « nouveau » :les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation de programmes et de projets de recherche appliquée et de recherche/développements dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de contrats de partenariat avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, ils perçoivent une rétribution déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré**.**

En cas d'aboutissement positif dudit programme, ils perçoivent une prime proportionnelle à luer contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de la dite découverte technologique.

SECTION II : DES MAITRES TECHNOLOGUES

Article 19 « nouveau » :

1- Les maitres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignements, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.
2- Les maitres technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de technologue.
3- Ils veillent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie et des programmes de recherche appliquée, conclus par leurs établissements d'affectation.
4- Leur service hebdomadaire d'enseignement est de onze heures (11) de cours. Leur service hebdomadaire d'encadrement des élèves est de neuf heures (9).

SECTION III : DES TECHNOLOGUES

Article 20 « nouveau » :

1- Les technologues sont chargés d'assister les maitres technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.
2- Les technologues participent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie, conclus par leurs établissements d'affectation.
3- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de recherche /développements conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.
4- Leur service hebdomadaire d'enseignement est de treize heures (13h) de cours magistraux. Leur service hebdomadaire d'encadrement des élèves est de onze heures (11) heures.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DU RECRUTEMENT

SECTION I : DES MAITRES TECHNOLOGUES

Article 45« nouveau » : Les maitres technologues sont recrutés par voie de concours externe ou interne.

Le concours externe est ouvert aux personnes, titulaires des diplômes de doctorat dans la spécialité de technologie, obtenu sur a base du baccalauréat scientifique.
Le concours interne est ouvert aux technologues ayant une ancienneté de trois ans dans le grade et titulaires de diplômes de doctorat dans la spécialité de technologie, obtenu après autorisation et de demande de leurs établissements ; comme il est ouvert aux fonctionnaires titulaires remplissant les conditions exigées pour l'accès aux corps technologue demandé.

Article 46 « nouveau » : les personnes recrutés par voie externe sont astreintes à in stage d'enseignement appliqué et pratique et titularisées sur avis du conseil pédagogique scientifique et de recherche de l'établissement utilisateurs.

SECTION II : DES TECHNOLOGUES

Article 47 « nouveau » : Les technologues sont recrutés par voie de concours externe ou interne.

Le concours externe est ouvert aux personnes, titulaires des diplômes de troisième cycle (bac+5ans) au moins dans la spécialité de technologie, obtenu sur la base du baccalauréat scientifique.
Le concours est ouvert aux professeurs de l'enseignement technique ayant une ancienneté de huit ans.

Article 48 « nouveau » : Les personnes recrutées par voie externe sont astreintes à un stage **d'enseignement appliqué et pratique de deux ans et titularisées sur avis du conseil pédagogique,** scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur.

Article 3 : Les dispositions du TITRE II du décret n°2006-136/PM du 11 décembre 2006 portant statut particulier des enseignements technologues, sont abrogées et remplacées comme suit :

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 « nouveau » : Pour la constitution initiale du corps des enseignants technologues :

- Dans le grade de Maitres technologues : il sera fait appel aux professeurs de l'enseignement technique ayant enseigné dans les établissements d'enseignement supérieur technique depuis au moins deux ans (2) ans sur la base du diplôme de doctorat.
- Dans le grade de Technologue : il sera fait appel aus professeurs de l'enseignement technique ayant enseigné dans les établissements d'enseignement supérieur technique depuis au moins deux (2)ans sur la base du diplôme de 3èmè cycle ou équivalent (bac+5 ans au moins).

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret**.**

Article 5 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.11 DECRET N°2019 - 115/P.M/ MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2006-126 DU 04 DECEMBRE 2006, PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS UNIVERSITAIRES ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Article Premier : Les dispositions des articles **14**, **21**, **22**, **30**, **31**, **34**, **35**, **53**, **54**, **55**, **55**, **56** et **57** du décret n° **2006-126** /PM du **04 décembre 2006**, portant statut des Enseignants Chercheurs Universitaires et Hospitalo-universitaires, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau) : La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires est fixée à deux cent huit **(208)** heures, équivalent cours.
La charge d'enseignement due par les enseignants hospitalo-universitaires est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Charge hebdomadaire d'enseignement universitaire	Charge hebdomadaire d'encadrement hospitalier
Professeur Hospitalo-Universitaire	**2**h de cours	**6**h (**3**h par jour à raison de **2**j/semaine)
Professeur Agrégé	**3**h de cours	**8**h (**4**h par jour à raison de **2**j/semaine)
Chef Clinique Assistant	**5**h de cours	**10**h (**5**h par jour à raison de **2**j/semaine)

Lorsque les enseignants chercheurs universitaires ou hospitalo-universitaires assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement et encadrement hospitalier des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement et encadrement hospitalier des étudiants.

En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent ou dans d'autres établissements. Le volume des heures supplémentaires ne doit être supérieur à la charge statuaire. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.

Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de leur charge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Président de l'Université	**100%**
Vice-Président	**50%**
Secrétaire Général de l'université	**2/3**
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur/doyen	**2/3**
Directeur d'établissement universitaire	**2/3**
Directeur Adjoint/ Vice Doyen	**1/3**
Directeur des études	**1/3**
Secrétaire Général d'une école/Institut/fac	**1/2**
Chef Département	**1/3**

Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, ont droit à une décharge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Secrétaire Général Ministère	**100%**
Chargé de Mission ou Conseiller à la Présidence de la République	**1/2**
Chargé de Mission ou Conseiller au Prémier Ministère	**1/2**
Directeur Central	**1/2**
Chef service	**1/2**

Les personnels appartenant à ces corps, nommés dans une fonction élective (président de conseil régional –député –maire) ou Gouvernementale (ministre –ambassadeur- ou poste similaire), sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge.

Article 21 (nouveau) : Les enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret, après avoir accompli cinq années de service effectif, peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable une seule fois.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par un ou plusieurs enseignants contractuels.

Toutefois, le ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant titulaire lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Article 22 (nouveau) : A l'expiration de son détachement le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, au besoin en sur nombre dans son corps d'origine, lorsque le détachement a été prononcé d'office ou il a été interrompu pour une autre cause qu'une faute commise par l'intéressé dans son nouvel emploi.

La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Article 30 (nouveau) : Le grade comporte**17** échelons.

L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans du premier au sixième échelon et de tous les dix-huit mois à partir du septième échelon.

L'avancement au choix est observé du sixième échelon au septième échelon après trente mois et inscription sur la liste des avancements au choix, sauf sanctions disciplinaires.

Article 31 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction des vacances d'emploi exprimés ou vacance constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui est établie conformément aux critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade arrêté par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs des universités, de professeur habilité et de Maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le conseil pédagogique et scientifique de chaque établissement avant d'être transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précèdent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.
Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 33 (nouveau) : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'Article 32 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

1- l'avertissement écrit ;
2- le blâme avec inscription au dossier ;
3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui comporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
6- la mise à la retraite d'office ;
7- la révocation sans suspension des droits à pension ;
8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 34 (nouveau) : Les sanctions **1** et **2** prévues par l'article **33** ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement sur avis de la commission de discipline de l'établissement issu du conseil pédagogique, scientifique et de recherche .
Les sanctions **3** et **4** prévues par le même article sont prononcées par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du chef d'établissement après avis motivé de la commission de discipline de l'établissement.
Les sanctions **5**, **6**, **7** et **8** prévus par l'article ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport détaillé et motivé du chef d'établissement après avis motivé de la commission de discipline de l'établissement.

Article 35 (nouveau) : Il est crée au sein du conseil pédagogique et scientifique des universités, du conseil pédagogique et scientifique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- Commission de Discipline issue du Conseil Pédagogique et Scientifique :

- le président du conseil, président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique, membre rapporteur ;
- le chef de l'établissement universitaire concerné, membre ;
- trois **(3)** enseignant-chercheurs dont un, au moins, du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Cette commission est compétente pour statuer sur les cas disciplinaires **4**, **5** et **6** prévus par l'article **32**(nouveau) ci-dessus.

2- Commission de Discipline issue du Conseil Pédagogique et Scientifique et de Recherche :

- le président du conseil, président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, dans le cas des établissements ne relevant pas des universités, membre ;
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique, dans le cas où l'établissement ne relevant pas des universités, membre rapporteur ;
- le vice doyen ou le directeur des études, membre ;
- le chef du département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre ;
- trois **(3)** enseignant-chercheurs dont un, au moins, du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Cette commission est compétente pour statuer sur les cas disciplinaires **1**,2 et **3**prévus par l'article 32 nouveau ci-dessus.

Article 47 (nouveau) : Lorsque les professeurs des universités assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques, ou d'encadrement des étudiants.

Article 49 (nouveau) : Lorsque les professeurs habilités assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 51 (nouveau) : Lorsque les maîtres de conférences assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou des travaux pratiques ou d'encadrement, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 52(nouveau) : Les maîtres assistants sont chargés d'assister les professeurs des universités, les professeurs habilités et les maîtres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.
Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques, ou d'encadrement des étudiants ou éventuellement, sous forme de cours.
Lorsque les maîtres assistants assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou des travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 53 (nouveau): Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux professeurs habilités ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur des universités prévu à l'article 31 du présent décret.

Article 54 (nouveau): Les enseignants admis au grade de Professeur des Universités sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique et, le cas échéant, le Ministre de tutelle de l'établissement bénéficiaire.

Article 55 (nouveau) : Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours parmi les maîtres de conférences ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 56 (nouveau) : Les Maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours parmi les maîtres assistants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrit sur la liste d'aptitude.

Article 57 (nouveau) : Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouvert aux :

- candidats titulaires d'un doctorat ou d'un **PHD** et âgés de **45** ans au plus ;
- agents de la fonction publique, titulaires d'un doctorat ou d'un **PHD**, ayant une ancienneté de huit **(8)** ans dans leur corps.

Article 2 : Les dispositions du Titre **III** du décret n° **2006-126**/PM du **04 décembre 2006,** portant statut des Enseignants Chercheurs Universitaires et Hospitalo-Universitaires sont complétées comme suit :

Chapitre IV (nouveau) : Personnel Contractuels d'Enseignement et de Recherche :

Article 83 (nouveau) : Les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique peuvent, en fonction des possibilités de recrutement qui se dégagent, faire appel à des personnels contractuels pour assurer des missions d'enseignement et de recherche.

Article 84 (nouveau) : Outre les contrats ordinaires, il est institué spécialement deux types de contrats d'enseignement et/ou de recherche :

- Contrat d'Expert en Enseignement et Recherche (CEER) ;
- Contrat d'Attaché d'Enseignement et de Recherche (CAER).

Article 85 (nouveau) Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique fixera les critères opérationnels et le modèle-type pour chaque catégorie et précisera les engagements des parties contractantes ainsi que les conditions du renouvellement et de résiliation des contrats.

Article 86 (nouveau) : Pour être recruté en CEER, le candidat doit avoir une expérience d'au moins dix **(10)** ans dans l'enseignement et la recherche au sein d'institutions d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique à l'étranger.
Ces experts peuvent être, sur avis du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et après l'accord du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, recrutés pour une durée indéterminée sous réserve de la limite d'âge fixée pour la retraite statutaire.
Les personnes recrutées en CEER sont soumises au même traitement salarial que leurs homologues titulaires dans les corps de la fonction publique.

Article 87 (nouveau) : Peuvent être candidats au CAER, les personnes de nationalité mauritaniennes titulaires d'un doctorat et justifiant au moins de deux publications, dans une revue internationale indexée dans son domaine de recherche ou revue scientifique nationale accréditée.
La durée d'un Contrat d'Attaché d'Enseignement et de Recherche ne peut pas dépasser un **(01)** an, renouvelable une seule fois. En aucun cas le CAER ne peut excéder deux **(02)** ans.

Article 3 : Les numéros des articles du Titre **IV** du décret n° **2006-126** /PM du **04 décembre 2006,** portant statut des Enseignants Chercheurs Universitaires et Hospitalo-Universitaires sont réaménagées comme suit :

Titre IV : Dispositions Spéciales Relatives aux Oulémas et aux Agrégés Militaires Retraités

Article 88 (nouveau) : Les Oulémas Mauritaniens jouissant d'une grande notoriété peuvent être recrutés dans le grade de maître assistant du corps des enseignants chercheurs universitaires. Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration de l'établissement après avis d'une commission scientifique créée à cet effet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des affaires islamiques. Cette commission devra tenir compte des critères suivants :

- Attestation de notoriété dûment établie ;
- Diplômes et titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communications présentées dans des colloques, des séminaires nationaux et internationaux ;
- Travaux des recherches en cours.

Article 89 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions relatives aux nominations au grade de professeurs agrégés hospitalo-universitaires, les médecins agrégés militaires, radiés des cadres de l'Armée nationale pour limite d'âge, sont pris en charge par l'Etat en qualité de professeurs agrégés hospitalo-universitaires, sur proposition du Ministre de la défense, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la fonction publique, des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Dans cette situation, les intéressés exercent les fonctions dévolues au corps des hospitalo-universitaires jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumulent leur pension avec la rémunération attachée au nouvel emploi dans la limite, soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi à titre duquel ils ont été admis à la retraite, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper. Ils ne peuvent acquérir des nouveaux droits à pension. »

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et de technologie de l'information et de le communication le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.12 Décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019.

Article premier : Les dispositions des articles 31(nouveau), 53(nouveau), 55(nouveau), 56(nouveau), 57(nouveau) et 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 31 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacance d'emplois exprimée constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude.
Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade ; elle est arrêtée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux grades de professeurs des universités, de professeur habilité et de Maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le Conseil Pédagogique et Scientifique de chaque établissement avant d'être transmises au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Les conditions d'éligibilité à l'inscription sur les listes d'aptitude sont :

Liste d'aptitude au Grade	Conditions d'éligibilité
Professeur des Universités	• Être nommé dans le grade de Professeur Habilité depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir dirigé ou co-dirigé deux (2) thèses depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ; • Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ;
Professeur Habilité	• Être nommé dans le grade de Maitre de Conférences depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences ; • Avoir publié trois (3) articles ou trois (3) ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences.
Maitre de Conférences	• Être titularisé dans le grade de Maitre-Assistant depuis deux (2) ans ; • Être titulaire d'un doctorat ou d'un PhD ; • Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant ; • Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années ou depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude. Ils sont soumis aux conditions d'éligibilité précisées dans le tableau précédent concernant le grade occupé à l'étranger, la production scientifique et l'encadrement. Ils devront transmettre leur dossier de candidature directement au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précèdent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.
Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 53 (nouveau) : Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux professeurs habilités inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités.
Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 55 (nouveau) : Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres de conférences inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité.
Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 56 (nouveau) : Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences.
Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 57 (nouveau) : Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouverts aux :
Candidats titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD et âgés de 45 ans au plus à la date du concours ;
fonctionnaires, titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD, ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019-115 du 11 juin 2019.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'information et de la communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – Corps Techniques

3.1 DECRET N° 2007-016 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE LA COMMUNICATION

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la communication, et assimilés ci-après:

- Journalisme ;
- Réalisation ;
- Ingénierie de la communication.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article 1er, relèvent du Ministre chargé de la Communication qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade. Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et, le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
3) Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.
Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION I : FILIERE JOURNALISME

Article 14 : La filière Journalisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de Journalisme.

Article 15 : La filière Journalisme comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ecrivain - journaliste	65	Ecrivain journaliste	30	Ecrivain - journaliste	E 6
A3	Reporter - journaliste	70	Reporter - journaliste	30		E 4
B	Animateur de programmes	70	Animateur de Programmes	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Ecrivain-journaliste	Grade spécial,	Tous emplois de conception, de production, de recherche, de rédaction, et d'encadrement dans les domaines de la radiotélévision et de l'information	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication.
Ecrivain-journaliste	2 et 1		
Reporter-journaliste	2 et 1	Tous emplois de collecte et de traitement de l'information	Fonctions de responsabilité dans un établissement de communication
Animateur	2 et 1	Tous emplois de présentation et/ou d'application en matière de gestion et de réalisation des programmes de radiotélévision.	

Article 17 : L’accès aux corps de la présente filière s’effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ecrivain-journaliste	Titre requis : Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Reporter-journaliste	Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'école nationale d'administration ou tout autre établissement spécialisé reconnu par l'Etat ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Animateur	Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 25 ans.		Après un stage concluant d'une année en poste

Section II : Filière Réalisation

Article 18 : La filière Réalisation correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de réalisation et de production des programmes de radiotélévision.

Article 19 : La filière Réalisation comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Réalisateur	60	Réalisateur	30	Réalisateur	E 6
A3	Réalisateur – Assistant	70	Réalisateur - Assistant	30		E 4
B	Programmateur	70	Programmateur	30		E 3

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Réalisateur	Grade spécial	Tous emplois de conception, de production, de recherche, d'encadrement en matière de réalisation de programmes de radiotélévision ou d'information	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication .
Réalisateur	2 et 1		
réalisateur –Assistant	2 et 1	Tous emplois d'assistance en matière de réalisation de programmes de radiotélévision ou d'information	.
Programmateur	2 et 1	Tous emplois d'application en matière de réalisation des programmes de radiotélévision ou d'information	

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Réalisateur	Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. _____ une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Assistant réalisateur	Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. _____ une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Programmateur	Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement 25 ans.		Après un stage concluant d'une année en poste

SECTION III : FILIERE INGENIERIE DE LA COMMUNICATION

Article 22 : La filière Ingénierie de la communication correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'ingénierie de la communication

Article 23 : La filière Ingénierie de la communication comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	Echelle indiciaire
A1	Ingénieur Principal en audio-visuel	65	Ingénieur Principal en audio-visuel	30	Ingénieur Principal en audio-visuel	E6
A2	Ingénieur en audio-visuel	65	Ingénieur en audio-visuel	30	Ingénieur en audio-visuel	E 5
B	Technicien, cameramen, photographe.	70	technicien, photographe, cameramen	30		E 3
C	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	70	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	30		E 2

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Ingénieur Principal en audio-visuel	Grade spécial	Tous emplois de conception, de direction et d'encadrement dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	fonctions de responsabilité technique dans un établissement de communication.
Ingénieur Principal en audio-visuel	2 et 1		
Ingénieur en audio-visuel	Grade spécial		
Ingénieur en audio-visuel	2 et 1		
Technicien, cameramen, photographe.	2 et 1	Tous emplois d'exploitation technique et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie de la communication	
Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	2 et 1	Tous emplois d'application et d'exécution dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisations
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur Principal en audio-visuel	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée, Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A2 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus.	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- - Après un stage concluant de deux ans en poste
Ingénieur en audio-visuel	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux année de formation spécialisée.. Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste

Technicien, cameramen et photographe.	Diplôme dans la spécialité, obtenu deux années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps C des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	Après un stage concluant d'une année en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Agent d'exploitation et de maintenance aide cinéaste et photographe et assistant de régie	Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 25 ans.		Après un stage concluant d'une année en poste

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Les corps de Reporter photographe cinéaste ; d'Animateur d'antenne et de production ; de contrôleur technique- cameramen ; d'annonceur de programmes et speakers ; d'opérateurs, régis par les décrets 72-235, 72/236, 72/237 du 09 novembre 1972 complétant et modifiant les décrets N°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B, et C, sont constitués en corps d'extinction.

* Toutefois les titulaires de ces corps peuvent être reclassés dans l'un des corps de même niveau du secteur de la Communication, s'ils satisfont aux conditions de titres prévues par le présent décret.
* Les modalités du reclassement prévu à l'alinéa ci-dessus sont celles de l'Article 30 ci-après.

Article 27 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Journalisme, il est fait appel :
* aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret pour les agents de la Communication régis par les décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre 1972 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Ecrivain-journaliste	Décret n° 72-235du 09 novembre 1972	Ecrivains-journalistes Cat. A1
	Reporter-journaliste	Décret n° 72-235 du 09 novembre 1972	Reporters-journalistes Cat. A3
B	Animateur d'antenne et de production	Décret n° 72-236 du 09 novembre 1972	Animateurs Cat. B

* aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 30 ci-aprè

Article 28 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Réalisation, il est fait appel :
* aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de réalisation de programmes de radiotélévision et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui seront reclassés dans les corps de la filière Réalisation dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 30 ci-après .

Article 29 : La constitution initiale des corps de la filière ingénierie de la Communication se fait dans les conditions définies aux alinéas ci-après.
Pour la constitution initiale des corps des Ingénieurs en audio-visuel, des Techniciens de maintenance et Agents d'exploitation et de maintenance, classés respectivement dans les catégories A1, B et C, il sera fait appel :
* Aux fonctionnaires, spécialisés dans les emplois normalement dévolus aux titulaires de ces corps et régulièrement affectés sur ces emplois, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret,
* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 30 ci-après,
Pour la constitution initiale des autres corps, il est fait appel,
aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret pour les agents de la Communication régis par les décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre 1972 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Reporter-photographe et cinéaste	Décret n° 72-235 du 09 novembre 1972	Ingénieurs en audio visuel Cat A2
B	Contrôleur technique, Cameramen, Photographe	Décret n° 72-236 du 09 novembre 1972	Technicien, Cat. B Cameramen, Cat. B Photographe, Cat B
C	Assistant de régie, Aide cinéaste et photographe	Décret n° 72-237 du 09 novembre 1972	Assistant de régie, Cat. C, Aide cinéaste et photographe, Cat C.

*aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 30 ci-après,

Article 30 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	2èmè Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	2er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	
A	TA1 TB2	1er Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 31 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 32 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 72-235, 72-236 et 72-237 du 09 novembre 1972 en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 33 : Le ministre de la fonction publique et de l'Emploi, le ministre de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3.2 DECRET N° 2007-018 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS TECHNIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER: En application de la loi n° 93.09 du :18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières techniques, et assimilés de la fonction publique ci-après:

- Génie civil, technologie et Travaux publics ;
- Bâtiment Architecture et urbanisme ;
- Topographie, cartographie et cadastre ;
- Mine et Géologie ;
- Pèche et techniques maritimes ;
- Filière de l'économie rurale et de l'environnement;
- Filière Industrie ;
- Filières Hydraulique, énergie et Pétrole ;
- Filière Aviation civile, Météorologie, climatologie, transports et télécommunications ;
- Filière technique de laboratoire et de maintenance.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article 1' relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.
Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

* Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
* Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
* Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.
En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.
Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :
Dispositions spécifiques

Section 1 : Filière Génie Civil, Technologie et Travaux Publics

Article 14 : La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de génie civil, technologie et de travaux publics.
La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des Travaux Publics.

Article 15 : La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur des travaux	70	Ingénieur des travaux	30		E 4
B	Conducteur des travaux	70	Conducteur des travaux	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, d'étude, de recherche, et de gestion dans le domaine du Génie Civil, de la technologie ou des TP.	Conseil, inspection, coordination, direction et étude, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche, direction de projet, conception
Ingénieur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre d'exécution et d'encadrement dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service ou de division
Conducteur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution d'application et de surveillance dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef d'équipe, de surveillant ou chef de travaux

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du présent statut	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste .
Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique . Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après un stage concluant de deux ans en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme Ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique . Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste * ---------- Après deux ans de stage concluant en poste

Conducteur des travaux	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section II : Filière Bâtiment, Architecture Et Urbanisme

Article 18 : La filière Bâtiment, Architecture et Urbanisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière d'Architecture et d'Urbanisme.
La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 19 : La filière Bâtiment Architecture et Urbanisme comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade			Echelle
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Grade spécial 5%	Rémunération
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine d'Architecture ou d'Urbanisme.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
ingénieur	2 et 1	Direction, conception encadrement des travaux	Recherche, direction de projets, conception
ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de l'Architecture ou de l'Urbanisme	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
ingénieur,	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'Ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans.		Après un an de stage concluant en poste

SECTION III : FILIERE TOPOGRAPHIE, CARTOGRAPHIE ET CADASTRE

Article 22 : La filière Topographie, Cartographie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de Topographie, Cartographie.
La gestion des corps de la filière Topographie, Cartographie, Cadastre incombe au ministre chargé de la Topographie.

Article 23 : La filière Topographie, Cartographie, Cadastre comprend les corps ci-après :

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**			**échelle** rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Grade spécial 5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E4
B	Conducteur	70	Conducteur	30		E 3

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
	grade spécial	Tous emplois de conception, d'études, de recherche et de gestion dans le domaine de la topographie, cartographie et cadastre	Conseil, inspection, coordination, direction, études, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche direction de projet, conception
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois de mise en œuvre, de surveillance et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe
Conducteur	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	Toutes fonctions de chef d'équipe

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement:30 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne. Suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage concluant en poste
Conducteur	Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section IV : Mines et Géologie

Article 26 : La filière Mines et Géologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche l'organisation, l'exécution, la gestion des travaux courants en matière de Mine et géologie.
La gestion des corps de la filière Mine et géologie incombe au ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Article 27: La filière Mines et Géologie comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des Mines et de la Géologie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal Ingénieur	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience
professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste .
Ingénieur de travaux	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section V : Filière Pêche Et Techniques Maritimes

Article 30 : La filière Pêche correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de pêche et des techniques maritimes.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie maritime.

Article 31 : La filière Pêche et techniques maritimes comprend les corps ci-après:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade**	**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Spécial 5 %	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 32 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des pêches et des techniques maritimes	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
- Ingénieur principal - Ingénieur	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur de travaux.	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 33 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne après un an de formation. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne après un an de formation. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou. par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus .	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans		Après un an de stage concluant en poste

SECTION VI :
FILIERE DE L'ECONOMIE RURALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : La filière de l'économie rurale correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des travaux courants en matière d'Agriculture, d'Elevage, de Protection de la nature et ces tâches assimilées La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie rurale.

Article 35: La filière de l'économie rurale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal agronome, Docteur vétérinaire, Docteur Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur principal Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	30	Ingénieur principal agronome ou forestier, Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	E 6
A2	Ingénieur agronome ou Vétérinaire Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur Vétérinaire Pharmacien *vétérinaire*	30	Ingénieur agronome, Vétérinaire Pharmacien *vétérinaire*	E 5
A3	Ingénieur de travaux agricoles	70	Ingénieur de travaux agricoles ou de	30		E 4
B	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	70	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	30		E 3

Article 36 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal Docteur Pharmacien vétérinaire	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal Docteur Pharmacien vétérinaire	2 et 1		
Ingénieur Vétérinaire Pharmacien	2 et 1	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur de Travaux agricoles ou de foresterie	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe
Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe

Article 37: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal agronome Docteur vétérinaire Docteur Pharmacien vétérinaire	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement:30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur agronome vétérinaire Pharmacien Vétérinaire	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. .Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d' un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur de travaux agricoles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique .Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ouverts aux agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Conducteur des travaux	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat . Age limite de recrutement: 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. ouvert aux agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste

SECTION VII : FILIERE INDUSTRIE

Article 38 : La filière Industrie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière de l'industrie.
La gestion des corps de la filière Industrie incombe au ministre chargé de l'industrie.

Article 39 : La filière Industrie comprend les corps ci-après :

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal des Techniques industrielles	65	Ingénieur principal des Techniques industrielles	30	Ingénieur principal des Techniques industrielles	E 6
A2	Ingénieur des Techniques industrielles	65	Ingénieur des Techniques industrielles	30	Ingénieur des Techniques industrielles	E 5
A3	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	70	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	30		E4

Article 40 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal des Techniques industrielles	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des industries	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal des Techniques industrielles Ingénieur des Techniques industrielles	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur des travaux des techniques industrielles	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 41 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur des travaux des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique . Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section VIII - Filière Hydraulique, Energie et Pétrole

ARTICLE 42 : les filières Hydraulique, Energie et pétrole correspondent aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.
La gestion des corps de ces filières incombe au ministre chargé de l'énergie et/ou de l'hydraulique.

Article 43 : Les filières Hydraulique et Energie comprennent respectivement, les corps ci-après:

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Technicien supérieur	70	Technicien supérieur	30		E 4

Article 44 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de ces filières sont définis dans le tableau ci-dessous:

corps	**grade**	**profils d'emploi**	**fonctions correspondantes**
Ingénieur principal	Grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception de recherche, de direction, d'exécution de production et de gestion dans les domaines hydraulique et énergie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, production formation
Ingénieur	2 et 1		
Technicien supérieur	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de la spécialité considérée .	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 45 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie interne**	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste AC Néant
Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires de corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Technicien supérieur	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section IX : Filière Aviation Civile, Météorologie, Climatologie, Transports et Télécommunications

Article 46 : La filière Aviation Civile, météorologie, climatologie, transports et télécommunications correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.
La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des transports.

Article 47: La filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie, transports et Télécommunications comprend les corps ci-après :

CAT	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur d'Etat et ingénieur	65	Ingénieur d'Etat et ingénieur	30	Ingénieur d'Etat et ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 48 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
	Ingénieur principal en chef ou Grade spécial	Tous emplois de conception de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur Principal Ingénieur d'Etat ingénieur	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 49 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	**Voie Interne**	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique . Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus. L'ingénieur peut cependant accéder à d'Etat après cinq ans d'ancienneté par concours interne suivi d'une année de formation professionnelle	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur de travaux	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement:28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section X : Filière Techniques de Laboratoire et de Maintenance

Article 50 : La filière Technique de laboratoire et de maintenance correspond aux emplois spécialisés dans la conception, la recherche, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de techniques de laboratoire. et de maintenance

Les corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance relèvent du ministre chargé de la recherche scientifique et technique qui est responsable de leur gestion en tant que, Ministre de rattachement.

Article 51 : La filière Technique de laboratoire et de maintenance comprend les corps suivants :

CATE GORIE	**2ème Grade**		**1er Grade**	**Grade spécial**		**Echelle rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Ingénieur de travaux de laboratoire ou de maintenance	70	Ingénieur de travaux laboratoire ou de maintenance	30		E 4
B	Laborantin ou technicien en maintenance	70	Laborantin ou technicien en maintenance	30		E 3

Article 52 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
Ingénieur de travaux	Grade spécial	Tous emplois de préparation, de recherche et d'assistance aux travaux de laboratoire, et de maintenance des matériels	Toutes fonctions de responsabilité dans un laboratoire ou dans un atelier de maintenance
Ingénieur de travaux	1 et 2		
laborantin ou technicien en maintenance	1 et 2	Tous emplois d'exécution des travaux de laboratoire ou de maintenance des matériels	

Article 53 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur des travaux	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une année assurée par un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de niveau B de la filière Technique de laboratoire et de maintenance ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ---------- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut général, dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ---------- Après un stage de eux ans réussi en poste
Laborantin technicien en maintenance	Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Chapitre III
Dispositions Transitoires et Finales

Article 54 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Génie Civil, technologie, Travaux publics et assimilés, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires, à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics CAT A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. ind. Conducteur du G.C et des Tech. ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Conducteur des travaux. du Génie civil et des Tech. .ind. CAT B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 55 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Architecture, Urbanisme, il est fait appel:

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal d'Architecture Ingénieur principal d'Urbanisme CAT.A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur d'Architecture ou d'Urbanisme CAT.A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux d'Architecture ou d'Urbanisme CAT A3

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 56 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Topographie, Cartographie et assimilée, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal en topographie ou en Cartographie CAT. A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	Id	Ingénieur en topographie ou en Cartographie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur de travaux en topographie ou en Cartographie Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. Ind. Conducteur du G.C et des Tech. Ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur adj. en topographie ou de Cartographie ou du Cadastre CAT B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 57 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Mines et Géologie, il est fait appel:

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret des corps des Mines et de la Géologie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Mines et de la Géologie CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Mines et de la Géologie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des mines et de la géologie Cat. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels Conducteur du génie civil et des techniques industriels	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels CAT. B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 58 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Pêche et techniques maritimes, il est fait appel:

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des Pêches et techniques maritimes régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Pêches et des techniques maritimes CAT.A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des Pêches et des techniques maritimes CAT.A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux des Pêches et des techniques maritimes CAT A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n°69-387 du 27/11/69	Contrôleur des pêches et techniques maritimes CAT.B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 après.

Article 59 : Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'économie rurale, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Agriculture, de l'élevage, de la protection de la nature, des eaux et forêts régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal de l'économie Rurale	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal agronome ou forestier, CAT.A1
	Docteur vétérinaire Pharmacien	id°	Docteur vétérinaire Pharmacien vétérinaire CAT.A1
	Ingénieur de l'économie Rurale	Id	Ingénieur agronome ou forestier, vétérinaire, pharmacien vétérinaire CAT.A2
	Ingénieur des travaux de l'économie Rurale	id°	Ingénieur de travaux agricoles ou de foresterie CAT A3
B	Ingénieur adj. de l'économie Rurale	Décret n°69-387 du 27/11/69	
	Conducteur des travaux de l'économie rurale Adjoint technique de l'élevage et des industries animales		Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales CAT.B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 60 : Les corps de surveillant de travaux publics, d'ouvrier qualifié, de moniteur de l'économie rurale, d'infirmier d'élevage, d'assistant des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-388 du 27/11/69, et les corps de conducteur du génie civil et technique industrielle, d'ingénieur adjoint de l'économie rurale, d'assistant d'élevage, d'ingénieur adjoint des technique d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales et de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-387 du 27/11/69,d'ingénieur des travaux de l'élevage, des techniques maritimes et des industries animales sont constitués en corps d'extinction. Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'industrie, il est fait appel:

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'industrie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		**TEXTES LES REGISSANT**	**NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES**
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n°69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Techniques industrielles CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Techniques industrielles Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des Techniques industrielles Cat. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industrielles Conducteur du génie civil et des techniques industrielles.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 61 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Hydraulique et énergies, il est fait appel :

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Hydraulique et de l'énergie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Technicien supérieur CAT. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industrielles Conducteur du génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	

*Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 62 : Les corps classés en techniques aérospatiales et maritimes, régis par les décrets 69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/69, sont constitués en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie et transports, il est fait appel

* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de ces filières régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	**CORPS**		
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal en Météorologie Climatologie, aviation civile ou transports CAT. A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur en Météorologie, Climatologie, aviation civile ou transports Cat. A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux en Météorologie, Climatologie aviation civile ou transports Cat. A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes CAT.B

* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

Article 63 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance, il est fait appel :

* aux fonctionnaires titulaires des corps spécialisés en Techniques de laboratoire ou de maintenance, et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans ces corps dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;

* aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après :

Article 64 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	Diplôme d'ingénieur obtenu cinq ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	Diplôme d'ingénieur obtenu quatre ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1 TB2	Diplôme d'ingénieur obtenu deux ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat technique ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 65 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps, se fera dans le respect des droits acquis.

Article 66 : Les corps techniques classés en catégorie D, régis par le décret N° 69/389 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps d'extinction.

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 68 : Les Ministres de rattachement des corps régis par le présent statut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3.3 DECRET N°2008 – 023 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHES

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31, alinéa 1er de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux personnels de la recherche océanographique et des pêches.

Article 2 : Les dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 sont applicables aux personnels de la recherche océanographique et des pêches, sous réserve, toutefois, des dérogations prévues par le présent décret, sur le fondement de l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993.

Article 3 : Les obligations et les droits des personnels de la recherche océanographique et des pêches, sont définis par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le présent statut.

TITRE I : OBLIGATIONS ET GARANTIES

Article 4 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, des libertés, privilèges, franchises et garanties leur permettant la libre expression de leurs pensées et la poursuite des recherches prévues en matière d'océanographie et des pêches.

Article 5 : L'utilisation des données et résultats des recherches est soumise aux dispositions de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les règles relatives à la propriété intellectuelle sont applicables aux travaux réalisés par les personnels de la recherche océanographique et des pêches.

Article 6 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont des professionnels de leur spécialité.

Ils contribuent à la connaissance et à l'analyse des contraintes et déterminants biologiques, physiques, socio-économiques et techniques du secteur de la pêche ainsi que du milieu marin en général et réalisent les actions de recherche correspondantes conformément aux missions assignées à l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Ils participent aux processus de formation, d'évaluation et d'administration dans le domaine de leurs activités.

Article 7 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches concourent à l'accomplissement des missions de service public de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet, ils contribuent, en liaison avec les organismes de recherche, les universités et avec les secteurs sociaux et économiques concernés aux missions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la coopération entre la recherche industrielle, la recherche halieutique et universitaire et l'ensemble des secteurs de production ;
- la diffusion de l'information scientifique et technique de leur spécialité ;

Article 8 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches doivent réserver la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.
Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité conformément aux dispositions du régime général de la fonction publique.
Les conditions de service et le régime des congés applicables à ces personnels, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

TITRE II : Des Corps de la Recherche OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHES

Article 9: Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en quatre corps : le corps des chercheurs, le corps des ingénieurs principaux, le corps des ingénieurs et le corps des techniciens.
La gestion des corps des personnels de la recherche océanographiques et des pêches relève administrativement du Ministère chargé de la recherche et techniquement du Ministère chargé des pêches.

Chapitre 1er : Du corps des chercheurs

Article 10 : Le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique, est subdivisé en trois niveaux hiérarchiques :

CATEGORIE	GRADE	ECHELLE REMUNERATION
AS2	Assistants de recherche	ES2
AS3	Maîtres de recherche	ES3
AS4	Directeurs de recherche	ES4

Article 11 : Les grades d'Assistants de recherche, maîtres de recherche et Directeurs de recherche comportent chacun 17 échelons.

Article 12 : Les chercheurs classés dans le niveau Assistant de recherche (AS2) sont responsables de :

- la conception et l'exécution des plans d'actions de recherche sous la supervision des chercheurs de classes supérieures (de qualification égale à celle au moins de maître de recherche) ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique ;
- la communication des résultats des recherches sous la supervision des chercheurs seniors sous forme de rapports scientifiques et/ou sous toute autre forme de publication.

Article 13 : Les chercheurs classés dans le niveau Maître de recherche (AS3) assurent :

- la conception, le développement et l'exécution des plans d'actions de recherche ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique ;
- la supervision des équipes de recherche en encadrant la formation des assistants de recherche et des stagiaires ;
- l'exploitation et la communication des résultats de leurs recherches sous forme de rapports scientifiques et/ou toute autre forme de publication ;
- l'évaluation des chercheurs et de leurs activités.

Article 14 : Les chercheurs classés dans le niveau Directeur de recherche (AS4) assurent :

- l'encadrement des chercheurs dans l'exécution des programmes de recherche ;
- la formulation des projets de recherche et la sollicitation de leur financement auprès des partenaires potentiels;
- la formulation des politiques de recherche;
- l'évaluation des chercheurs et des activités de recherche ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique et avec les chercheurs aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'avec les professionnels du secteur de la pêche ;
- la formulation du plan de formation ;
- l'exploitation et la communication des résultats de leurs recherches sous forme de rapports scientifiques, ou toute autre forme de publication ;
- la gestion des programmes et des projets de recherche.

Article 15 : Les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 126-2006 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo- universitaires.

Chapitre 2 :
Du corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches

Article 16: Le corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches participent à :

- l'élaboration des plans d'action de recherche et à l'identification des moyens nécessaires ;
- la mise en œuvre des activités de recherche ; initient et coordonnent, sous la supervision des chercheurs, diverses activités techniques et/ou administratives qui concourent à la réalisation des programmes et activités arrêtés ;
- l'exécution, a la préparation et la présentation aux chercheurs des projets de plan de travail et de rapports d'activités périodiques ;
- la mise en œuvre des activités de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technologique ;
- l'encadrement et la formation des ingénieurs, des techniciens et des stagiaires en général.

Article 17 : Le corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches, est classé en catégorie A1 et comporte trois grades :
- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Chapitre 3 : Du corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches

Article 18 : Le corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches participent à :
- La maintenance et l'entretien des équipements ;
- La programmation, la coordination, la supervision et l'évaluation des activités menées par les techniciens de recherche ;
- L'exécution des travaux d'inventaire, d'enquête et d'échantillonnage ;
- L'encadrement et la formation des techniciens de recherche ;
- L'organisation et la supervision des activités de laboratoire et le suivi de la bonne exécution des travaux assignés aux personnels placés sous leur autorité ;
- La gestion des produits et matériels de laboratoire ;
- L'exécution des analyses et des opérations nécessitant une certaine technicité et la participation à l'analyse des données.

Article 19 : Le corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches, est classé en catégorie A2 et comporte trois grades :
- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Chapitre 4 : Des techniciens de la recherche océanographique et des pêches

Article 20 : Le corps des techniciens de la recherche océanographique et des pêches assistent et suppléent en matière de :
- Maintenance et entretien des équipements de recherche;
- Exécution d'enquêtes, d'inventaires et d'échantillonnage sur le terrain ;
- Collecte, compilation, saisie et archivage des données ;
- Supervision des activités des agents placés sous leur responsabilité ;
- Compte-rendu de leurs activités et des problèmes techniques rencontrés.

Article 21 : Le corps des techniciens est classé en catégorie A3 et comporte trois grades :

- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Article 22 : Les ingénieurs principaux, les ingénieurs et les Techniciens de la recherche océanographique et des pêches, sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique.

TITRE III : DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Chapitre 1er : Du recrutement

Article 23 : Le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches est soumis aux conditions prévues à l'article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, et aux conditions particulières prévues par le présent décret.

Article 24: Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches, sont celles fixées par le statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires, en ce qui concerne le corps des chercheurs, et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les corps des ingénieurs principaux, des ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 :

1- Les personnels appartenant aux corps de la recherche océanographique et des pêches sont recrutés par concours ouverts en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression de besoin motivée de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.
2- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, de la fonction publique et des pêches dans les conditions prévues. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise, en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.
3- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des assistants de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

4- Les dossiers de candidature pour le recrutement des assistants de recherche sont déposés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches et leur recevabilité est examinée par une commission présidée par le président du Conseil d'Administration de cette Institution et comprenant les membres suivants :

- un représentant du Conseil scientifique de l'Institution
- un représentant du Ministère chargé de la recherche
- un chercheur de l'Institution, parmi les plus gradés

Cette commission arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.

Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du Conseil scientifique de l'Institution, de deux membres du Conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott et de trois spécialistes appartenant au domaine et externes à l'établissement.

Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche, du Ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Le jury de concours classe par ordre de mérite les candidats admis et après validation de la Commission Nationale des Concours, transmet son procès-verbal au Conseil d'Administration de l'établissement.

Après approbation, le Conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis avec un rapport circonstancié et motivé et les proposent à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours.

Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Section I : Des Stages

Article 26 : Les candidats nommés par voie externe dans un corps régi par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Au terme de ce stage, et après avis du Conseil scientifique de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, ils sont soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

Les maîtres de recherche sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Les directeurs de recherche sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Section II: De l'avancement

Article 27 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade du corps des chercheurs a lieu tous les deux ans du premier au troisième échelon et tous les dix-huit mois à partir du quatrième échelon sauf sanctions disciplinaires et ce conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Article 28:

1- L'avancement de grade dans le corps des chercheurs a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur un tableau d'aptitude établi par le Conseil d'Administration de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, après avis de son Conseil scientifique.

2- Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de recherche et de maître de recherche, assorties d'un dossier individuel, sont examinées par le Conseil scientifique de l'institution. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés à cet effet pour chaque candidat, il propose au Conseil d'Administration la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Les décisions du Conseil d'Administration doivent être motivées.

3- En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Article 29 : En cas de nécessité dictée par l'exécution d'un programme de recherche, l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches peut, après accord du Conseil d'Administration, recruter suivant des contrats à durée déterminée des experts externes étrangers dont les qualifications ne sont pas disponibles sur le marché de l'emploi en Mauritanie.

Article 30 : Les membres des corps de la recherche océanographique et des pêches en service à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, sont soumis à une formation continue destinée à leur perfectionnement professionnel et/ou à leur spécialisation.
Les actions de formation continue sont intégrées dans les plans de formation élaborés par l'Institution et soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 31: En ce qui concerne le corps des chercheurs et sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- aux manquements aux règles de police générale ;
- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité au travail, l'encadrement de chercheurs stagiaires et le secret professionnel ;
- à la non réalisation des programmes et activités de recherche programmés ;
- aux infractions de droit commun ;
- à la participation aux activités subversives ;
- à la participation à toute activité incompatible avec l'éthique ou la déontologie de la recherche.

Article 32: Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 31 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 33: Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 32 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé des pêches sur rapport circonstancié et motivé du président du Conseil d'Administration de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches après avis de la Commission de discipline.
Les sanctions 5, 6, et 7 prévues à l'article 32 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre des Pêches et du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé de la Commission de discipline.

Article 34 :
Pour l'application des articles 31 et 32 ci-dessus, il est créé au sein de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

- le président du Conseil d'Administration Président
- un représentant du Ministère chargé des Pêches membre
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique membre Rapporteur
- deux (2) chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'agent mis en cause membres
- le chef du laboratoire auquel appartient l'agent mis en cause membre.

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.
Le mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.
La convocation à se présenter devant la Commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.
Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur.
Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.
En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.
La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.
Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

TITRE V : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article 35 : Dans le respect des droits acquis, les personnels des corps de la recherche océanographique et des pêches ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, le complément spécial, ainsi que les primes et indemnités prévues pour les corps auxquels ils sont assimilés.
Toutefois, en ce qui concerne le corps des chercheurs, le droit aux primes statutaires d'incitation, de sujétion et de recherche allouées cesse si le chercheur n'exerce plus ses missions à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Article 36 : Une prime annuelle variable dénommée prime pour service rendu est accordée par l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches aux personnels des corps de la recherche océanographique et des pêches, en fonction des résultats de la production scientifique et de la qualité du rendement.
Le montant et les modalités d'attribution de cette prime sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de l'institution sur proposition du Directeur.

Article 37: Outre les primes et indemnités prévues aux articles ci-dessus, d'autres primes ou indemnités spéciales peuvent être accordées aux personnels de la recherche océanographique et des pêches au titre de la technicité, du risque , de l'équipement ou de la responsabilité.
Le montant de ces primes ou indemnités, et les conditions et modalités de leur versement sont délibérées par le Conseil d'Administration de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Article 38 : Les membres du corps des chercheurs qui réalisent ou participent, sur commission des organes compétents de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, des prestations en matière de recherche, d'enseignement, d'expertise, de conseils ou de services au profit de tiers, générant des recettes pour l l'Institution, perçoivent une part des recettes ainsi générées dans une proportion définie par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs principaux, ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction publique, de la recherche et des pêches.

Article 40 : Le ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre des Pêches, le ministre de l'Education Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

3.4 DECRET N°2011-205/PM MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET 2008/23 DU 13/02/2008 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHES

Article Premier : les dispositions des articles 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25(alinéa3) et 39, du décret n°2008/023 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 9(nouveau): Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en trois corps : le corps des chercheurs, le corps des ingénieurs et le corps des techniciens supérieurs.

La gestion des corps des personnels de la recherche océanographiques et des pêches relève des Ministères chargé de la Fonction Publiques, de la recherche scientifique et des pêches.

Article 10(nouveau) **:** le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique, est subdivisé en quatre niveaux hiérarchiques :

Article 11 (nouveau) **:** les grades de chargé de recherche, assistant de recherche, maître de recherche et directeur de recherche comportent chacun 17 échelons prévus par le décret 99/01 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'état et ses textes modificatifs.

Article 15(nouveau) **:** les chargés de recherche, les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 2006-126 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article 16 (nouveau)**:** Les chargés de recherche sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme de troisième cycle (BAC + 5), obtenu après une soutenance d'un mémoire de fin d'étude.

Article 17(nouveau) : L'évolution de carrière du corps des chercheurs océanographes et des pêches se déroule conformément aux dispositions du statut des enseignants chercheurs universitaires et aux conditions et critères arrêtés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 24(nouveau): Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont définis par le statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, les articles 16 (nouveau) et 17 (nouveau) du présent décret et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 (alinéa 3) (nouveau): Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des chargés de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

Article 39 (nouveau) : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants chercheur universitaire et hospitalo-universitaire et le présent décret.
A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction publique, de la recherche scientifique et des pêches, présidée par un Conseiller du Ministre chargé de la pêche.
L'application du statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches, prend effet à compter de l'approbation du rapport de la Commission de reversement.

Grade	Intitulé du corps	ECHELLE REMUNERATION
AS1	Chargé de recherche	ES1
AS2	Assistant de recherche	ES2
AS3	Maître de recherche	ES3
AS4	Directeur de recherche	ES4

Article 02: il est ajouté un nouvel article : article 11 bis.

***Article 11- bis* :** les Chargés de recherche (AS1) ont pour mission :

- l'élaboration des plans d'action de recherche et à l'identification des moyens nécessaires ;
- l'exécution des plans d'action de recherche sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs,
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique,
- la communication des résultats des recherches sous la supervision des chercheurs de grade supérieurs,

Article 3 : Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Les Ministres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

3.5 DECRET N°2012-047 DU 16 FEVRIER 2012 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°2008-104/PM DU 05/06/2008, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N°2007-017 DU 15/01/2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE.

Article Premier: Les dispositions de l'article 31 du décret n°2008-104/PM du 05/06/2008 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale sont abrogées et remplacées comme suit:

Article 31 (nouveau): Pour la constitution initiale des corps des médecins spécialistes, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine, ou de pharmacie ou en chirurgie dentaire ayant obtenu le diplôme de spécialisation, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret pour l'accès à ce corps.
Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et pendant une période transitoire de deux ans valable jusqu'au 31/12/2014, le concours interne de recrutement des médecins spécialistes est ouvert aux titulaires du corps des docteurs en médecine ayant deux (2) années de services effectifs.

Article 2: Le Ministre de la Santé et la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3.6 DECRET N°2019.190/PM / DU 31/07/2019 FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 93- 09 du 18 janvier 1993, portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier applicable aux fonctionnaires des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Titre Premier : Dispositions Générales

Article 2 : Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille comprennent des fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine rattachés au même département.

Article 3 : Les corps cités aux l'article 1 et 2 susmentionnés, sont soumis à l'autorité du Ministre Chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille en sa qualité de responsable de leur gestion conformément aux dispositions prévues par le présent décret.
Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont constitués comme suit :
Conseiller en Action Sociale ;
Formateur Principal Petite Enfance ;
Assistant en Action Sociale ;
Formateur Promotion Féminine ;
Formateur Signes et Système Braille ;
Formateur Adjoint Signes et Système Braille ;
Formateur Adjoint des Enfants en Retard Mental ;
Animateur Social ;
Contrôleur des Jardins d'Enfants ;
Monitrice des Jardins d'Enfants.

Article 4 : les corps cités dans le présent décret comprennent un 2éme grade et 1er grade et, le cas échéant, un grade spécial.
L'accès au corps se fait par le deuxième grade.
Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

Article 5 : L'avancement automatique d'échelon dans le même grade s'effectue chaque deux an, conformément aux dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.
L'avancement au grade s'effectue également conformément aux conditions fixées par de la loi n° 93- 09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 6 : Les agents appartenant aux corps prévus au présent décret ont vocation à occuper les fonctions propres à leur corps d'appartenance. Toutefois, leur utilisation dans d'autres fonctions contraires à leur discipline et réservées normalement aux fonctionnaires d'autres départements, ne leur confère pas le droit d'appartenir d'office au secteur dont dépend cette fonction.

Article 7 : En application du paragraphe C de l'article 51 du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des dispositions du présent décret, la promotion qui pourra être effectuée dans la limite de 5% des postes à pourvoir au concours ou bien à l'examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires enregistrés sur la liste d'aptitude à la sélection pour la promotion au corps supérieur immédiatement.
Peuvent être inscris sur la liste d'aptitude précitée au paragraphe ci-dessus, les fonctionnaires qui satisfont aux conditions suivantes :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 8 : Les fonctionnaires sont tenus de poursuivre une formation continue pour le perfectionnement de leur savoir-faire professionnel et/ou pour la spécialisation dans le domaine de leur travail, sauf en cas d'inaptitude fonctionnelle ou physique avérée.
Les sessions sont effectuées sous forme de formations ou stages organisés chaque six (6) mois ou lorsque l'impératif de l'évolution exige d'effectuer des stages ou perfectionnements pour les fonctionnaires.
Ces opérations de formation continue sont intégrées dans un plan de formation pour les employés de chaque corps. Ce plan de formation est élaboré et approuvé par le Ministre dont dépend le corps en question conformément aux dispositions prévues pour la formation continue.

Article 9 : Les fonctionnaires sont recrutés dans les corps des domaines prévus par le présent décret par voie de concours ou d'examen professionnel. L'arrêté ouvrant la candidature au corps du domaine en cause peut, le cas échéant, comporter une répartition appropriée des postes à pourvoir entre le concours externe et le concours interne.
En application du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, portant statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert devant des candidats qui ne sont pas fonctionnaires s'ils remplissent les mêmes conditions du point de vue qualification et ancienneté prévues au deuxième titre du présent décret.
Pour l'application des dispositions du paragraphe susmentionné, les postes réservés pour ces catégories ne peuvent dépasser 5% des postes prévus pour le concours interne.

Titre II : Les dispositions particulières

Article 10 : Le domaine de spécialisation de ces corps est composé des postes de spécialisation des niveaux de conception, d'organisation et de gestion des affaires courantes dans le domaine de l'action sociale de l'enfance et de la famille.

Article 11 : Le domaine de spécialisation de l'Administration de l'Action Sociale comprend les corps suivants :

catégorie	corps	Echelle
A1	Conseiller en action sociale	E6
A1	Formateur principal de la petite enfance	E6
A3	Assistant en action sociale	E4
A3	Formateur de promotion féminine	E4
A3	Formateur signes et système braille	E4
B	Formateur adjoint signes et système braille	E3
B	Formateur adjoint enfants en retard mental	E3
B	Animateur social	E3
B	Contrôleur jardins d'enfants	E3
C	Monitrice jardin d'enfants	E2

Article 12 : Le tableau suivant définit le profil des fonctions et postes de responsabilité qui peuvent être occupé par les fonctionnaires appartenant aux corps du domaine de spécialisation en cause :

Corps	Profil	Fonctions correspondantes
Conseiller en Action Sociale	Fonctions de conception et de gestion en matière d'action sociale	Elaboration des projets, politiques, programmes de développement et son orientation, renforcement des relations sociales, encadrement, suivi-évaluation
Formateur Principal de la Petite Enfance	Fonctions de conception et de formation en matière de petite enfance.	Enseignement, formation et encadrement des monitrices de jardins d'enfants et des coordinateurs des jardins d'enfants.
Assistant en Action Sociale	Fonctions d'encadrement, d'exercice et d'application en matière d'action sociale	Application et exécution des projets, des politiques et programmes sociaux et de développement ; contribution à l'amélioration des conditions de vie des personnes cibles sans assistance familiale et les personnes handicapés et âgées ; travail et suivi, réconciliation sociale, règlement des conflits familiaux, orientation et assistance sociale.
Formateur Promotion Féminine	Fonctions d'encadrement, de formation en matière promotion féminine	Enseignement, formation et encadrement, perfectionnement et recyclage des sortantes des centres de promotion féminine.
Formateur Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'enseignement des sourds et aveugles.	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'exercice d'application d'enseignement des sourds et aveugles..	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental	Fonctions d'exercice et d'application en matière de retard mental .	Enseignement et recyclage des enfants en retard mental
Animateur Social	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'action sociale.	S'employer à mettre en application toutes les démarches sociales et professionnelles pour l'intégration des enfants sans assistance sociale, leur orientation et leur suivi.
Contrôleur Jardins d'Enfants.	Fonctions d'exercice et d'application en matière de gestion des jardins d'enfants.	Suivi et évaluation des monitrices de jardins d'enfants.
Monitrice Jardin d'Enfants	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'éducation des enfants.	Education, garde et préparation des petits enfants, veille à leur bien-être et les disposer à la scolarisation.

Article 13 : L'accès aux corps du domaine de spécialisation s'effectue conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat avec l'observation des conditions relatives aux diplômes scolaires, universitaires et professionnels préalable fixés dans le tableau ci-après :

Le corps	Le recrutement		titularisation
	Externe	interne	
Conseiller en Action Sociale Formateur Principal Petite Enfance	Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat suivi d'un enseignement spécialisé de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps A3 du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans.	Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie
Assistant en Action Sociale Formateur Promotion Féminine Formateur Signes et Système Braille ;	Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps B du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans	Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie
Formateur Adjoint Signes et Système Braille ; Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental ; Animateur Social ; Contrôleur Jardins d'Enfants	Diplôme baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps C du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans	Après formation réussie dans le domaine pendant une durée d'un an
Monitrice Jardin d'Enfants ;	Brevet d'études secondaires suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans		Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie

Article 14 : les conseillers, les assistants en action sociale et les animateurs sociaux bénéficient de l'indemnité de risque accordés aux psychologues et aux sociologues prévues par le décret relatif à la rémunération des fonctionnaires.
Les corps des affaires sociales de l'enfance et de la famille (formateur principal petite enfance, formateur promotion féminine, Formateur Signes et Système Braille, Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental, Formateur Adjoint Signes et Système Braille , Contrôleur Jardins d'Enfants et Monitrice Jardin d'Enfants) bénéficient des indemnités de craie et d'équipement accordées à leurs homologues dans les cycles de l'enseignement.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 15 : La constitution initiale des corps de l'administration des affaires sociales, de l'enfance et de la famille est effectuée parmi les fonctionnaires qui exercent de manière régulière, au moment de la prise du ce décret, des fonctions occupées normalement par les corps fixés par le présent décret comme suit :

- La constitution initiale du corps de conseiller de l'action sociale est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A1 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de formateur principal pour la petite enfance est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A1 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps d'assistant de l'action sociale est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de formateur Promotion Féminine est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de formateur signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- La constitution initiale du corps de formateur adjoint signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de formateur adjoint enfants en retard mental est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps d'animateur social est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de contrôleur de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- la constitution initiale du corps de monitrice de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie C qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret.

Article 16 : Les intéressés sont intégrés dans l'échelon approprié du nouveau corps par arrêté conjoint du Ministre chargés de la fonction publique, du Ministre charge de la gestion du présent corps et de Ministre chargé des finances après avis d'une commission technique composée à cet effet.

Article 17 : L'intégration des fonctionnaires dans les grades et échelons du nouveau corps s'effectue avec la conservation de leurs droits acquis.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les dispositions du décret n° 2008-104 du 06 mai 2008, fixant le statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale en ce qui concerne les corps de l'action sociale.

Article 19 : Les Ministres chargés de l'économie et des Finances, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3.7 Décret 2020/114 /P.M/ du 15 Septembre2020, portant statut particulier des corps de la santé

Article premier : En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la santé classés dans les domaines de spécialisation ci-après :

- Médico - Sanitaire ;
- Génie médico-sanitaire et Hygiène publique ;
- Biologie.

Chapitre I : Dispositions Communes

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier relèvent du ministre chargé de la santé qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu suivant l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
3) Lorsque les modalités 1) et 2) peuvent être combinées, l'ancienneté requise, dans ce cas, est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa spécialité ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être périodiques et sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtées par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps régis par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II : Dispositions Relatives aux Filières

Section I : Filière Médico- Sanitaire

Article 14 : La filière Médico-sanitaire correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation et l'exécution des travaux courants en matière de pratiques médico-sanitaires.

<u>Article 15</u> : La filière Médico-sanitaire comprend deux options de spécialisation, composées chacune des corps ci-après :

cat	2ème Grade		1er Grade	Grade spécial		échelle Rémunération
OPTION MEDICALE						
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	% du corps	
AS	Médecin Spécialiste	70	Médecin Spécialiste	30		E8
AM	Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	65	Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	30	5	E7
OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRICALES						
A1	Professeur technique de Santé	65	Professeur technique de Santé	30	5	E6
A2	Professeur Adjoint technique de Santé Technicien supérieur de santé	65	Professeur Adjoint technique de Santé Technicien supérieur de santé	30	5	E5
A4	Infirmier d'Etat Sage-femme	65	Infirmier d'Etat Sage-femme	30	5	E4’
B	Infirmier	65	Infirmier	30	5	E3
C	Infirmier médical	70	Infirmier médical	30		E2

<u>Article 16 :</u> Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière Médico-sanitaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
OPTION MEDICALE			
Médecin Spécialiste	2 et 1	Tous emplois spécialisés de conception, d'encadrement, de recherche, de formation et de pratique dans le domaine de la Médecine générale, de la Médecine dentaire et de la Pharmacie.	Pratique médicale spécialisée, conseil, recherche, coordination, direction, formation et enseignement
Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, pratique médicale dans le domaine médico-sanitaire selon la spécialité	Pratique médicale, conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation et enseignement
OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRICALES			
Professeur technique de Santé	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, et d'enseignement dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, formation, encadrement, coordination et direction
Professeur Adjoint technique de Santé	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, d'assistance, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, formation, encadrement, coordination et direction
Technicien supérieur de santé	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, d'assistance, et de pratiques spécialisées dans le domaine de la santé publique	Recherche, enseignement, formation, encadrement, coordination et direction
Infirmier d'Etat Sage-femme	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de soignant et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux, supervision de PMI, et direction
Infirmier	grade spécial 2 et 1	Tous emplois de soignant et de surveillance des tâches incombant aux services sanitaires	Pratique de soins infirmiers et obstétricaux Application d'instructions et suivi et contrôle de soins
Infirmier médical	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches infirmières incombant aux services sanitaires	Exécution, suivi et surveillance des soins

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
OPTION MEDICALE			
Médecin Spécialiste	Diplôme de Médecin Spécialiste obtenu après un minimum de trois années de formation postdoctorale et délivré par un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins trois années dans un établissement de formation spécialisée, crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de Médecin généraliste, Médecin dentiste ou Pharmacien ayant au moins deux années d'ancienneté après la titularisation	Après un an de stage concluant Après obtention de diplôme requis
Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	Diplôme de Docteur en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie ou titre reconnu équivalent, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans		Après un an de stage concluant
OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRICALES			
Professeur technique de santé		Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins une année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de professeur adjoint technique de santé ou technicien supérieur de santé, ayant au moins trois années d'ancienneté dans le corps.	Après obtention de diplôme requis

Professeur Adjoint technique de Santé Technicien supérieur de santé	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation de cinq années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement, de formation spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des Infirmiers d'Etat ou des sages femmes, ayant au moins trois années d'ancienneté.	Après un un de stage concluant Après obtention de diplôme requis
Infirmier d'Etat Sage-femme	Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation de trois années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans ---------- Diplôme d'Infirmier de santé ou Infirmière Obstétricale délivré par l'une des écoles de santé publique obtenu deux ans de formation après le baccalauréat, suivi d'une formation d'une année dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 38 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement de formation spécialisé, reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des infirmiers, ayant au moins trois années d'ancienneté.	Après un stage concluant Après obtention diplôme requis Après obtention diplôme requis
Infirmier		Accès au corps par concours interne Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps des infirmiers médicaux et infirmiers médicaux sociaux, ayant au moins deux ans d'ancienneté	
Infirmier médical	Diplôme d'Infirmier médical ou infirmiers médicaux sociaux obtenu après deux ans de formation dans l'une des écoles de santé publique Age limite de recrutement: 40 ans		Après un stage concluant

Section II : Filière Génie Médico-Sanitaire Et Hygiène Publique

Article 18 : La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'entretien, de maintenance du génie médico-sanitaire et d'hygiène publique.

Article 19 :La filière génie médico-sanitaire et hygiène publique comprend les corps ci-après :

cat	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	% du corps	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	5	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	5	E 5
B	Technicien	65	Technicien	30	5	E 3

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal	Grade spécial 2 et 1	Tous emplois, de conception, et de pratiques de génie médico-sanitaire, hygiène publique.	fonctions de responsabilité technique correspondantes dans un établissement de santé.
Ingénieur	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois, de conception, et de pratiques de génie médico-sanitaire, hygiène publique.	fonctions de responsabilité technique correspondantes dans un établissement de santé.
Technicien	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois d'application et/ou d'exécution, de surveillance des tâches incombant aux services du génie médical.	fonctions de responsabilité technique correspondantes dans un établissement de santé.

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Ingénieur principal	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins cinq années après le baccalauréat technique ou scientifique. Age limite de recrutement : 40 ans.	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie A2 appartenant au corps des Ingénieurs de génie médico-sanitaire et hygiène publique ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après une année de stage concluant Après l'obtention de diplôme requis
Ingénieur	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité délivré par un établissement de formation, reconnu par l'Etat, et sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat technique ou scientifique. Age limite de recrutement : 40 ans.	Accès au corps par concours interne suivi de deux années au moins de formation spécialisée dans un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires de catégorie B appartenant au corps des Techniciens du génie médical ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après une année de stage concluant Après l'obtention de diplôme requis .
Technicien	Diplôme de baccalauréat technique ou scientifique de l'enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée d'au moins deux années dans un établissement de formation professionnelle crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 37 ans.		Après l'obtention de diplôme requis

Section III : Filière Biologie

Article 22 : La filière Biologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de recherches et d'analyse biologiques.

Article 23 : La filière Biologie comprend les corps ci-après :

cat	**2ème Grade**		**1er Grade**		**Grade spécial**	**échelle Rémunération**
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	% du corps	
A1	Biologiste principal	65	Biologiste principal	30	5	E6
A2	Biologiste	65	Biologiste	30	5	E5
A3	Assistant biologiste	65	Assistant biologiste	30	5	E4

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	**Grade**	**Profils d'emploi**	**Fonctions correspondantes**
Biologiste principal	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois de conception, et d'encadrement dans le domaine de la recherche et d'analyse biologiques.	Recherche et Analyse biologique
Biologiste	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois d'analyse et d'encadrement dans le domaine biologique.	Analyse et Encadrement dans le domaine
Assistant biologiste	Grade Spécial 2 et 1	Tous emplois d'assistance dans le domaine biologique.	Assistance dans le domaine biologique

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Biologiste principal	Diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité sanctionnant une formation dans le domaine d'au moins cinq années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement crée ou reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des biologistes, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après une année de stage concluant ---------- Après l'obtention de diplôme requis
Biologiste	Diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, crée ou reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement de formation spécialisée crée ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps d'assistant biologiste, ayant au moins cinq années d'ancienneté	Après une année de stage concluant en poste ---------- Après l'obtention de diplôme requis
Assistant biologiste	Diplôme de l'enseignement supérieur dans la spécialité sanctionnant une formation d'au moins trois années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 40 ans		Après une année de stage concluant

Chapitre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 26 : les corps des infirmiers de santé et Infirmières Obstétricales régis par le décret n° 2008-104 du 06 mai 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-17 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale, sont abrogés, et les fonctionnaires appartenant à ces corps sont reversés respectivement dans les corps des infirmiers diplômés d'Etat et sages-femmes après une année de formation complémentaire dans l'une des écoles de santé publique.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2008-104 du 06 mai 2008 abrogeant et remplaçant le décret 2007-17 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale.

Article 28 : Le Ministre Chargé de la Fonction Publique, le Ministre Chargé de la Santé et le Ministre Chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – Corps de Certains Statuts Spéciaux

4.1 DECRET N°2007-091/PM 4 AVRIL 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DES DOUANES

Titre I: Dispositions Communes

Chapitre Premier : Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statuaires applicables aux personnels des douanes.

Article 2 : Le personnel des douanes est composé de 3 catégories distinctes classées dans l'ordre alphabétique A, B, C ainsi qu'il suit :

1 - La catégorie 'A' comprend :

- le Corps 'A1' des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes,
- le Corps 'A3' des Inspecteurs Officiers des Douanes

2 - La catégorie 'B' comprend le Corps des Contrôleurs Officiers des Douanes;

3 - La catégorie 'C' comprend le Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes.

Article 3 : La gestion des corps du personnel de la douane relève du Ministre chargé des Finances en sa qualité de Ministère de rattachement.

Article 4 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions ci – après :

- S'il ne possède une acuité visuelle de 15% pour les deux yeux (verres correcteurs admis)
- S'il n'est de bonne moralité reconnue par une enquête administrative.

Article 5 : En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et/ou de l'article 16 du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou être réalisée suite à un examen professionnel, est envisagée, le cas échéant, dans les conditions ci-après.
Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur, les fonctionnaires :

- se trouvant au 3ème échelon du 2ème grade depuis un an,
- ayant 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique,
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du 2ème groupe durant leurs 10 dernières années de service,
- ayant une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les 5 dernières années de service.

Article 6 : Le personnel des Douanes est astreint au port de l'Uniforme, des galons correspondants aux grades et au respect de la hiérarchie.
La dispense du port de l'uniforme peut être accordée par le Directeur Général des Douanes, pour nécessité de service.
Les personnels des douanes reçoivent gratuitement les équipements et uniformes appropriés à leur mission.
La composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7 : Les personnels des douanes, nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais. Il est ainsi libellé : " *Je jure, par ALLAH l'Unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure. "*
Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle de l'agent des douanes, visée par l'article 42 de la loi 66.145 du 21/7/1966 et textes modificatifs. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.
Le serment est obligatoirement renouvelé après réintégration dans le corps d'origine.

Article 8 : Les personnels des douanes doivent, en tout temps, s'abstenir de tout acte et /ou propos de nature à déconsidérer l'Administration et le service public.
Compte tenu de leurs obligations particulières et du caractère paramilitaire de leurs corps, les personnels des douanes ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.
Il leur est interdit de procéder à toute collecte ou démarche auprès des particuliers et organismes en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature. Toutefois les associations sociales à but non lucratif regroupant exclusivement des personnels des douanes peuvent recevoir donation, legs ou assistance dont la nature et l'esprit ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les personnels des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent y faire état de leur qualité professionnelle.
Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leur mission qu'après autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

Article 10 : La subordination des personnels des douanes est établie de corps à corps, dans chaque corps, de grade à grade, et dans chaque grade, selon l'ancienneté dans le grade. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.
La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

Pour l'application des dispositions du présent article, le grade et les échelons acquis dans le nouveau corps découlant d'une situation administrative antérieure ne sont pas pris en considération, ni en matière de commandement, ni en matière d'avancement de grade.

Article 11 : Le Directeur Général des Douanes établit annuellement la situation traduisant les modifications de carrière pour chaque corps. Ces modifications résultent des changements de déroulement de carrière.

Chapitre II :
Obligations Particulières des Personnels des Douanes

Article 12 : Le personnel des douanes a le devoir de cultiver sans cesse la valeur morale fondée sur :

- l'attachement à la patrie
- la loyauté aux institutions de l'Etat
- le respect des lois et règlements
- le sentiment de dignité et de valeurs intrinsèques
- l'honnêteté scrupuleuse

Article 13 : Le personnel des douanes doit obéissance stricte aux ordres reçus de ses chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du présent décret, le port d'un galon correspondant au grade de l'agent des douanes est obligatoire. Ce port est subordonné à l'acte de nomination au grade défini à l'article 15 ci-dessous émanant du Ministre des Finances.

Article 15 : Le galon de ce grade est représenté par :

- une patte d'épaule rigide ou un passant en drap vert (couleur nationale), frappées d'un croissant et d'une grenade brodés en cannetilles d'argent : insigne distinctif du corps des douanes.
- Un galon brodé fixé sur la patte d'épaule ou le passant, jouxtant l'insigne distinctif du corps. La forme de l'insigne du grade attribué à la fonction du Directeur Général des douanes est constitué de 5 barrettes d'or ; et ce lorsque celui-ci est issu du corps des inspecteurs principaux officiers.
- La forme de l'insigne du grade attribué à la fonction de Directeur Général des douanes est constituée de 5 barrettes d'or et ce lorsque celui-ci est issu du corps des inspecteurs principaux officiers.

La correspondance entre les grades administratifs et militaires et les insignes de grade correspondants sont définis par le tableau ci-après :

Situation administrative	Catégorie	Grade Adm.	Forme du galon
Inspecteur Principal Hors grade	A1/E6	GS	5 barrettes argent
Inspecteur Principal Divisionnaire	A1/E6	GR1	3barrettes argent et 2 barrettes or
Inspecteur Principal	A1/E6	GR2	4barrettes argent et 1 barrette or
Inspecteur central	A3/E4	GR1	4 barrettes argent
Inspecteur	A3/E4	GR2	3 barrettes argent
Contrôleur principal	B/E3	GR1	2 barrettes argent
Contrôleur	B/E3	GR2	1 barrettes argent
Adjudant Chef	C/E2	GR1	1 barrette argent large frappée au milieu d'un trait d'or
Adjudant	C/E2	GR2	1 barrette argent large frappé au milieu d'un trait noir
. *TLEAU* Brigadier-Chef	C/E2	GR3	3 galons lézardés argent en forme de V renversé
Brigadier	C/E2	GR4	2 galons lézardes argent en forme de V renversé
Préposé	C/E2	GR5	1 galon lézarde en argent en forme de V renversé
Inspecteurs, Contrôleurs Elèves			1 barrette large d'or
Préposés élèves			Insigne distinctif du corps des douanes

Chapitre III : Recrutement et Formation

Article 16 : Le recrutement du personnel des douanes a lieu par voie de concours, dans les conditions générales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 17: Les personnels des douanes admis au concours de recrutement interne et externe reçoivent obligatoirement les formations professionnelles et militaires requises. Ces formations sont assurées par l'ENA et/ou tout Etablissement approprié, créé ou reconnu par l'Etat.

Chapitre IV : Discipline

Section 1 : Caractère de la discipline

Article 18 : Le personnel des douanes est soumis au régime disciplinaire prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes et du présent statut.

Article 19 : La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. Elle est la garantie de la réussite de l'action de l'administration des douanes. Elle implique un respect réciproque.

Section 2 : Classification des fautes

Article 20 : Sans préjudice aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, sont considérées comme fautes et punies selon leur gravité, les actes ci-après :

- Négligence dans le port de la tenue
- Incorrection de langage
- Retard non justifié
- Manque de respect aux chefs hiérarchiques et aux autorités
- Non-respect de la dignité du corps
- Participation aux activités à caractère politique ou syndical
- Abus de fonctions
- Refus d'obéissance aux ordres des chefs
- Ivresse publique
- Mauvaise volonté dans l'accomplissement du service
- Paresse, négligence
- Endettement abusif susceptible de compromettre l'exercice des fonctions
- Emission de chèques sans provisions
- Pratique des jeux de hasard
- Abandon de poste
- Divulgation des secrets professionnels
- Port illégal de galon ou usurpation de titre
- Diffamation du personnel des douanes ou de l'administration
- Sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou de la population
- Rébellion
- Corruption et toutes formes de trafic d'influence
- Détournement de deniers publics
- Faux et usage de faux en écritures publiques

Article 21 : Les sanctions susceptibles d'être infligées au personnel des douanes sont celles prévues par l'article 11 de la loi 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes.
Les sanctions sont prononcées par l'autorité qui dispose du pouvoir de nomination.
Toutefois, elles peuvent faire l'objet de délégation dans les conditions prévues par le décret n° 94.080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires, et par arrêté du ministre des finances, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe.
Le pouvoir de prononcer des sanctions de premier groupe peut être délégué.

Section 3 : Modalités d'exécution des sanctions du 1er groupe, particulières aux personnels des douanes

Article 22 : Nonobstant les sanctions du 1er groupe, prévues par la loi 93.09 du 18 janvier 1993, les sanctions suivantes peuvent être infligées au personnel des douanes :
-La consigne : La consigne s'entend par l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos.
-L'arrêt simple : Les personnels punis d'arrêt simple continuent à assurer les services normalement.
En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur bureau, mais sont autorisés à prendre leurs repas au lieu habituel.
-L'arrêt de rigueur : Les personnels des douanes punis d'arrêt de rigueur cessent toute activité et purgent leur peine dans les salles de discipline aménagées à cet effet, dans les locaux de l'Administration des Douanes.
L'arrêté du ministre des finances, prévu à l'article 21 ci - dessus pour la délégation de pouvoir disciplinaire en matière de sanction du premier groupe, fixera le tableau de correspondance entre les niveaux de pouvoir délégués en cette matière et les niveaux hiérarchiques délégataires et /ou objet des sanctions visées.

Section 4 : Notification des sanctions

Article 23 : Les sanctions sont notifiées aux personnels des douanes qui en font l'objet. Elles doivent être motivées.
Toute faute reprochée à un agent des douanes doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité compétente. Il sera tenu, à la Direction Générale des Douanes, un carnet de punition.

Section 5 : Application des sanctions et Recours

Article 24 : Sans préjudice aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, tout agent des douanes s'estimant lésé par une décision disciplinaire peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours dans un délai de 30 jours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction. Cette dernière est tenue de l'examiner et de lui donner une suite dans un délai de 45 jours.

Article 25 : Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.
Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :
Soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, et le dossier y afférent est classé ;
Soit portée au niveau de l'autorité supérieure pour appréciation.
En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'agent.

Article 26 : Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui-ci de prononcer la sanction appropriée.
Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Article 27 : Les sanctions infligées au titre du grade et celles infligées au titre des fonctions ne sont pas cumulables pour le même motif.

Article 28 : La demande d'augmentation de sanction n'est formulée que lorsque le maximum a été atteint. La punition infligée au titre d'une augmentation prononcée ne peut être cumulée avec celle prévue pour l'autorité directe.

Article 29 : Toute sanction infligée donne lieu à un compte rendu de punition à l'autorité supérieure. Ces comptes rendus de sanctions sont versés au dossier de l'intéressé.

Article 30 : Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur ou une autre sanction du 2ème groupe au cours d'une même année entraîne la suppression du bénéfice, pour la même année, du fonds commun et de la prime de rendement, le cas échéant, pour le personnel concerné.

Section 6 : Le conseil de discipline des Douanes

Article 31 : Pour permettre à l'autorité supérieure de prononcer certaines sanctions en toute connaissance de cause et après avoir recueilli le maximum d'éléments, un conseil de discipline des personnels des douanes est institué pour donner un avis motivé sur toute sanction du 2ème groupe.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 94 080 du 24 avril 1994 relatif aux Conseils de discipline, les membres du Conseil de discipline des personnels des douanes sont désignés, au cas par cas, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 33 : Le conseil de discipline comprend 4 membres dont deux représentants de l'administration parmi lesquels le Directeur chargé de la gestion du personnel au niveau du département, nommé Président de ce conseil et deux membres représentant le personnel, désignés par la Direction Générale des Douanes.

Chapitre V : Récompenses

Article 34 : Les personnels de douanes bénéficient du régime de l'honorariat et de la récompense exceptionnelle prévue par le décret 97.093 du 21 octobre 1997. Il peut leur être décerné, en outre, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur:

- des félicitations verbales
- des félicitations écrites
- des distinctions et médailles nationales

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité et compétence professionnelle.
Les félicitations écrites sont décernées par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Douanes pour des faits de service importants ou par acte de courage, de dévouement ou d'humanité.
Les distinctions et médailles nationales sont décernées aux agents des douanes de tout grade dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VI : Positions, Cessation de Fonction, Régime de Pensions et de la Rémunération

Article 35 : En matière de positions, de cessation de fonction et de régime général des pensions des fonctionnaires, les personnels des douanes sont soumis aux dispositions de la loi 93.009 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et au régime des pensions des agents de l'Etat.

Article 36 : Les agents de tous grades sont tenus à résidence à proximité du lieu d'exercice de leur fonction en raison des nécessités du service de jour et de nuit. De ce fait, ils ont droit à la gratuité du logement, ou à défaut, à l'indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : En application de l'article 11 de la loi 99.041 du 05/08/99 les personnels de douanes ont droit en sus de la rémunération et avantages prévus par le régime général de la rémunération des agents de l'Etat, aux indemnités mensuelles suivantes :
- indemnité de risque
- indemnité d'entretien de l'uniforme et des effets de dotation
- indemnité spéciale

Article 38 : La nature et le montant des indemnités prévues à l'article 37 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre VII : Régime des Congés et Permissions

Article 39 : Par dérogation au régime général de la fonction publique en matière de congés des fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels des douanes bénéficient d'un congé annuel de 45 jours consécutifs.
Le congé dû pour une année peut se reporter sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par la nécessité de service ou pour convenance personnelle sans que le cumul ainsi réalisé ne puisse dépasser 90 jours.
Le congé peut être interrompu si la nécessité de service l'exige.

Chapitre VIII : Notation et Avancement

Article 40 : En matière de notation et d'avancement, le personnel des douanes est soumis aux dispositions de la loi 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et aux dispositions particulières du présent statut.

Article 41 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 94 087 du 14 septembre 1994 relatif aux Commissions administratives paritaires, et de l'article 10 de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, une commission administrative paritaire est instituée, pour le personnel de douanes, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et de la fonction publique.
Cette commission est composée de 4 membres dont deux représentant l'administration parmi lesquels le secrétaire général du département, Président et deux représentants du personnel proposés par la Direction Générale des Douanes.

Titre II :Dispositions Particulières à Chaque Corps

Chapitre I : Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 42 : Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes constituent la hiérarchie supérieure du personnel des douanes, leur nombre ne peut dépasser 20% de l'effectif total des inspecteurs.

Article 43: Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes assument les fonctions de Direction, de conception, de contrôle, d'inspection et de formation.

Article 44 : Le grade, insigne de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation administrative	Grade Admist	Nombre Echelons	Péréquation
Inspecteur Principal Hors grade	GS	10	20%
Inspecteur Principal Divisionnaire	GR1	12	30%
Inspecteur Principal	GR2	13	50%

B – Recrutement

Article 45 : Les Inspecteurs Principaux Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut. Ce concours est ouvert aux Inspecteurs Centraux Officiers des Douanes satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une sanction du 2ème groupe au cours des 3 dernières années.

Les intéressés sont nommés inspecteurs principaux officiers des douanes stagiaires.

Article 46 : Les inspecteurs principaux officiers des douanes stagiaires sont titularisés après avoir effectué un stage de service concluant d'un an, conformément aux dispositions de la loi 93- 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

C – Avancement

Article 47 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon a échelon a lieu de façon continue après une ancienneté de deux ans dans l'échelon ;

b) Avancement de grade administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :

1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème groupe pour la même période, être au 4ème échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans.
2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel
3. par voie de sélection interne ouverte aux inspecteurs principaux officiers ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre II : Inspecteurs Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 48 : Les membres du corps des Inspecteurs Officiers des Douanes sont chargés de l'application de la législation douanière et effectuent le contrôle de l'assiette des droits et taxes ainsi que la recherche et la répression de la fraude. Ils supervisent les opérations de vérifications de marchandises et de contrôle de voyageurs.
Ils peuvent être chargés de la formation des personnels de douanes.

Article 49 : Les grades administratifs, les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation administrative	Grade	Nombre d'échelons	Péréquation
Inspecteur central	GR1	12	40%
Inspecteur	GR2	13	60%

B- Recrutement

Article 50 : Les Inspecteurs Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisés conformément à la réglementation en vigueur, en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut.
L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme d'Inspecteur Officier des Douanes, délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme d'Etude Universitaire Général (DEUG), au minimum.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne, ouvert aux Contrôleurs Officiers des douanes justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins, de services effectifs dans ce corps.
Dans ce dernier cas le candidat pour être autorisé à se présenter, ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction de 2ème groupe pour les trois dernières années.

Article 51 : En sus de la formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe ou interne reçoivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une Ecole d'Officiers. Toutefois, les Contrôleurs Officiers justifiant de la même formation militaire, en sont dispensés.
Ils sont nommés et titularisés Inspecteurs Officiers des Douanes, au 1er échelon du 2ème grade, pour ceux qui sont issus du concours externe, et à l'indice égal ou immédiatement supérieur, pour ceux qui sont issus du concours interne.

Article 52 : Durant leur scolarité les élèves Inspecteurs Officiers des Douanes sont placés en position de détachement pour les candidats internes et de stagiaire pour les candidats externes. Ils sont soumis au régime de leur école de formation.

C – Avancement

Article 53 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers des Douane a lieu suivant les conditions ci-dessous :
1-Avancement d'échelon :

- Le passage d'échelon a échelon a lieu de façon continue après une ancienneté de deux ans dans l'échelon ;
- Avancement de grade administratif :
- Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :
- au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème groupe pour la même période, être au 4ème échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans.

2- par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.

3- par voie de sélection interne ouverte aux inspecteurs officiers ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre III : Corps des Contrôleurs Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 54 : Les membres du corps des contrôleurs Officiers des Douanes sont chargés, dans les bureaux, de toutes les opérations d'écriture. Ils peuvent être chargés de la gestion des bureaux d'importance secondaire. Ils peuvent être affectés à des tâches de formation et peuvent assister les Inspecteurs Officiers des Douanes dans les opérations de vérification et de contrôle.
Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers et des gradés de leur corps.

Article 55 : Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade	Nombre Echelons	Péréquation
Contrôleur principal	GR1	12	40%
Contrôleur	GR2	13	60%

B – Recrutement

Article 56 : Les Contrôleurs des Douanes Officiers sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.
L'accès au corps des Contrôleurs Officiers est réservé aux titulaires du diplôme des Contrôleurs Officiers de douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne réservé aux membres du Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes ayant accompli au moins 6 ans de service effectifs dans ce corps. Dans ce dernier cas le candidat, pour être autorisé à se présenter, ne doit pas avoir subi une sanction du 2ème groupe durant les 3 dernières années.

Article 57 : En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe reçoivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une structure appropriée.

Article 58 : Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs Officiers des douanes au 1er échelon du 2ème grade pour ceux qui sont issus du concours externe et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui sont issus du concours interne.

C – Avancement

Article 59 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18/01/93, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers des douanes a lieu dans les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon, a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon.

b) Avancement de grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur, a lieu suivant les modalités ci-après :
1 - au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente en fonction de la valeur professionnelle des agents ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi des sanctions de 2ème groupe durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.
2 - par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.
3 - par voie de sélection interne ouverte aux Contrôleurs Officiers des douanes ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années, et ayant accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre IV : Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 60 : Les Sous-officiers et Préposés des Douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.
Ils assurent le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéroports et autres bureaux ; à ce titre, ils sont chargés des tâches d'encadrement dans les brigades et postes.
Ils peuvent en cas de nécessité exercer les fonctions dévolues aux Contrôleurs Officiers des douanes.
Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des gradés de leur corps.

Article 61 : Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation seront déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade	Nombre Echelons	Péréquation
Adjudant-Chef	GR1	6	5%
Adjudant	GR2	6	10%
Brigadier-chef	GR3	6	15%
Brigadier	GR4	6	20%
Préposé	GR5	6	50%

B – Recrutement

Article 62 : Les membres du corps des préposés des Douanes sont recrutés par voie de concours externe, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.
L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme des Préposés des Douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant subit préalablement avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 63 : En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats reçoivent obligatoirement une formation militaire de 3 mois dans une structure appropriée.

Article 64 : Ils sont nommés et titularisés préposés des douanes au 1er échelon du GR5.

C – Avancement

Article 65 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18/01/93, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes a lieu dans les conditions ci-dessous :
a) avancement d'échelon :
Le passage d'échelon à échelon a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon
b : avancement de grade administratif
Le passage de grade au grade immédiatement supérieur, a lieu suivant les modalités suivantes :
1- Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente en fonction de la valeur professionnelle des agents ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi des sanctions de 2ème degré durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.
2 - Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.
3 - par voie de sélection interne ouverte aux Sous-officiers et Préposés des douanes ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années, et ayant accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 66 : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes il sera fait appel :
Aux Inspecteurs Centraux Hors Classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Inspecteurs Principaux, au grade GR2 et à l'échelon correspondant.

Article 67 : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs Officiers des Douanes il sera fait appel :

- Aux Inspecteurs Centraux régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au garde GR1, Inspecteurs Centraux et à l'échelon correspondant ;
- Aux Inspecteurs de 2ème classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au grade GR2, Inspecteurs officier, et à l'échelon correspondant .

Article 68 : Pour la constitution initiale du corps des Contrôleurs Officiers, il sera fait appel :

- Aux Contrôleurs Principaux régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Principaux Officiers, au grade GR1 et à l'échelon correspondant ;
- Aux contrôleurs de 2ème classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Officiers GR2 à l'échelon correspondant.

Article 69 : Pour la constitution initiale du corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes, il sera fait appel aux Sous-officiers et Préposés des douanes régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans ce nouveau corps dans les conditions ci-après :

1. Les Adjudants Chefs seront reversés au grade d'Adjudant Chef GR1 et à l'échelon correspondant ;
2. Les Adjudants seront reversés au grade d'Adjudant GR2 et à l'échelon correspondant.
3. Les Brigadiers et les brigadiers élèves à l'issue de leurs titularisations seront reversés au grade de Brigadier Chef GR3 et à l'échelon correspondant ;
4. Les Préposés Principaux de Classe Exceptionnelle et les Préposés Principaux seront reversés au grade de Brigadier GR4 et à l'échelon correspondant ;
5. Les Préposés de 2ème Classe seront reversés au grade de Préposé GR5 et à l'échelon correspondant.

Article 70 : Pendant une période transitoire de trois mois, et en raison du caractère paramilitaire des corps de l'administration des douanes, et dans le souci de préserver la cohérence des insignes des grades hiérarchisés dans le déroulement de leur carrière conformément à l'article 15 ci-dessus, les Administrateurs des Régies Financières justifiant des conditions énumérées ci-dessous, peuvent être reversés, sur leur demande, dans le nouveau corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes.

- avoir effectué, à la date de parution du présent décret, un séjour dans la Fonction Publique dont la durée totale ne peut être inférieure au nombre d'années obligatoires pour le passage au grade du corps de reversement et ce, en conformité avec le déroulement normal de la carrière des Inspecteurs Officiers des douanes;

- avoir exercé régulièrement au cours de ce séjour, et sur affectation au sein de l'administration des douanes, des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des douanes.

Article 71 : Les administrateurs de régies financières ne remplissant pas les conditions visées à l'article ci-dessus pour leur versement dans le corps des inspecteurs principaux officiers des douanes, seront soumis aux dispositions statutaires transitoires applicables aux corps des administrateurs de régies financières.

Article 72 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront :
- soit reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, au grade et échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans s'ils satisfont aux conditions de diplôme requis à la date de publication du présent statut ;
soit reversés, sur leur demande, dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, ou maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus et ce dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut.

Article 73 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret 80.118 du 9/6/1980 et du décret 64.061 du 21 avril 1964 et les textes le modifiant, sont abrogées.

Article 74 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel et suivant la procédure d'urgence.

4.2 DECRET N° 2014-182 DU 01 DECEMBRE 2014 PORTANTSTATUT PARTICULIER DES CORPS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article premier : Le présent décret qui est pris en application de la loi n°2011/049 du 17 juin 2011 portant statut des corps des eaux, forêts et chasse, fixe les dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNE

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme fonctionnaire des eaux forêts et chasse désigne indistinctement l'ensemble des membres des corps du personnel des eaux, forêts et chasse.
Ces corps sont constitués en corps paramilitaires.

Article 3 : Les corps régis par le présent décret comportent chacun 2 grades auxquels il peut être associé un grade spécial.
- Le deuxième grade comporte 13 échelons,
- Le premier grade 12 échelons,
- Le grade spécial 10 échelons.

Article 4 : L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, sauf décision contraire de geler pour un fonctionnaire, selon la procédure prévue par les textes législatifs et règlementaires en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu conformément aux dispositions de la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1 et 2 ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 6 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et, éventuellement, en fonction de vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leurs corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut, en aucun cas, donner droit à l'accès aux corps auxquels cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement à des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité sont appréciés pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Le nombre des fonctionnaires pouvant être détachés et appartenant aux corps régis par le présent décret est ramené à un taux maximum de 8% des effectifs de chaque corps.

Article 9 : En application de l'alinéa 3 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut spécial, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, peut être réservé aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Se trouvant au 3ème échelon de son grade depuis au moins un an ;
- Avoir 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire de deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Ayant une moyenne de notes d'inspection supérieure ou égale à 14/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 10 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et ou de perfectionnement dans leur spécialité.
Ces sessions de formation et ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.
Ces actions de formation et ou de perfectionnement sont intégrées dans le plan de formation du personnel de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 11 : Le recrutement des fonctionnaires dans les corps régis par le présent décret s'effectue par concours externe ou interne.
Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.
En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat, le concours externe peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au titre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de article 8 ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12 : Tout candidat à l'accès à l'un des corps du personnel des Eaux, Forêts et Chasses doit satisfaire, au moment de son recrutement, aux conditions suivantes :
- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre apte à un service de jour et de nuit ;
- Etre apte à exercer à tout endroit du territoire national
- Satisfaire à un examen médical le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit ;
- Jouir de ses facultés mentales et de ses droits civiques ;
- Mesurer au moins 1,65 m de longueur.

Article 13 : Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse subit périodiquement un examen médical qui lui est assuré gratuitement par l'Etat et comprend notamment :
1. Une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :
a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10e pour chaque œil et 15/10e pour les deux yeux ;
b) pour l'acuité auditive appréciée par la perte moyenne en décibels qui doit être inférieure à 40 pour la meilleure des oreilles.
2. une visite physiologique : La périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 14 : Dans le cas où le fonctionnaire en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il pourra être soumis d'office à un examen médical spécial.
Les résultats obtenus lors de cet examen sont les seuls indicateurs pour la prise de décision concernant la poursuite ou l'arrêté de la fonction de du fonctionnaire.

Article 15: Le personnel des eaux, forêts et chasse nouvellement recruté prête serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais et est libellé comme suit :
« Je jure par ALLAH l'Unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure ».
Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 16 : Les dispositions entrainant la perte de qualité de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse sont celles fixées par la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat
La limite d'âge de retraite des ingénieurs, conducteurs et moniteurs des Eaux, Forêts et Chasse est celle fixée par le régime général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.
La limite d'âge des gardes des Eaux, Forêts et Chasse, eu égard à la nature des tâches qu'ils exécutent est fixée exceptionnellement à 55 ans.

Article 17 : Les dispositions prévues par la loi 93/09 du 18/01/1993 relatives aux frais de justice sont résultant des poursuites judiciaires engagées contre les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse en service sont applicables.

Article 18 : Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par le présent décret, au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse :

- Grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;
- Ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;
- Ayant donné par leur comportement le modèle de conduite professionnel idéal et notamment la transparence, engagement et la probité morale

Article 19 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui a subi des dommages corporels ou psychologiques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit à une réparation pécuniaire et morale.
Il en est de même pour le fonctionnaire dont des effets vestimentaires ou des objets ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- Lutte soutenue ou atteinte physique ou psychologique subi en service ou à l'occasion du service ;
- Accident survenu en service ou à l'occasion du service

Article 20 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasses qui a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux Eaux, Forêts et Chasses, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé à un autre corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Article 21 : La subordination entre les membres des corps des eaux, forêts et chasse s'établit de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade selon l'ancienneté dans le grade.
La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I : Missions et Pouvoirs

Section I : Missions

Article 22 : Missions Générales
Les corps des eaux, forêts et chasse ont pour mission générale de gérer, aménager et protéger les ressources forestières, fauniques et des eaux de surface dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur en matière d'environnement. Ils sont chargés dans ce cadre de toutes les missions de service public et de police spéciale en matière de forêts, de faunes et de ressources en eau de surface, des zones humides et de leurs écosystèmes etc.

Article 23 : Missions spécifiques :
i) domaine forestier :

- Concevoir, aménager, gérer les unités forestières du domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales,
- Délimiter et borner le domaine forestier, de l'Etat et des collectivités locales ;
- Concevoir et suivre l'exécution des plans d'aménagement du domaine forestier des particuliers,
- Aider les autorités dans la prise de décisions portant sur le domaine forestier et notamment les décisions de classement et de déclassement ainsi que toutes formes d'autorisation portant sur l'exploitation du domaine forestier,
- Encadrer les populations dans l'exercice des droits d'usage reconnus et surveiller cet usage,
- Encadrer les organisations engagées dans des œuvres d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources forestières ou fauniques,
- Protéger les ressources forestières dans les conditions prévues par la réglementation forestières,
- Promouvoir des actions de défense de restauration, et de lutte contre la désertification,

- Lutter contre les incendies de brousse et assurer la gestion des équipements et moyens de prévention des incendies,
- Informer, sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des ressources forestières,
- Encadrer les populations dans la mise en place de pépinières, de plantations et d'aménagement d'unités forestières,
- Fournir l'appui conseil aux associations et coopératives liées à l'Etat par des conventions de gestion du domaine forestier de l'Etat,
- Assurer le suivi du couvert végétal et accompagner les plans d'aménagement des formations forestières,
- Contrôler la circulation des produits forestiers à l'intérieur du territoire national et au niveau des frontières avec les pays voisins ;
- Protéger et restaurer les sols et les écosystèmes forestiers ;
- appliquer les lois et règlements en matière forestière.

ii) domaine faunique :

- Contribuer à l'aménagement et à la gestion des ressources fauniques,
- Renforcer la protection des ressources fauniques,
- Renforcer la protection des ressources naturelles dans les aires protégées,
- Informer, sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques de gestion de la faune
- Encadrer les populations organisées dans les activités de mise en place des structures de cogestion participative de la faune,
- Fournir l'appui conseil aux associations de défense de la faune,
- Suivre l'état de la faune et l'état milieu qui l'abrite,
- Rechercher, constater et réprimer les infractions à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du code de la chasse.

iii) domaine de ressources en eaux :

- Gérer les ressources en eau superficielle ayant un intérêt pour les ressources fauniques et forestières,
- Promouvoir le développement de la pisciculture dans les zones humides possédant un potentiel ichtyologique important ;
- Appliquer les lois et règlements relatifs à l'eau ;
- Veiller à la gestion durable des zones humides et notamment celles de rétention de l'eau tels Tamourt, Bahrya, Guelta, Mahkem, Mebrek, Melzem, etc.

Section II : Les pouvoirs

Article 24 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont investis des pouvoirs reconnus aux polices forestières, fauniques et de l'eau par les textes relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau. Dans ce cadre, ils ont le pouvoir de :

- Rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois et règlements relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau de surface,
- Confisquer les produits forestiers et les moyens utilisés par l'infracteur,
- Transiger au nom de l'Etat pour les infractions liées à l'eau, la faune et la flore.

Article 25 : Les pouvoirs de police forestière, faunique et de l'eau sont exercés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueurs.

Section III – Uniformes

Article 26 : Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont tenus de porter des uniformes dont les modèles et insignes de grade sont fixés par le présent décret.

Article 27 : Les uniformes du cadre des Eaux et Forêts comprennent trois catégories de tenues :

1) Une tenue de travail ou de tournée :

- Pantalon en drill vert ;
- Une veste en drill vert, manches longues col ouvert ;
- Un Chapeau de brousse vert ;
- Un bonnet de police vert forestier
- Chaussures de brousse ;
- Un caban en drap vert
- Un ceinturon
- Eventuellement, veste, blouson kaki en saison fraîche.

2) Une tenue de ville :

- Pantalon kaki avec chemisette col ouvert ou chemise manche longue et cravate verte;
- Ou pantalon et veste kaki avec chemise blanche et cravate verte ;
- Beret vert forestier.

3) Une tenue de cérémonie :

i. Pour les Moniteurs et gardes forestiers :
   - Pantalon en coton vert forestier;
   - Saharienne blanche avec boutons hémisphériques de couleur argent;
   - Beret vert forestiers

ii. Pour les Conducteurs, ingénieurs des travaux, ingénieurs d'application et ingénieurs principaux :
   - Pantalon en coton vert forestier
   - Saharienne blanche avec boutons hémisphérique de même couleur que le cor de chasse porté sur les pattes d'épaules ;
   - Casquette du type de celui en usage dans les unités de l'armée de terre avec meulanaise de même couleur que les boutons de la saharienne et bandeau en drap de couleur identique à celle des pattes d'épaules.

Article 28 : Les insignes distinctifs des corps des eaux, forêts et chasses sont :

1) Un insigne national : cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes sur fond émaillé vert mauritanien.

Cet insigne se porte à la coiffure : sur le côté droit du béret ou sur le devant du bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

2) Un insigne de fonction : écusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètre et portant en son centre une tête de gazelle de couleur or et en couleur argent, les mots : Eaux, Forêts et chasse, en français et en arabe.

Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.

Article 29 : Les insignes de grade sont amovibles et se portent sur les pattes d'épaules et sont définis selon le tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Grade Militaire	Forme du Galon
Ingénieur Principal	Grade spécial 1ier garde	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
	2ième grade	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles, L'une or et l'autre argent, situées à 0,5 cm de la boucle du galon.
Ingénieur d'application	Grade spécial 1ier garde	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
	2ième grade	Lt Colonel	Quatre étoiles argent surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
Ingénieur des Travaux	Grade spécial 1ier grade	Commandant	Trois étoiles or et une étoile argent surmontées par une soutache or avec torsade.
	2ième grade	Capitaine	Deux étoiles argent et une étoile or surmontées par une soutache or avec torsade.
	Stagiaire	-	Deux traits obliques or sur la patte d'épaule
Conducteurs	1ier grade	Lieutenant	deux étoiles argent surmontée par une soutache or ;
	2ième grade	S/Lieutenant	une étoile argent surmontée d'une soutache or de 3 millimètres de large avec torsade, boucle en haut situé à 2,5 cm du bord inférieur de la patte d'épaule.
	Stagiaire	-	Deux traits obliques argent sur la patte d'épaule
Moniteurs	1ier grade	Adjudant Chef	un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'or
	2ième grade	Adjudant	un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'argent
	Stagiaire	-	Un trait oblique argent sur la patte d'épaule
Gardes	1er grade	Brigadier chef	deux grand V de 3,5cm de côté et 0,5cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col.
	1er grade	Brigadier	un grand V de 3,5cm de côté et 0,5cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col.
	2ième grade	Garde	Un petit v au dessus du corps de chasse dont la pointe est tournée vers le col
	Stagiaire	-	Un fourreau de drap vert avec un corps de chasse argent

Article 30 : Les fonctionnaires étrangers de l'assistance technique pourront, à titre personnel, conserver les uniformes et insignes de grade dont ils jouissent dans leurs pays d'origine. Ils seront toutefois astreints à porter l'insigne de fonction de la République Islamique de Mauritanie.

Section IV – Arme

Article 31 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont autorisés à porter des armes dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
Le port de l'arme n'est autorisé qu'au cours de tournées et missions de terrain ou à l'occasion de cérémonies officielles.

Article 32 : Il est attribué aux corps des ingénieurs et des conducteurs, l'armement suivant :
Un pistolet automatique

- Un fusil automatique

Les caractéristiques de l'armement seront définis par arrêté conjoint des ministres de la protection de la nature et de la défense nationale.

Article 33 : Il est attribué aux moniteurs et aux gardes des armes dont le modèle et les caractéristiques sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.

Article 34 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont responsables de la conservation et de l'entretien de leurs armes.

Article 35 : Il est attribué à chaque fonctionnaire détenteur d'arme de service, des cartouches dont le nombre sera déterminé par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.
Les cartouches sont renouvelables par justification de l'emploi.

Article 36 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Article 37 : Les munitions affectées aux corps des eaux, forêts et chasse sont conservées dans les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.

Section V : Formation militaire obligatoire

Article 38 : Les corps des eaux, forêts et chasse subissent obligatoirement une formation militaire dans des institutions de formation militaire nationales ou étrangères reconnues par l'Etat mauritanien.
Les modalités de la formation militaire seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense .

Article 39 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse formés dans des institutions de formation étrangères sont soumis à un test d'aptitude organisé par un jury comprenant des examinateurs de l'armée nationale.
Les modalités de l'organisation du test ainsi que la composition de l'équipe chargée de l'organiser sont fixées par décision du chef de l'Etat Major National.

Chapitre II – Déroulement de la carrière

Article 40 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont constitués en filière de la fonction publique rattachée au ministère chargé de la protection de La protection de la nature assisté d'une commission administrative paritaire dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de La protection de la nature et de la fonction publique.

Article 41 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'il ne satisfait aux conditions d'accès aux corps de la fonction publique tels que précisés par la loi n°93-009 du 18 juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n° 2011-049 du 17 Novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse.

Article 42: Les corps des eaux, forêts et chasse sont classés en catégorie A, B et C conformément à la loi n°93-009 du 18 juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Article 43 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont :

- Les ingénieurs principaux,
- Les ingénieurs d'application,
- Les ingénieurs de travaux,
- Les conducteurs,
- Les moniteurs,
- Les gardes.

Article 44 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont divisés en grades conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégories	**Corps**	**Grade 2**		**Grade 1**		**Grade spécial**	
		Intitulé	**% corps**	**intitulé**	**% corps**	**intitulé**	**% corps**
A1 A2 A3	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	2	68	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	2
	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	2	67	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	3
	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	2	65	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	5
B	Conducteur	2	70	Conducteur	20	Conducteur	10
C	Moniteur	2	70	Moniteur	20	Moniteur	10
	Garde	2	70	Garde	20	Garde	10

Article 45 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont rémunérés sur la base des échelles de rémunération indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories	Corps	Echelle rémunération
A	ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	E6
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	E5
	Ingénieurs des travaux eaux, forêts et chasse	E4
B	Conducteurs	E3
C	Moniteurs	E2
	Gardes	E2

Article 46 : Les profils d'emplois et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-après :

Corps	Grade	Profils d'emplois	Fonctions correspondantes
Ingénieurs principaux	1er grade 2e grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieurs d'application	1er grade 2e grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieurs de travaux	1er grade 2e grade	Tous emplois de gestion, d'exécution de travaux et d'encadrement dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de chef service.
Conducteurs	1er grade 2e grade	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de chef division ou de chef d'équipe
Moniteurs	1er grade 2e grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et lala conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef d'équipes, de brigades des eaux, forêts et chasse
Gardes	1er grade 2e grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et lala conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef d'équipes, et de membre d'équipes des eaux, forêts et chasse

Article 47 : Pour accéder aux grades et aux emplois des corps des eaux, forêts et chasse , les candidats doivent justifier des titres scolaires, universitaires et professionnels et d'expérience professionnelle requis, conformément aux indications du tableau ci-après :

Corps	Recrutement	
	Voie Externe	**Voie Interne**
Ingénieur Principal	Titulaire de diplôme d'ingénieur principal dans la spécialité des eaux, forêts et chasse obtenu après cinq années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès par concours interne : Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A2 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté trois années . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2ème degré au cours des (5) dernières années
Ingénieur d'application	Diplôme d'ingénieur d'application dans la spécialité eaux, forêts et chasse obtenu après 4 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès au corps par concours interne . Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A3 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté trois années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2ème degré au cours des (5) dernières années
Ingénieur de travaux	Diplôme d'ingénieur de travaux obtenu après 3 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès au corps par concours interne Professionnel ouverts aux fonctionnaires titulaires des corps de niveau B de la filière eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté d'au moins tris années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2ème degré au cours des (5) dernières années.

Conducteurs des travaux	le diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire suivi de formation de 3 années dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès au corps par concours interne Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau C de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de cinq années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2ème degré au cours des (5) dernières années.
Moniteurs	Le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi de deux années de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	
Gardes	le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une année de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	

Article 48: Sauf pour les grades spéciaux, les fonctionnaires recrutés par voie externe dans les corps et les grades des eaux, forêts et chasse sont soumis pour leur titularisation à des périodes de stage conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Période de Stage	
		Voie Externe	Voie Interne
A	Ingénieurs de travaux	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
B	Conducteurs des eaux forêts et chasse	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
C	Moniteurs	6 mois	Un an de stage concluant
	Gardes	6 mois	-

Article 49 : Pour le recrutement par voie externe, l'accès aux corps des eaux, forêts et chasse est soumis à des conditions d'âges fixées conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Limite d'âge
A	Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs de travaux	40 ans
B	Conducteurs des travaux eaux, forêts et chasse	40 ans
C	Moniteurs	25 ans
	Gardes	25 ans

Chapitre III : Obligations des fonctionnaires des eaux forets et chasse

Article 50 : Sans préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n°2011-049 du 17 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, constitués en corps paramilitaire, sont soumis aux obligations suivantes :

1/Le personnel des eaux, forêts et chasse est tenu au respect des valeurs morales du peuple mauritanien et de la profession à laquelle il appartient. Dans ce cadre, il est tenu de respecter notamment les valeurs morales suivantes :

- l'attachement à la patrie mauritanienne,
- la loyauté aux institutions de l'Etat mauritanien ;
- le sentiment de dignité;
- L'honnêteté matérielle et intellectuelle.

2/Les fonctionnaires appartenant aux corps des Eaux, Forêts et Chasse doivent en tout temps et en toute circonstance, s'abstenir de réaliser des actes et des comportements de nature à discréditer la profession ou nuire à son image.

3/Les fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, en service, doivent veiller à assurer la tranquillité et la quiétude des populations. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre de tous actes ou propos pouvant troubler l'ordre public ou gêner la tranquillité et la quiétude des populations.

4/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent respecter l'obligation d'honnêteté matérielle. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre :

- de faire la collecte auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature ;
- d'exercer à titre professionnel toute activité lucrative

5/Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ne peuvent appartenir à une association ou une corporation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la protection de la nature.

Toutefois, il est fait exception, des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique et des coopératives dont l'objet est la protection de la nature.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui adhèrent à des organisations ne peuvent assurer des responsabilités que dans le cas prévu à l'article ci- dessus

6/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent créer entre eux des organisations associatives ou coopératives à caractère culturelle ou sportif. Ces organisations ne doivent pas masquer l'exercice d'activités prohibées et notamment des activités politiques ou de nature à perturber l'ordre public ou discréditer la profession.

Chapitre IV : discipline :

Article 51 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont soumis au régime disciplinaire de la fonction publique tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et fonctionnaires contractuel de l'Etat, la loi n°2011-049 du 07 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse et le présent décret.

Article 52 : Fautes du second degré

Sans préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et fonctionnaires contractuel de l'Etat, sont considérées comme fautes du second degré et sanctionnées comme telles les actes suivants :

- La négligence dans le port de l'arme,
- L'usage de l'arme sans motif valable,
- L'écart de langage caractérisé ou récurrent,
- Les absences non justifiés,
- Le manque de respect aux chefs hiérarchiques ou aux autorités,
- Le non respect de la dignité du corps ou de l'atteinte à son image,
- La participation aux activités à caractère politique ou syndical,
- L'abus de pouvoir,
- La désobéissance aux ordres des chefs,
- La volonté manifeste de mal accomplir le service,
- La paresse caractérisée et répétitive,
- La négligence de nature à préjudicier à la mission exercée,
- L'abandon de poste,
- La divulgation du secret professionnel,
- Le port illégal de grade, d'insignes distinctifs ou de tout autre titre du personnel des eaux, forêts et chasse,
- Les sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnées ou des populations,
- La Rébellion,
- La Corruption et toutes formes de trafic d'influence dans l'exercice de la mission,
- Le détournement.

Cette liste des fautes du second degré n'est pas limitative ; elle peut être complétée, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 53 : Les sanctions des fautes prévues à l'article ci-dessus sont :

- L'exclusion temporaire;
- La radiation du tableau d'avancement;
- L'abaissement de l'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension de pension ;
- La révocation avec suspension de pension.

La correspondance entre les fautes et les sanctions qui leur sont applicables est précisée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 54 : Le conseil de discipline prévu à l'article 16 de la loi n°2011-049 du 17 juin 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, est mis en place par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, par dérogation au décret n°94-080 du 24 avril 1994 relatif aux conseils des disciplines. Il est chargé de prononcer des sanctions du second degré.

En cas de dysfonctionnement du conseil, le ministre en forme un autre autrement composé.
Le conseil de discipline est composé de 5 membres dont 3 relèvent de l'administration centrale du département et 2 membres sont issus du personnel des eaux, forêts et chasse. Un des officiers membres du conseil sera désigné rapporteur par l'arrêté ministériel de nomination du conseil. Le Président du Conseil sera parmi les membres issus de l'Administration centrale du Département.
Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

- ✓ Les parents ou alliés jusqu'au 4e degré du fonctionnaire mis en cause ;
- ✓ Les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné le renvoi devant le conseil de discipline ;

Le conseil de discipline siège à Nouakchott.
La procédure est enclenchée par la saisine du ministre chargé de la protection de la nature par une demande accompagnée d'un rapport circonstancié et descriptif transmis par l'officier supérieur occupant le rang le plus élevé dans la hiérarchie dont dépend du fonctionnaire mis en cause.
Notification est faite à l'intéressé qui reçoit ampliation de la demande de sanction et sera invité à se rendre disponible pour répondre aux convocations qui lui seront adressées par le président du conseil. Il élira domicile, s'il y a lieu.
Le Ministre, après avoir signé l'arrêté créant le conseil, adresse au président de celui-ci une lettre de saisine et le dossier de l'affaire.
Ce dossier comporte nécessairement tous les éléments constitutifs se rapportant aux faits reprochés. Il sera également accompagné d'une notice détaillée sur la manière de servir du fonctionnaire mis en cause ainsi que d'un relevé des notes et des appréciations le concernant.
Le ministre peut saisir un conseil formé et en cours d'autres demandes de sanction.
Dans le cas où, un conseil a déjà adopté et signé le procès-verbal de la ou des demandes dont il était saisi, le ministre en compose un autre conseil constitué en totalité ou en grande partie, soit au moins 50% + 1 de nouveaux membres.
Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au plus tard 7 jours après signature de l'arrêté de sa formation et réception du dossier de l'affaire.
Le Conseil doit, avant prise de toute décision entendre du fonctionnaire mise mis en cause. Si le fonctionnaire ne se présente pas et ne fait pas valoir un empêchement justifié, le conseil peut passer outre en en faisant mention dans son procès-verbal. Le fonctionnaire peut fournir au conseil tous éléments probatoires en sa faveur.
Les séances du Conseil ont lieu à huis-clos.

En cas de faute grave pour laquelle le maintien en service de son auteur pourrait entraver le bon fonctionnement des services ou de l'administration, son auteur peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du ministre. Il continue, toutefois, de bénéficier de sa solde indiciaire et de toute ses indemnités jusqu'au prononcé de la décision définitive de sanction ou de l'absence totale de faute.
Le conseil de discipline doit dans un délai de quinze jours, après réception du dossier complet, et signature de l'arrêté de sa mise en place rendre son rapport. Ce rapport devra être motivé.
les sanctions sont notifiées aux personnes qui en font l'objet dans un délai de sept jours francs à compter du jour de réception du rapport par le Ministre chargé de la protection de la nature.
Toute faute reprochée à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité supérieur dont dépend hiérarchiquement le contrevenant.

Un registre des sanctions et contentieux doit être tenu par l'autorité de tutelle.
Toute transmission de demande de sanction adressée par un supérieur hiérarchique au ministre doit être accompagnée d'une fiche récapitulative du dossier disciplinaire du fonctionnaire concerné, tel qu'inscrit dans le registre.
Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui s'estime victime d'une décision disciplinaire disproportionnée ou injustifiée peut introduire un recours, dans un délai de cinq jours après réception de la notification de la sanction par le Ministre, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant formulé, à l'origine la demande de la sanction. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. Le fonctionnaire ayant été sanctionné purge dès lors sa sanction. L'autorité saisie du recours est tenue, dans un délai de trois jours, de donner suite à sa demande, sans quoi, il peut porter sa demande directement devant le ministre.
Le Ministre, après réception d'une demande de recours, apprécie l'opportunité de la saisine du conseil dont les membres ne devront comprendre aucun de ceux du conseil ayant prononcé la sanction attaquée.

Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui-ci de prendre des dispositions en vue d'une sanction appropriée. Cette demande est accompagnée d'une note faisant la relation des faits. Le chef hiérarchique immédiat apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure et peut, au besoin, rechercher d'autres élément destinés étayer les faits.
Une sanction quand elle devient définitive, après épuisement des recours, entre en ligne compte dans l'évaluation du fonctionnaire.
Les sanctions infligées au titre de grade et celles infligées au titre de la fonction ne sont pas cumulables pour le même motif. En fonction des circonstances constitutives de l'acte répréhensible, l'autorité en charge de prononcer la sanction peut retenir celle plus forte ou plus douce.
Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur au cours d'une même année vaut la sanction du 2ème degré la plus élevée et sera cumulativement appliquée.
Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est celui de l'institution qui se charge de sa formation.
Le Ministre chargé de la protection de la nature peut déléguer, par arrêté, son pouvoir disciplinaire au Directeur de la protection de la nature pour les fautes justifiant de sanctions de premier degré.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 55 : La constitution initiale des corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret tiendra compte des droits acquis.

Article 56 : En application des dispositions des articles 17 et 18 dernier alinéa de la loi N°2011-049 du 17 novembre 2011, portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, les ingénieurs adjoint techniques de l'économie rurale régis par le décret 69/387 du 27/11/1969, sont, pour les besoins du département chargé de la protection de la nature, versés directement aux corps des ingénieurs des travaux.
Les fonctionnaires, antérieurement régis par les décrets 69/386,69/387,69/388, exerçant les emplois dévolus aux corps des eaux, forêts et chasse seront versés aux nouveaux corps et grades prévu par le présent décret.
Une commission de reclassement sera constituée par arrêté conjoint des Ministres chargés de La protection de la nature et de la fonction publique.

Article 57: Le régime des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, reste applicable aux fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, pour tout ce qui n'a pas été modifié par la loi n°2011-049 du 7 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, le présent décret et les textes règlementaires pris en leur application.

Article 58 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps Techniques de la fonction publique en ce qui concerne les corps de l'environnement.

Article 59 : Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration , le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Finances, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

4.3 DECRET N° 2014-195 DU 10 DECEMBRE 2014 PORTANT STATUT SPECIAL DES PERSONNELS DE LA GARDE COTES MAURITANIENNE

TITRE I
Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », le présent décret fixe le statut particulier du personnel appartenant au corps des la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 2 : En raison de la nature et la spécificité de la mission qui leurs sont confiées, les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne constituent un corps de sécurité et ont la qualité de police judiciaire. En cette qualité, ils reçoivent l'agrément du Ministère de la Justice. A ce titre, ils doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leurs sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes contraires aux lois, coutumes de la guerre et aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.
La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 3 : Le personnel appartenant au corps de la Garde Côtes Mauritanienne est régi par les dispositions du présent statut spécial et celles de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.
Toutefois, en cas de besoin, elle peut utiliser du personnel civil comme agents contractuels de l'Etat. Ce personnel sera géré conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée (Garde Côtes Mauritanienne », le Ministre chargé des Pêches est responsable de la gestion de ce corps, dans le respect des règles édictées par le présent décret.
En cas de conflit armé, le corps de la Garde Côtes Mauritanienne, à l'instar des autres corps de sécurité, doit intégrer le dispositif de Défense Nationale, conformément aux procédures en vigueur.

Article 5 : Le corps de la Garde Côtes Mauritanienne comprend un personnel hiérarchisé en trois catégories comprenant plusieurs grades chacune :
- Officiers ;
- Officiers mariniers ;
- Hommes de troupes.

Catégorie Officiers comprenant :
Officiers Subalternes
- Enseigne de vaisseau de 2ème classe ;
- Enseigne de vaisseau de 1ère classe ;
- Lieutenant de vaisseau.

Officiers Supérieurs :
- Capitaine de corvette ;
- Capitaine de frégate ;
- Capitaine de vaisseau ;
- Amiral.

Catégorie officiers mariniers comprenant:
- Second maître ;
- Maître ;
- Premier Maître ;
- Maître principal.

Catégorie Hommes de troupes comprenant :
- Matelot ;
- Quartier maître.

Article 6 : La subordination des personnels du corps de la garde côtes mauritanienne est établie de catégorie à catégorie, et dans chaque catégorie, de grade à grade, et dans chaque grade selon l'ancienneté.

L'ancienneté dans le grade résulte du temps de port effectif de ce grade ou de l'ordre d'inscription dans l'acte de nomination.

TITRE II
Dispositions communes

Chapitre I : Missions, Droits et Obligations

Article 7 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est chargé, suivant les qualifications et compétences requises de chacun :
- Du suivi, du contrôle, de la surveillance des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.
- De la protection de l'environnement en milieu marin ;
- De la lutte contre la migration illégale en mer ;
- De la lutte contre la fraude, trafics illicites et activités terroristes en mer ;
- De la sécurité des ports et des installations offshore ;
- De l'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;
- De l'aide à la navigation ;
- Et, en général, toute mission confiée à elle par les lois et règlements.

Article 8 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
Toute communication à un tiers des pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.
En dehors des cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur, le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peut être délié de l'obligation de discrétion expresse par l'autorité dont il dépend.

Article 10 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévue par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de l'homme.

Article 11 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service.
A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.
Dans le cas où le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne intervient de sa propre initiative en dehors de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1er du présent article, il est considéré comme étant en service commandé.

Article 12 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est couvert par l'Etat pour ce qui concerne, les condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.
En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les ouvrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 13 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le droit de porter une arme fournie par le service et dont l'usage est limité à l'accomplissement des missions liées au service.
Les missions en mer du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne lui imposent l'usage d'armes collectives adaptées.

Article 14 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est astreint au port de l'uniforme, des galons correspondants aux grades.
Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne reçoivent gratuitement les équipements et uniformes appropriées à leurs missions.
La composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par un arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 15 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est tenu de résider dans les limites territoriales et administratives de son lieu d'affectation.
Les mutations du personnel sont prononcées par le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne en ce qui concerne les officiers subalternes et le personnel non officier.
Les affectations des officiers supérieurs sont prononcées par le Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes Mauritanienne.
Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent prendre part aux activités à caractère publique ou syndical.

Chapitre II
Positions statutaires

Article 16 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont placés dans l'une des positions du chapitre 5 du titre I prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre III
Déroulement de carrière

Section I : Conditions de recrutement

Article 17 : L'organisation des recrutements dans le corps du personnel de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 18 : Nul ne peut accéder au corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'il ne remplit les conditions suivantes :
- Etre de Nationalité Mauritanienne ;
- Etre physiquement et moralement apte au service actif ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus ;
- Avoir une taille minimum de 1 m 65
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Avoir la qualification et les compétences requises pour l'accès au corps auquel il postule.

En raison du niveau pour le recrutement dans certaines spécialités, la limite d'âge supérieure de recrutement peut être portée à 28 ans au plus.

Article 19 : Le dossier de recrutement comporte :
- Une demande manuscrite du candidat ;
- Un certificat du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude au service actif ;
- Un extrait d'acte de naissance (originel) ;
- Certificat de nationalité ;
- Les copies des diplômes obtenus ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ;
- 08 (huit) photos d'identité.

Section II : Des stages

Article 20 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont admis au premier grade de la catégorie concernée après une formation initiale pour :
Catégorie officiers :

a) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation d'une école navale des gardes côte ;
b) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation dans une école navale militaire.

Catégories officiers mariniers et hommes de troupes :
Les élèves ayant satisfait à des formations du corps entre autres, (BEAT – NAV, BE – MAN ; BE – ELEC BE-MECA BEAT ETC…) ou toute autre qualification liée aux missions du corps.

Section III : Notation et avancement

Article 21 : L'Avancement du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue au choix.

Article 22 : Un tableau d'avancement est arrêté au 31 décembre de chaque année par décision du Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes mauritanienne.

Article 23 : L'avancement à titre exceptionnel peut être prononcé en dehors d'une inscription au tableau d'avancement.
L'avancement à titre exceptionnel intervient au cours de l'exécution des missions pour ceux des personnels qui se seraient particulièrement distingués.
En cas de conflit armé et que le corps de la Garde Côtes Mauritanienne intègre le dispositif de Défense Nationale, l'avancement à titre exceptionnel peut se faire sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et doit pour ce faire l'objet d'un rapport circonstancié qui relate de manière complète les faits permettant d'établir que l'intéressé, dans l'accomplissement de sa mission, a fait preuve d'un sens de l'honneur du devoir et d'aptitude professionnelle.

Article 24 : L'avancement des personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue selon les règles fixées par le présent statut.
Les officiers sont classés en fonction de leur grade conformément au tableau ci – dessous :

Grades	Grades correspondants
Terre	Grades cotes
Sous – lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2ème classe
Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1ère classe
Capitaine	Lieutenant de vaisseau
Commandant	Capitaine de corvette
Lieutenant – colonel	Capitaine de Corvette
Colonel	Capitaine de vaisseau
Général de brigade	Contre-Amiral
Général de division	Vice-Amiral

L'avancement du personnel officier s'effectue conformément aux conditions ci – après :
a : Nul ne peut être nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies navales assurant la formation fondamentale des officiers d'active de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de quart ou du diplôme d'ingénieur de la Garde Côtes.
- Etre sous – officier remplissant au moins les conditions suivantes :
  - Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
  - Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie navale assurant la formation fondamentale d'officiers de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celle – ci ;
  - Avoir servi dix ans au moins dans une arme ou un service de la Garde Côtes, être Maître principal, titulaire d'un brevet supérieur et avoir satisfait à un concours d'aptitude au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

b : Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1ère classe à titre définitif dans la Garde Côtes s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe, à titre définitif ;

c : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau à titre définitif dans la Garde Côtes s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci – dessous :

- Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade d'enseigne de vaisseau de 1ère classe et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'Ecole Militaire Interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire ou Grade Côtes agrée.
- Etre âgé au moins de 45 ans et avoir accompli vingt et un ans de service actif dont huit ans dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1ère classe et ayant exercé avec satisfaction pendant deux (2) ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.

a. Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de corvette à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :

- S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état-major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;
- S'il n'a servi huit ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes ;

b. La liste des diplômes et titres admis en équivalence à ceux de la Garde – Côtes est fixée par un arrêté du Ministre chargé des pêches et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;

c. Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de frégate à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, et dans la limite des postes vacants : S'il na servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de corvette de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent ;

d. Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :

- S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du brevet d'étude Militaires Supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
- S'il na servi huit ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent.

e. Nul ne peut être promu au grade de contre amiral à titre définitif dans la garde côtes et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de capitaine de vaisseau et être titulaire du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.

f. Nul ne peut être promu au grade vice amiral à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade contre amiral.

g. Les limites d'âge des officiers de la garde côtes sont les suivantes :
Colonne1 : officiers médecins, administrateurs, ingénieurs ;
Colonne 2 : officiers autres spécialités garde – côtes

Officiers du grade de	***Limites d'âge supérieures***	
	1	2
Enseignement de vaisseau de 2ème classe	45	42
Enseigne de vaisseau de 1ère classe	48	45
Lieutenant de vaisseau	51	48
Capitaine de Corvette	53	50
Capitaine de Frégate	55	52
Capitaine de vaisseau	58	55
Contre Amiral	60	60
Vice Amiral	60	62

Lorsque les besoins de la garde côtes l'exigent, les officiers subalternes et supérieurs peuvent, par décret être maintenus en service pour une période n'excédant pas quatre ans au-delà des limites citées dans l'alinéa j, ci – dessus.

Toutefois, les officiers maintenus au vue de cette disposition ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'avancement.

L'avancement du personnel non officiers s'effectue conformément aux conditions ci – après :

h. L'avancement dans la garde côtes s'effectue uniquement au choix du commandant.

i. Les inscriptions aux tableaux d'avancement annuel s'effectuent par décision du Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne jusqu'au grade de caporal inclus, et par décision du Ministre chargé des pêches pour les autres grades.
Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement.
Toutefois, un tableau complémentaire peut être établi et arrêté le 1er juin de l'année, lorsqu'il est constaté qu'un ou plusieurs gardes côtes remplissant les conditions fixées pour l'avancement en cours, n'ont pas été inscrits sur le tableau annuel pour cause d'omission ou pour toute raison imputable à l'administration.
Chaque passage d'un grade à un autre est subordonné au résultat d'un examen de culture générale, de connaissances militaires, d'aptitude ou commandement ou d'aptitude technique.

j. Les programmes des examens sont fixés par décision du Ministre chargé des pêches prise sur proposition du commandant de la garde côtes.

k. Nul ne peut être nommé matelot première classe sans avoir effectué deux ans au moins de service et être proposé par ses chefs.

l. Nul ne peut être nommé au garde de quartier maître s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
- Etre âgé de 18 ans inclus, justifier d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès une formation de quartier maître dans un centre d'instruction naval ;
- Avoir effectué quatre ans au moins de service et avoir obtenu le brevet élémentaire ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;
- Toutefois, les matelots de 1ère classe justifiant d'une ancienneté de quatorze (14) années de service pourront, s'ils sont très bien notés, être nommés au grade de quartier maître sans avoir obtenu le brevet élémentaire et être proposé par ses chefs.

m. Nul ne peut être nommé au grade de second maître, s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
- Etre âgé de 18 ans inclus, justifier au moins d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès la formation fondamentale dans une école d'élèves officiers mariniers ;
- Etre du grade de quartier maître, avec une ancienneté de quatre ans au moins et avoir obtenu le brevet d'aptitude technique ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;

n. Nul ne peut être promu au grade de Maître sans avoir effectué 4 ans au moins de grade second maître et avoir obtenu le certificat d'aptitude au grade de Maître (CAM).

o. Nul ne peut être promu au grade du premier maître sans avoir effectué 6 ans au moins de grade de maître et avoir obtenu le brevet supérieur.

p. Nul ne peut être promu au grade de Maître principal sans avoir effectué 4 ans au moins de grade de Premier maître.

Article 25 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont notés au moins une fois par an.
La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux intéressés.
A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnées directes son appréciation sur sa manière de servir.

Section IV : DISCIPLINE

Article 26 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne doit le salut :
- Aux Ministres ;
- A ses supérieurs hiérarchiques ;
- Aux officiers des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure ;
- Aux autorités administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes ;
- Aux gradés des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure pour les matelots et les sous – officiers.

Article 27 : Les personnels du corps de Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.
Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou militaires pour des manquements dûment constatés.

Article 28 : Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne et les punitions dont ils peuvent faire l'objet sont celles prévues dans le décret portant règlement de discipline générale.

Article 29 : Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un rapport détaillé et d'un compte rendu de punition. Les sanctions antérieures sont mentionnées succinctement dans une rubrique du compte – rendu de punition.
Les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

Article 30 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès leurs notifications aux intéressés.
Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires.

Article 31 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne pourraient être amenés à comparaître devant un conseil de discipline si la gravité de la faute ou les circonstances ayant entouré l'action ou l'omission fautive l'exigent.

Article 32 : Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le ministre des pêches sur proposition du commandant de la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 33 : Sont exclus de ce conseil :
- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'officier ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

La désignation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline feront l'objet du règlement de discipline générale.

Section V : CESSATION DE FONCTION

Article 34 : La cessation définitive de fonction des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Dans ce cadre, elle peut résulter des faits suivants :
- La mise à la retraite ;
- La démission régulièrement acceptée ;
- La révocation ;
- La réforme.

Section VI : Rémunération et avantages

Article 35 : La valeur mensuelle du point d'indice tel que prévu par les présents échelles est de 434 ouguiyas.

Article 36 : L'échelonnement indiciaire des personnels de la garde côtes mauritanienne par catégorie est le suivant :

Personnels officiers

Grades	*Ancienneté*	*Indices*
Enseigne de vaisseau 2ème classe	-5 ans	760
	+ 5 ans	810
	+ 10 ans	860
	+ 15 ans	910
	+ 20 ans	960
	+ 25 ans	1010
Enseigne de vaisseau 1ère classe	-5 ans	870
	+ 5 ans	920
	+ 10 ans	970
	+ 20 ans	1020
	+ 25 ans	1070
Lieutenant de vaisseau	-10 ans	1010
	+ 10 ans	1060
	+ 15 ans	1110
	+ 20 ans	1160
	+ 25 ans	1210
Capitaine de corvette	- 10 ans	1280
	+ 10 ans	1330
	+ 15 ans	1380
	+ 20 ans	1410
	+ 25 ans	1460
Capitaine de Frégate	- 15 ans	1410
	+ 15 ans	1460
	+ 20 ans	1510
	+ 25 ans	1560
Capitaine de vaisseau	- 15 ans	1610
	+ 15 ans	1660
	+ 20 ans	1710
	+ 25 ans	1760

Personnels officiers mariniers :

Grades	*Ancienneté*	*Indice 1ère catégorie*	*Indice 2ème catégorie*
Second – maître	-5 ans	390	230
	+ 5 ans	410	250
	+ 10 ans	430	270
	+ 15 ans	450	290
	+ 20 ans	470	310
Maître	-5 ans	490	330
	+ 5 ans	510	350
	+ 10 ans	530	370
	+ 20 ans	550	390
Premier – maître	-10 ans	610	450
	+ 10 ans	630	470
	+ 15 ans	650	490
	+ 20 ans	670	510
Maître principal	-10 ans	630	470
	+ 10 ans	650	490
	+ 15 ans	670	510
	+ 20 ans	690	530

SOLDE MATELOT

Matelot de moins de 6 mois, formation de base	Solde de base	27734 UM
Matelot de 6 mois à 2 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	43461 UM
2 ans jusqu'à 5 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	64000 UM
5 ans jusqu'à 10 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65247 UM
10 ans jusqu'aux 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65747 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	66 227 UM

SOLDE Quartier – maître

Quartier – maître	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité	68701UM
10 ans jusqu'à 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69101 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69501 UM

Article 37 : Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne bénéficie de la prime pour charges militaires dans les mêmes conditions qu'elle est attribuée au personnel de l'Etat – Major de la Marine Nationale.
Il pourra prétendre dans des conditions qui seront fixées par décret aux indemnités et primes suivantes :

- Indemnité de risque ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime d'incitation ;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de technicité ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité d'ameublement ;
- Prime de mise à niveau ;
- Prime de domesticité attribuée aux cadres.

Section VII : Sécurité sociale

Article 38 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est soumis au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Section VII : Congés et permissions

Article 39 : Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne a droit à quarante – cinq jours de congé par an.
Les droits à congé peuvent se cumuler sur deux années au maximum.
Les journées de repos n'interviennent pas dans le décompte des droits à congés annuels.

Article 40 : Des permissions exceptionnelles d'une durée maximale de 10 jours peuvent être accordées au personnel de la Garde Côtes Mauritanienne.

TITRE III : Dispositions transitoires et finales

Article 41 : Pour la constitution initiale du corps de la Garde Côtes Mauritanienne, il sera fait appel aux personnels déclarés admis à l'issue du concours de recrutement ouvert le 25 décembre 2013.
Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches maritimes, de la fonction publique et des finances.

Article 42 : Les candidats au transfert de la Marine Nationale vers la Garde Côtes Mauritanienne doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir une qualification compatible avec les missions de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Etre volontaires ;
- Obtenir l'accord de leur hiérarchie ;
- Etre au plus enseigne de vaisseau ou second maître ;
- Avoir été nommé enseigne de vaisseau ou second maître à l'issue de la formation initiale ;
- Satisfaire à une période probatoire d'au moins trois mois dans l'une des structures de la Garde Côtes Mauritanie.

Ces personnels conservent leur ancienneté depuis leur recrutement dans la marine nationale ainsi que celle de leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau ou second maître.
La période probatoire n'ouvre droit à aucun avantage aux personnels concernés qui demeurent régis par les statuts de leur corps d'origine.
En cas de période probatoire non concluante les personnels concernés sont remis à la disposition de leur corps d'origine.
En cas de période probatoire concluante, les personnels concernés sont définitivement intégrés au corps des garde – côtes avec tous les droits et devoirs que leur confère le statut de ce corps.
Le détachement du personnel de la marine nationale vers la garde côtes, se fera en cas de besoin formuler par le commandant de cette dernière et, suivant les procédures à convenir entre les ministres des pêches et celui de la défense nationale, dans le cadre d'un protocole.

Article 43 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

4.4 Décret N°2019-029 du 11 Février 2019 portant application de la loi n° 2009.024 du 07 avril 2009 portant statut Spécial des personnels de la protection civile

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article premier : En application des dispositions de la loi 2009/024 du 07 avril 2009, portant statut Spécial des personnels de la protection civile, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux personnels de la Protection Civile.

Article 2 : Les personnels de la Protection Civile sont repartis en quatre (4) corps :

- Le Corps des Inspecteurs principaux Officiers de la protection civile classé en catégorie A1 de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Inspecteurs Officiers de la protection Civile classé en catégorie A3 de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Contrôleurs Officiers de la protection civile classé en catégorie B de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Gradés et Sapeurs de la protection civile classée en catégorie C de la Fonction Publique.

Article 3: Les fonctionnaires de la Protection Civile sont en position d'activité dans :
- L'Administration Centrale ;
- les Directions Régionales de Protection Civile, les Compagnies Spécialisées et toute autre unité de Protection Civile.

Ils peuvent être en outre, en position d'activité au sein de l'administration territoriale ou toute autre administration publique.

Article 4 : La subordination des personnels de la protection civile est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade d'échelon à échelon. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

Chapitre 2 : Obligations et Droits

Article 5 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la Protection Civile sont assujettis aux mêmes obligations et droits, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 6 : Les personnels de la Protection Civile sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, des galons et les autres attributs correspondants aux grades. Le port de ceux-ci est subordonné à l'acte de nomination au grade. Ils sont dotés à cet effet, selon leur grade et leur fonction, de tous les attributs établissant leur qualité.
L'uniforme, les insignes et les attributs des corps des Inspecteurs principaux Officiers, Inspecteurs Officiers, Contrôleurs Officiers, Gradés et Sapeurs sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 7 : Les personnels de la Protection Civile, doivent obéissance stricte aux ordres reçus de leurs chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les personnels de la Protection Civile doivent accomplir dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires en vigueur, les tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent. A ce titre, ils sont responsables de la bonne marche du service.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité. Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 9 : Les autorités ayant pouvoir de décoration peuvent décerner aux personnels de la Protection Civile les récompenses ci- après :
- Félicitations verbales ou écrites ;
- Témoignages de satisfaction professionnelle ;
- Médailles de l'ordre national ;
- Médaille de l'Organisation Internationale de la Protection civile (OIPC) ;
- Toutes autres distinctions.

Les félicitations verbales ou écrites sont attribuées par le Directeur Général de la Protection Civile aux fonctionnaires ayant fait preuve d'abnégation, de probité et d'intelligence professionnelle sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.
Les témoignages de satisfaction professionnelle sont décernés par décision du Ministre chargé de la protection civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile pour des faits de services importants ou pour des actes de courage, de dévouement ou d'abnégation.
Les médailles de l'ordre national sont décernées sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.
Les différentes Médailles de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), sont décernées par son Secrétaire Général sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.
Les récompenses sont insérées aux dossiers des intéressés et lues aux rapports devant le personnel.

Article 10 : Les indemnités, les primes et les avantages matériels que perçoivent les personnels de la Protection Civile sont :
- indemnité de sujétion :
- Indemnité de logement et d'ameublement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité spéciale de Protection Civile ;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Prime de mise à niveau ;

Article 11 : Les montants des primes et indemnités objet de l'article 10 du présent décret sont fixés par décret.

Article 12 : Les personnels de la Protection Civile appelés à effectuer une mission à l'extérieur du territoire national peuvent prétendre à une indemnité d'expatriation dont le montant sera défini par arrêté conjoint des Ministres chargé de la protection civile.
et des finances.

Article 13 : Les personnels de la Protection Civile appelés à effectuer, en dehors des heures normales de service, des surveillances prolongées dans les établissements de spectacle public ou chez des particuliers pour contrôler l'observation et l'exécution des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, bénéficient d'une prime forfaitaire à la charge des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Les services de la Protection civile peuvent assurer la formation des agents de sécurité et offrir des services d'assistance en matière de sécurité incendie à des établissements publics ou privés.

Article 14 : Les personnels de la Protection Civile appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail bénéficient d'un repos compensatoire.

Article 15 : Tout agent de la Protection Civile qui intervient en dehors des heures normales de service pour effectuer une opération de secours aux personnes et aux biens, est considéré comme étant en service.

Article 16 : En cas de nécessité, les personnels de la Protection Civile peuvent être consignés. Ils peuvent être également mobilisés en dehors des heures normales de service ou pendant leurs périodes de congé pour faire face à une situation exceptionnelle menaçant les personnes ou leurs biens.

Article 17 : Les personnels de la Protection civile sont tenus à une obligation de réserve, au secret professionnel et à la discrétion même en dehors du service.

Article 18 : Les personnels de la Protection Civile nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente.
Le serment est ainsi libellé : **« Je jure par ALLAH l'Unique d'accomplir correctement mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans distinction de race, de religion ou d'opinion, je le jure».**
Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 19 : L'Etat assure la défense des personnels de la Protection civile poursuivis pour des faits survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : En raison du caractère particulier de leurs missions, le droit de grève et le droit syndical sont interdits aux personnels de la Protection Civile.

Article 21 : Les grades au sein des corps des fonctionnaires de la Protection Civile, objet de l'article 2 du présent décret, seront représentés par des galons définis par un arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Chapitre 3 : Régimes de congés et positions

Article 22 : Les fonctionnaires de la Protection Civile ont droit à un congé annuel de trente (30) jours consécutifs.
Le congé dû pour une année peut être reporté sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par nécessité de service ou par convenance personnelle sans que le cumul ne puisse dépasser soixante (60) jours.
Le congé peut être interrompu, à tout moment, si la nécessité de service l'exige.

Article 23 : le fonctionnaire de la Protection Civile en activité a droit à :
- Des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neufs mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.
Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des frais médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ;
- Un congé de longue durée pour toute maladie grave (somatique, nerveuse ou psychologique …) dûment constaté. Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondante à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans. Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales ;
- Un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale en vigueur.
- Le fonctionnaire a également droit à des autorisations d'absence spéciales pour participer à des activités culturelles ou sportives et des autorisations d'absence exceptionnelles pour des raisons personnelles ou familiales, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 24 : l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Sont également réputés être en position d'activité :
- Les fonctionnaires en position de stage de perfectionnement ;
- Les fonctionnaires en position de congé annuel ou en repos médical.

Article 25 : La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement. La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- Pour études et recherches d'intérêt général ;
- Convenance personnelle ;
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- Assistance à un conjoint, à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou de maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.

La disponibilité est prononcée pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable une fois et entraine automatiquement la suspension des droits à l'avancement et des distinctions honorifiques.

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile pris après avis du directeur général de la Protection Civile fixe, les conditions de mise en disponibilité, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires de la Protection Civile à l'expiration de leur période de disponibilité.

Article 27 : Les fonctionnaires de la Protection Civile sont soumis aux mêmes régimes des positions de détachement et hors cadre que les fonctionnaires de l'Etat tels que définis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre 4 : Recrutement

Article 28 : En plus des conditions prévues au Statut Général de la Fonction Publique, nul ne peut être admis à un emploi de fonctionnaire de Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être apte à un service effectif de jour et de nuit ;
- satisfaire au concours ouvert à cet effet ;
- avoir une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux ;
- mesurer au moins 1,65m, être âgé au moins de 18 ans et de 24 ans au plus sauf pour les candidats âgés de plus de trente (30) ans ayant soit :
  - servi dans l'un des corps des forces armées et de sécurité et titulaire d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité compétente ;
  - un diplôme universitaire datant d'au moins trois (03) ans à la date du concours.
  - Etre titulaire du permis de conduire catégorie B pour l'accès aux corps de la catégorie **A**.

Article 29 : Les candidats aux concours externes sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur recrutement.

L'accès au corps des inspecteurs Principaux officiers est réservé aux candidats issus du recrutement interne.

Chapitre 5 : Formation - Stage – Titularisation

Article 30 : Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire de trois (3) mois à l'issue de laquelle ils suivront la formation professionnelle.

Tout élève stagiaire ayant obtenu à l'issu de sa formation une moyenne générale inférieure à 12/20 sera exclu de la formation et rayé du stage.

Article 31 : Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 32 : La durée du stage est fixée à douze (12) mois dont six mois au moins dans une unité opérationnelle.

Article 33 : Sont dispensés de la formation militaire et du stage pratique objet de l'article 30 du présent décret, les fonctionnaires de la Protection Civile admis par voie de concours interne.

Article 34 : A l'issue du stage, le fonctionnaire stagiaire de la Protection Civile est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année au terme de laquelle il est soit titularisé, soit radié du cadre de la Protection Civile.

Article 35 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

Article 36 : L'administration de la Protection Civile est tenue d'assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage de ses fonctionnaires en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ainsi que l'acquisition de techniques modernes adaptées aux besoins et exigences de leur mission liés aux risques technologiques et naturels.

Article 37 : Les fonctionnaires de la Protection Civile sont astreints chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre des stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour lesquels ils sont désignés.

1.1.1 Chapitre 6: Avancement

Article 38 : L'avancement des fonctionnaires de la protection civile s'effectue de façon automatique d'échelon à échelon au sein du même grade.

Article 39 : L'avancement de grade à grade au sein du même corps s'effectue au choix par inscription sur le tableau d'avancement parmi les personnels remplissant les conditions requises.

Article 40 : L'avancement de corps à corps s'effectue exclusivement par voie de concours interne.

Article 41: Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile, un tableau d'avancement annuel est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la protection civile.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Chapitre 7 : Dispositions disciplinaires

Article 42 : Conformément à l'article 36 de la loi 2009-0024- portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, les sanctions suivantes peuvent être infligées aux personnels de la Protection Civile :

Sanctions du premier degré :

- la consigne au poste de garde de 24 heures à 72 heures ;
- Les arrêts simples. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé effectue son service dans les conditions normales, mais il lui est interdit de quitter le lieu de travail ;
- les arrêts de rigueur. Dans ce cas le fonctionnaire incriminé cesse de participer au service et est placé dans un local d'arrêt prévu à cet effet ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de salaire ;

Sanctions du deuxième degré :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire de fonctions sans solde pour une durée de trois (03) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 43 : sont réputées fautes et punies selon leur degré de gravité :

- négligence dans le port de la tenue ;
- retards non justifiés dans les prises de services ;
- manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques :
- pratique des jeux de hasard ;
- dettes excessives ;
- émission de chèque sans provision ;
- rixe, scandale, brutalité, ivresse publique ;
- sévices, brimade, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés et des citoyens ;
- abus de pouvoir ;
- escroquerie et abus de confiance ;
- corruption et concussion ;
- divulgation des renseignements professionnels ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- refus d'obéissance, abandon ou refus de rejoindre son poste ;
- rébellion ;
- cessation concertée de service ;
- Appartenance à des organisations à caractère politique, syndical, subversif ou portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la République Islamique de Mauritanie ;
- détournement de deniers publics ;
- faux et usage de faux.

Article 44: La consigne au poste est prononcée par les officiers ainsi que les gradés et sapeurs de la Protection Civile à l'encontre de leurs subordonnés.

Article 45 : Les autres sanctions du Premier degré sont prononcées par les Inspecteurs Principaux Officiers, les Inspecteurs Officiers et les Contrôleurs Officiers à l'encontre de leurs subordonnés.
Toutefois la suspension de salaire doit être notifiée par le Directeur Général de la Protection Civile.

Article 46: Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile et après avis de la commission paritaire.

Article 47: Tout fonctionnaire qui s'estime lésé par une sanction, peut, après l'exécution de celle-ci, introduire un recours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction.
Le recours introduit par le fonctionnaire incriminé doit être l'objet d'un rapport circonstancié de l'autorité ou du chef hiérarchique ayant infligé cette sanction.
Le maximum des punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après :

AUTORITE POUVANT INFLIGER LA PUNITION	**Sanction du 1er degré**	
	Punition	**A l'encontre de**
Inspecteur Principal Officier Inspecteur Officier Contrôleur Officier Adjudant Chef Adjudant Brigadier-chef Brigadier Sapeur	la consigne au poste de garde de 24 à 72heures	leurs subordonnés gradés et sapeurs
Inspecteur Principal Officier Inspecteur Officier Contrôleur Officier	-Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	leurs subordonnés (ne dépassant 15 jours)
Directeur Général Directeur Général Adjoint	l'avertissement ; -le blâme ; -Suspension de salaire -Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	Au-delà de 15 jours à 30 jours
Le Ministre chargé de la protection civile ; Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la protection civile	-Les arrêts simples -Arrêt de rigueur	De 30 à 60 jours à la demande du directeur Général de la Protection Civile.

Article 48: Les sanctions d'arrêt de rigueur doivent être versées au dossier administratif du fonctionnaire incriminé.

Chapitre 8 : Cessation définitive de service

Article 49: Il est mis fin au service du fonctionnaire de la Protection Civile et radié du cadre dans les cas suivants:
- La démission acceptée;
- La révocation;
- L'admission à la retraite;
- Le décès;
- La perte de la nationalité mauritanienne;
- La perte des droits civiques ;
- L'interdiction d'occuper un emploi public.

Article 50 : les fonctionnaires de la Protection Civile sont admis automatiquement à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils atteignent soixante (60) ans d'âge.
Le régime de pension applicable est le même que celui des autres fonctionnaires.

Titre II : Dispositions Applicables aux Corps

Chapitre 1 : Corps des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile

A – Dispositions Générales

Article 51 : Les membres du corps des Inspecteurs principaux Officiers de la Protection Civile sont chargés des fonctions de conception, de direction et d'inspection.
Ils peuvent être chargés de toute tâche ou responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.
Ils exercent leurs attributions sous l'autorité directe du Directeur Général de la Protection Civile et sont mis à la disposition des autorités administratives territorialement compétentes pour emploi.

Article 52 : Le Grade, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Inspecteur Principal officier, Grade Spécial	GRS	3 2 1	597 577 561	20%
Inspecteur Principal officier, 1er Grade	GR1	5 4 3 2 1	533 525 517 501 477	30%
Inspecteur Principal officier, 2ème Grade	GR2	5 4 3 2 1	438 418 402 358 303	50%

B- Recrutement

Article 53 : Les Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile sont recrutés par voie de concours interne ouvert aux Inspecteurs Officiers justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré durant une période de trois (03) ans.

C- Avancement

Article 54: L'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 55 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 56 : l'avancement de grade à grade a lieu au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.
L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

Chapitre 2 : Inspecteurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

Article 57: Les membres du Corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont chargés des fonctions de conception, de Direction et de contrôle des tâches incombant aux services de la Protection Civile.
Ils peuvent être chargés de toute tâche relevant de leurs compétences professionnelles.
Ils exercent leurs attributions sous l'autorité :
- de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale ;
- de l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 58: Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
INSPECTEUR OFFICIER, GRADE SPECIAL	**GRS**	**3** **2** **1**	**489** **458** **438**	**20%**
Inspecteur officier 1er Grade	**GR1**	**5** **4** **3** **2** **1**	**438** **406** **382** **366** **346**	**30%**
Inspecteur officier 2ème Grade	**GR2**	**5** **4** **3** **2** **1**	**311** **295** **267** **247** **223**	**50%**

B- RECRUTEMENT

Article 59 : Les Inspecteurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

Article 60 : le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme Universitaire reconnu par l'Etat et obtenu trois années au moins après le Bac.

Article 61: Le concours interne est ouvert aux contrôleurs officiers de la Protection civile justifiant d'une ancienneté de six ans au moins de service effectif dans ce corps.

Article 62: Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.
Les élèves inspecteurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés inspecteurs officiers de la Protection Civile de 2ème grade, 1er échelon après un stage pratique de neuf mois.
Les élèves inspecteurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés inspecteur officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement

Article 63 : L'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 64 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 65 : L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.
L'inscription au tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établie en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins six ans.

Chapitre 3 : Corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile

A- Dispositions Générales

Article 66: Les membres du corps des contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont chargés de l'application des tâches de surveillance et d'encadrement.
Ils peuvent être chargés de toute tâche ou investis de toute responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.
Ils exercent leurs attributions :

- sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques lorsqu'ils sont en fonction dans l'administration centrale ;
- sous l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 67: Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
CONTROLEUR OFFICIER, GRADE SPECIAL	**GRS**	**2** **1**	**358** **342**	**20%**
CONTROLEUR OFFICIER 1ER GRADE	**GR1**	**5** **4** **3** **2** **1**	**330** **315** **299** **287** **275**	30%
CONTROLEUR OFFICIER 2EME GRADE	**GR2**	**5** **4** **3** **2** **1**	**263** **239** **223** **207** **183**	50%

B- Recrutement

Article 68: Les Contrôleurs Officiers de la Protection Civile sont recrutés à parité égale par voie de concours externe et interne organisés conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent décret.

L'accès au corps de contrôleurs Officiers de la Protection Civile est réservé :

- aux candidats titulaires du diplôme de Baccalauréat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ouvert à cet effet ;
- aux sous-officiers de la Protection Civile justifiant de six(6) ans d'ancienneté dans le service et n'ayant pas encourus de sanctions de deuxième degré au cours des trois dernières années.

Article 69 : Les candidats admis subissent une formation de neuf mois dans une école de Protection Civile.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours externe sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile 2ème grade 1er échelon après un stage pratique de neuf mois.

Les élèves contrôleurs officiers issus du concours interne sont nommés et titularisés contrôleurs officiers de la Protection Civile à l'échelon correspondant à leur indice d'ancienneté.

C- Avancement :

Article 70: L'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009-024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 71 : L'avancement d'échelon a lieu de façon automatique d'échelon à l'échelon supérieur après une ancienneté de deux ans.

Article 72 : L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.
L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.

Chapitre 4 : Corps des Gradés et Sapeurs de la Protection civile

A- Dispositions Générales

Article 73 : Les Gradés et Sapeurs sont chargés de l'exécution des mesures de sécurité et de Protection des populations et de leurs biens ainsi que de toutes tâches liées à l'exécution du service courant des unités de la Protection Civile.

Article 74 : Le grade, l'échelon, l'échelonnement indiciaire et la péréquation des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Adjudant-chef	AC	2 1	239 223	5%
Adjudant	A	2 1	211 199	10%
Brigadier-chef	BC	2 1	187 175	15%
Brigadier	B	3 2 1	163 152 136	20%
Sapeur	SP	2 1	120 112	50%

B- Recrutement

Article 75 : L'accès au corps des gradés et sapeurs de la Protection Civile se fait exclusivement par voie de concours externe pour les candidats au grade de sapeur.
Le concours externe pour l'accès au Grade de sapeur est réservé au titulaire du diplôme de brevet ou d'un titre équivalent.

Article 76 : En plus de la formation professionnelle requise, les candidats admis au concours de recrutement des sapeurs reçoivent une formation militaire de trois mois. Ils sont nommés et titularisés Sapeurs de la Protection Civile, au 2ème Grade (SP) 1er échelon.

C- Avancement

Article 77: L'avancement dans le corps des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile a lieu, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°2009/024 du 07avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 78 : Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux ans.

Article 79 : L'avancement de grade à grade s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.
L'inscription sur le tableau d'avancement a lieu après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle du fonctionnaire ayant une moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (03) dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période et disposant d'une ancienneté de six ans au moins dans son grade.
Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile précisera les modalités d'application de cette disposition.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 80 : Pour la constitution initiale des nouveaux Corps des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs et de gradés et sapeurs de la Protection Civile régis par le décret 83.115/Bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents corps de la Protection Civile à concordance de leurs grades et d'échelons conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Anciens Corps Régis par le décret 83.115/bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile		**Nouveaux Corps et Catégories**	
Catégorie A	Inspecteurs	**Catégorie A1**	**Inspecteurs Principaux Officiers**
Catégorie A'	Inspecteurs Adjoints	**Catégorie A3**	**Inspecteurs Officiers**
Catégorie B	Contrôleurs	**Catégorie B**	**Contrôleurs Officiers**
Catégorie C	Gradés et Sapeur Pompiers	**Catégorie C**	**Gradés et Sapeurs-Pompiers**

Le reclassement des fonctionnaires aux grades et à l'échelon tiendra compte des droits acquis.

Article 81: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 83- 115 bis du 02 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection Civile.

Article 82 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

V – Certains Statuts dérogatoires

5.1 DECRET N° 2010-095 du 06/05/2010 portant application de la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010, Portant Statut de la Police Nationale

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de la 2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

Article 2 : Les fonctionnaires de la Police Nationale relèvent de leurs chefs hiérarchiques directs dans l'exercice de leurs missions.

Titre II : De l'organisation de la hiérarchie et des corps de la Police Nationale

Chapitre I :
DE l'organisation de la hiérarchie de la police Nationale

Article 3 : La hiérarchie de la Police Nationale comprend :
Le Corps des Commissaires
Le Corps des Officiers
Le Corps des Inspecteurs
Le Corps des Gradés et Agents de Police.

Article 4 : Les grades de la Police Nationale s'établissent ainsi qu'il suit :
Pour le Corps des Commissaires de Police :
Commissaire Divisionnaire
Commissaire Principal
Commissaire
Pour le corps des Officiers de Police :
Officier Principal
Officier 1ère classe
Officier
Pour le corps des Inspecteurs de Police :
Inspecteur Principal
Inspecteur 1ère classe
Inspecteur
Pour le corps des Gradés et Agents de Police :
Adjudant-Chef
Adjudant
Brigadier-Chef
Brigadier
Agent de Police

Article 5 : La hiérarchie s'établit de grade à grade, à égalité de grade elle a lieu par ancienneté, à égalité d'ancienneté dans le même grade elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte de nomination à ce grade.

Chapitre II :
De l'organisation des corps de la Police Nationale

Sous - CHAPITRE I :
Dispositions Communes

Article 6 : L'accès à l'un des Corps de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après nonobstant des conditions particulières à chaque corps :
Etre âgé de 19 ans au moins et de 28 ans au plus.
Mesurer au moins 1,68 m
Etre de constitution physique robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit.
Avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis)
Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

Article 7 : La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps de la Police Nationale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 8 : Nul ne peut accéder d'un corps à un autre s'il n'a été admis aux concours d'accès au corps postulé et obtenu un diplôme sanctionnant les études effectuées dans une école ou un centre reconnu équivalent au grade postulé.

Article 9 : À l'issue de leur formation, les élèves stagiaires ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police et ses centres de formation ou des écoles reconnues équivalentes, sont titularisés dans leur corps de recrutement.

Article 10 : La durée de formation des Cadres de la Police Nationale est de vingt-quatre (24) mois pour les Commissaires et les Officiers, elle est de vingt (20) mois pour les Inspecteurs de Police.
Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités pratiques de cette formation.

Article. 11 : Les grades des cadres de la Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Chargé de l'Intérieur.

Article. 12 : L'avancement s'effectue uniquement aux choix parmi les cadres remplissant les conditions requises. Sur la proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale, le Ministre chargé de l'Intérieur établit un tableau d'avancement annuel et le soumet à la décision du Président de la République.

Sous - Chapitre II :
Le Corps des Commissaires de police

Article 13 : Le corps des Commissaires de Police comprend trois (3) grades :
Le grade de Commissaire Divisionnaire trois (3) échelons
Le grade de Commissaire Principal six (6) échelons
Le grade de Commissaire huit (8) échelons.

Article 14 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Commissaire Divisionnaire	3 2 1	1500 1450 1410
Commissaire Principal	6 5 4 3 2 1	1410 1380 1340 1260 1200 1140
Commissaire	8 7 6 5 4 3 2 1	1260 1200 1140 1100 1050 1010 900 760

Section I :

L'accès au corps des Commissaires de police

Article 15 : Les voies d'accès au corps des Commissaires de Police sont :
Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu une Maîtrise, âgés de 19ans au moins et 28 ans au plus ;
Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouverts aux officiers âgés de 45 ans au plus.
Avoir une note d'aptitude égale ou supérieure à 16/20
Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

Section 2 :
L'Avancement des commissaires de police

Article 16 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les Commissaires de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :
Commissaire Divisionnaire : Les Commissaires Principaux qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de cinq (5) années de service effectif.
Commissaire Principal : Les Commissaires de Police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de huit (8) années de service effectif.
Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

Section 3 :
Composition de l'uniforme des Commissaires de Police

Article 17 : La composition de l'uniforme des Commissaires de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Sous - Chapitre III :
Le corps des Officiers de Police

Article 18: Les Officiers de Police assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise en matière de police et de sécurité. Ils assistent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Ils peuvent également être affectés à titre d'enquêteurs ou pour assurer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 19: Le corps des Officiers de Police comprend trois (3) grades :

Le grade d'Officier Principal trois (3) échelons
Le grade d'Officier de 1ère Classe six (6) échelons
Le grade d'Officier de 2ème Classe huit (8) échelons

Article 20 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Officier Principal	3	1230
	2	1150
	1	1100
Officier de 1ère Classe	6	1100
	5	1010
	4	960
	3	920
	2	870
	1	830
Officier 2ème Classe	8	920
	7	870
	6	830
	5	780
	4	740
	3	670
	2	620
	1	560

Section 1 :
L'accès au corps des Officiers de police

Article 21: Les voies d'accès au corps des Officiers de Police sont :
Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un BAC + 2, âgés de 19ans au moins et 28 ans au plus ;
Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouverts aux Inspecteurs âgés de 45 ans au plus.
Avoir une note d'aptitude de 16/20
Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

Section 2 :
L'Avancement des Officiers de police

Article 22 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les officiers de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :
Au grade d'Officier Principal de Police : les officiers de Police de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon.
Au grade d'Officier de Police de 1ère Classe : les officiers de Police de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon
Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

Section 3 :
Composition de l'uniforme des Officiers de Police

Article 23: La composition de l'uniforme des Officiers de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Sous - Chapitre IV :
Le corps des Inspecteurs de Police

Article 24: Les Inspecteurs de Police exercent des missions d'enquêtes, d'information et de surveillance dans les services actifs de police et peuvent être appelés à diriger des commissariats de sécurité publique.

Article 25: Le corps des Inspecteurs de Police comprend trois (3) grades :
Le grade d'Inspecteur Principal trois (3) échelons
Le grade d'Inspecteur de 1ère Classe quatre (4) échelons
Le grade d'Inspecteur de 2ème Classe sept (7) échelons.

Article 26 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Inspecteur Principal	3 2 1	900 860 830
Inspecteur 1er Classe	4 3 2 1	790 750 720 690
Inspecteur 2ème Classe	7 6 5 4 3 2 1	720 690 660 600 560 520 460

Section 1 :
L'accès au corps des Inspecteurs de police

Article 27 : Les voies d'accès du corps des Inspecteurs de Police sont :

a) Le concours externe (50% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouvert aux Citoyens de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un Baccalauréat.

b) Le concours interne :

- (40% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouverts aux gradés et agents ayant au moins 5 ans de service actif dans leur grade au 1er Janvier de l'année du recrutement ;
- l'accès au choix sur proposition d'une commission spéciale de sélection (10% d'une promotion) ouvert aux Adjudants Chefs de Police ayant 8 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année du recrutement et âgés de 45 ans au moins et justifiant d'une note d'excellence.

Section 2 :
L'Avancement des inspecteurs de police

Article 28 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les inspecteurs de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- Au grade d'Inspecteur Principal de Police : les inspecteurs de Police de 1ère classe justifiant d'une ancienneté de six (6) ans dans le grade ;
- Au grade d'inspecteur Police de 1ère Classe : les inspecteurs de Police justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans dans le grade.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

Section 3 :
Composition de l'uniforme des Inspecteurs de Police

Article 29: La composition de l'uniforme des Inspecteurs de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Sous – chapitre V :
Le corps des Gradés et Agents de Polices

Article 30 : Sous la supervision des supérieurs hiérarchiques, les gradés et agents de police nationale sont chargés des missions générale de maintien de sécurité publique et de maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, ils sont, notamment, chargés de :

La tenue des postes des commissariats ;
La voie publique ;
La police des marchés et foires ;
L'escorte.

Les gradés et agents de police nationale participent aux enquêtes judiciaires et administratives et peuvent être chargés de missions de renseignement.

Article 31 : Le corps des gradés et agents comprend :
Le grade d'adjudant-chef deux (2) échelons
Le grade d'adjudant (2) échelons
Le grade de brigadier-chef (2) échelons
Le grade de brigadier trois (3) échelons
Le grade d'agent (2) échelons

Section I :
L'accès au corps des gradés et agents de la police nationale

Article 32 : L'accès au Corps des Gradés et Agents de Police s'effectue par voie de concours direct et est ouvert aux mauritaniens titulaires du diplôme de brevet de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Article 33 : Le passage au grade supérieur est subordonné à l'obtention de diplômes sanctionnant les formations ci-après : ces formations d'une durée minimum de trois mois.

Grade	**Diplôme**
Agent 2ème échelon	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (CAP 1)
Brigadier	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP.2)
Brigadier Chef	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 1 (BAP 1)
Adjudant	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 2 (BAP 2)

Article 34: les gradés et Agents de police sont Agents de Police Judiciaire.

Article 35: A titre exceptionnel et sur demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants Chefs, Adjudants et Brigadiers Chefs peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

Article 36 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des gradés et agents de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Adjudant Chef	2 1	600 560
Adjudant	2 1	530 500
Brigadier Chef	2 1	470 440
Brigadier	3 2 1	410 380 340
Agent	2 1	300 280

Section 2 :
La TITULARISATION des gradés et agents de la police nationale

Article 37 : La durée de la formation des agents de Police est de 12 mois. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités de cette formation.

Les agents de Police déclarés admissibles sont titularisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Section 3 :
L'avancement des gradés et agents de la police nationale

Article 38 : L'avancement des Sous-officiers s'effectue uniquement au choix parmi les sous-officiers remplissant les conditions requises. Le Directeur Général de la Sureté Nationale établit un tableau d'avancement soumis à décision du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 39 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement, les gradés et agents remplissant les conditions d'ancienneté et de notation suivantes :
Adjudant Chef : Les Adjudants ayant au moins quatre (4) ans dans le grade d'adjudant, d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.2) ;
Adjudant : Les Brigadiers Chefs de 2ème échelon, ayant au moins 4 ans dans le grade de brigadier-chef, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.1), comptant 12 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
Brigadier Chef de 1er échelon : Les Brigadiers qui comptent au moins cinq (5) ans de services effectifs dans le grade de Brigadier, ayant une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (C.A.P. 2).
Brigadier : Les Agents qui comptent quatre (4) ans de services effectifs dans le corps, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (C.A.P.1).

TITRE III : DROITS

Chapitre I : Des Droits et Obligations

Article 40 : Les congés dont bénéficient les fonctionnaires de la Police Nationale sont :

le congé annuel
le congé maladie
le congé de longue durée
le congé de maternité
les autorisations spéciales.

Article 41 : Le congé annuel est accordé pour une durée de 45 jours consécutifs pour une année de service accompli. Le congé annuel donne droit à traitement et peut faire l'objet d'un report l'année suivante. Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Article 42 : Le fonctionnaire de la Police Nationale peut bénéficier d'un congé maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
Durant le congé maladie, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement durant trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.
Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 43 : Le fonctionnaire de la Police Nationale a droit à un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée. Le congé de longue durée couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu' 'à la reprise du service ou la radiation du cadre de la Police Nationale. Le congé de longue durée concerne, aussi bien, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Article 44 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de Police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du Conseil de Santé.
Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 45 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de Police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil de Santé dont la composition est la suivante :

- Le chef du service de santé de la Police Nationale
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines
- Un représentant de la Direction Administrative et Financière.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui peut éclairer le dossier.
L'avis de Conseil de Santé est communiqué au Ministre chargé de l'Intérieur qui place le fonctionnaire de Police en congé de maladie de longue durée.

Article 46 : Le congé maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Article 47 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de Police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Article 48 : Le conseil de santé siégeant en Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de Police en cause est ou définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 49 : À l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de Police a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est égale à celle prévue par la législation sociale.

Article 50 : Le fonctionnaire de la Police Nationale a également, droit à des autorisations spéciales d'absence annuelles, d'une durée totale de 15 jours, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 51 : Toute formation autorisée, d'une durée supérieure ou égale à9 mois, qui n'ouvre pas droit à un reclassement dans un grade ou corps supérieur, donne droit à une bonification de 50 points d'indices par année de formation.

Chapitre II : Obligations

Article 52 : les fonctionnaires de la police nationale consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux taches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.
Toutefois, les fonctionnaires de la police nationale peuvent être autorisés à :

1-produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
2-donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
3-donner à titre occasionnel des expertises ou consultations.

Article 53 : Les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit qui pourraient compromettre leur mission

Article 54 :l'autorisation de mariage prévue à l'article 13 de la loi 2010-007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale est délivrée par le Ministre chargé de l'intérieur qui peut délégué ce pouvoir au Directeur Général de la Sureté Nationale.

Article 55 : Tout fonctionnaire de la police nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 56 : Le personnel de la police quelque soit son affectation, est dans l'exercice de ses fonctions, astreint au port permanent de l'uniforme sauf dérogation du Directeur Général de la Sureté Nationale.

TITRE IV : NOTATION

Article 57 : Il est procédé chaque année à la notation des personnels de la Police Nationale. La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de la Police Nationale au cours de l'année de référence.

Article 58 : La notation est faite le 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

Article 59 : La notation du fonctionnaire de la Police Nationale est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de l'Intérieur, les chefs des services centraux, régionaux, et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes les autorités auprès desquelles des fonctionnaires de la Police Nationale sont mis à disposition.

Article 60 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1er janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des personnels de Police qu'elle est habilitée à noter.

Article 61 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus

Article 62 : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

Article 63 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

Excellent
Très bon
Bon
Assez bon
Médiocre
Mauvais

Article 64 : Les appréciations « Excellent », « Très Bon », « Bon », « Assez bon », « Médiocre », « Mauvais », sont crédités respectivement des notes :

Excellent	=	50
Très-bon :	=	40
Bon	=	30
Assez-bon	=	20
Médiocre	=	10
Mauvais	=	05

La moyenne des notes est obtenue en calculant la somme des notes du nombre d'années prévues pour l'avancement au grade divisée par le nombre de notes utilisées pour le calcul dont la base est sur 50 points.
Le résultat est ensuite arrondi au demi-point inférieur si R plus petit que 0,49 ou arrondi au demi-point supérieur si R est supérieur à 0,50.

Article 65 : La note « Excellent » est réservée aux fonctionnaires de la Police Nationale s'étant distingués par des qualités professionnelles particulières.
Le fonctionnaire de la Police Nationale doit, pour bénéficier de la note « Excellent », avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.
Le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut bénéficier de la note « Excellent » lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

Article 66 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Police Nationale concernés, soumises au Ministre chargé de l'Intérieur, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

Article 67 : La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 64 ci-dessus.
Après pondération, un exemplaire du bulletin de notes est remis au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation.

Article 68 : Les critères de notations sont :

- ✓ Le barème de notation
- ✓ L'ancienneté
- ✓ Le niveau d'instruction générale
- ✓ Le niveau d'instruction professionnelle
- ✓ Les décorations
- ✓ Les citations et félicitations
- ✓ Sanctions

Ces critères sont pris en considération conformément aux indications du tableau en annexe C du présent décret.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 69 : Tout manquement du fonctionnaire de la Police Nationale à sa fonction, sa mission, l'administration, l'Etat ou à l'honneur dans le cadre ou en dehors de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales prévues par la loi.

Chapitre I : FAUTES DISCIPLAINES

Article 70 : Sont réputées fautes disciplinaires :

Tout acte d'insoumission vis-à-vis des chefs hiérarchiques
L'incorrection de langage
La négligence dans le port de la tenue
Les retards non justifiés
L'inobservation de la dignité du corps
La mauvaise manière de servir
La paresse
L'abandon de poste
L'ivresse
L'abus de fonction
La désobéissance
La pratique de jeux de hasard
Le port illégal de la tenue
La participation aux activités à caractères politique et syndical
L'émission de chèques sans provision et endettement
LA diffamation du corps ou de l'administration
La divulgation de secrets
Sévices corporels, brimades
L'abus d'autorité
La rébellion
Corruption
Le détournement de deniers publics
Le faux et l'usage de faux
La condamnation à une peine d'emprisonnement.

Article 71: Toute sanction contestée doit faire l'objet de réclamation écrite de la part du fonctionnaire de la Police Nationale mis en cause. La réclamation est adressée au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 72 : Toute sanction infligée doit, impérativement, être l'objet d'un compte rendu de punition notifié et versé au dossier du fonctionnaire de police mis en cause.

Chapitre II : Récompenses

Article 73 : Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel de la Police Nationale sont :

Nomination à titre exceptionnel
Citation à l'ordre du mérite National
Citation à l'ordre du corps de la Police Nationale
Témoignage de satisfaction du Ministre chargé de l'Intérieur
Félicitations écrites ou verbales du Directeur Général de la Sûreté Nationale, des Chefs hiérarchiques ou des autorités d'emploi.

Article 74 : Les récompenses sont versées aux dossiers des intéressés et lues sur rapport devant le personnel. Elles sont également prises en compte dans la notation.

Chapitre III Sanctions Disciplinaires

Section I : Du régime Applicable aux corps des commissaires, officiers et inspecteurs de police

Article 75 : Les fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques.

Article 76 : Les punitions qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale sont :

- ✓ **Sanctions du premier degré :**
  - Arrêts simples.
  - Arrêts de rigueur
  - Avertissement écrit.

- ✓ **Sanctions du Second degré**
  - Blâme du Ministre de l'Intérieur
  - Radiation du Tableau d'avancement.
  - Rétrogradation.
  - Exclusion temporaire de fonction.
  - Mise à la retraite avec droit à pension
  - Mise en reforme.

Article 77 : Les sanctions du Premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 78 du présent décret.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur après avis consultatif du conseil de discipline.

Article 78 : Les punitions peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale conformément aux indications du tableau suivant :

Autorités pouvant infliger la punition	**Maximum de punitions pouvant être infligé**
Cadres dans les rangs	02 jours d'arrêt simple
Chef de service Commissaire de sécurité publique Commandant de Compagnie Directeur de l'Instruction	06 jours d'arrêt simple
Directeur Central Directeur Ecole Nationale de Police Commandant de Groupement Directeur Régional de Sûreté	15 jours d'arrêt simple ‘’ ‘’ 08 jours d'arrêt de rigueur ‘’ ‘’
Directeur Général Adjoint	20 jours d'arrêt simples 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sureté Nationale	60 jours d'arrêt simple 30 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	60 jours d'arrêt de rigueur

Article 79 : Toute punition d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé.
Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, des explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 80 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang du cadre.

Section 2 : Du régime Applicable aux corps des gradés et agents de police

Article 81: Les fonctionnaires du corps des gradés et agents de police doit le salut :

- Aux Ministres
- A ses supérieurs hiérarchiques
- Aux autorités administratives et judiciaires
- Aux gradés des autres forces d'un grade d'assimilation supérieur.

Article 82 : Les sous officiers de la Police Nationale ne peuvent être punis ni récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.
Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou judiciaires qui les emploient.

Article 83 : Les punitions qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de la police nationale des corps des gradés et agents de police nationale conformément aux indications du tableau suivant :sous officiers par les différentes autorités, est indiqué au tableau ci-après :

	Maximum de punitions pouvant être infligé	
Autorités pouvant infliger la punition	**Gradés**	**Agent de Police**
Brigadier Brigadier Chef Chef de Poste Chef de Brigade	- 02 jours d'arrêt simple	- 04 jours de consigne
Adjudant Adjudant Chef Chef de Section Chef de Corps Urbain	- 04 jours d'arrêt simple	- 08 jours de consigne
Inspecteur Officier Directeur de l'Instruction Commandant de Compagnie Chef de Service Commissaire de Circonscription	- 10 jours d'arrêt simple - 06 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours de consigne - 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Central Commandant de Groupement Directeur Régional Directeur E.N.P.	- 15 jours d'arrêt simple - 10 jours d'arrêt d rigueur - Blâme	- 15 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale	- 20 jours d'arrêts simples - 15 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 25 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale	- 45 jours d'arrêt simple - 30 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 45 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	- 60 jours d'arrêt de rigueur - Exclusion sans solde deux à trois mois - Radiation du tableau d'avancement - Rétrogradation - Mise à la retraite d'office - Révocation avec droits à pension. - Révocation sans droits à pension	- 60 jours d'arrêt de rigueur

Article 84 : Les Sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

- ✓ **Du Premier Degré :**
- Consigne au service d'une durée de 24 à 72 heures
- L'avertissement écrit
- Arrêt simple de 48 heures à 96 heures
- Arrêt de rigueur de cinq (5) à dix (10) jours
- Le blâme
- La suspension de fonction sans solde pour une durée d'un (1) mois.

Du Deuxième Degré :

- Arrêt de rigueur de soixante (60) jours
- Exclusion sans solde deux à trois mois
- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Mise à la retraite d'office
- Révocation sans droits à pension
- Révocation avec droits à pension.

Article 85 : Les cinq premières sanctions du premier degré sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs.

Article 86 : La 6ème sanction du premier degré et les sanctions du second degré sont prononcés par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale après avis du conseil de discipline.

Article 87 : Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VI : ORGANES Consultatifs

Chapitre Premier : Le Conseil de Discipline

Article 88 *:* Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au sein de la hiérarchie de la Police Nationale dont le plus gradé assure la présidence.

Article 89 : Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 90 *:* Le président rapporteur reçoit le dossier du Ministre chargé de l'Intérieur. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle.
Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations.
Il exige des déclarations, tant de témoins que du fautif, et signe avec eux.
Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

Article 91*:* L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

Article 92 : Le président rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés ci-dessus.
Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le fonctionnaire de la Police Nationale soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur de la police.

Article 93: Le président rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au Ministre chargé de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

Chapitre II : Commission Administrative Paritaire

Article 94 : Il est institué dans le cadre de la Police Nationale, une Commission Administrative Paritaire pour chacun des corps le constituant, toutefois des commissions communes aux différents corps peuvent être créées si l'intérêt du service le nécessite.

Article 95 : Ces commissions donnent leurs avis sur les réformes administratives, la modernisation des méthodes et techniques de travail.

Elles peuvent proposer des améliorations au statut, au déroulement des carrières et aux conditions de travail. Ces commissions sont composées des représentants des différents corps et sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles sont présidées par le plus gradé de la commission.

TITRE VII : Des Positions Administratives

Article 96 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes nonobstant la situation particulière aux différents corps :

- l'activité
- le détachement
- la disponibilité

Chapitre I : l'activité

Article 97 : L'activité est la position du fonctionnaire de Police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 98 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de Police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 99 : Le personnel de la Police Nationale est tenu de résider dans la localité de service.
Les mutations sont prononcées par le Directeur Général de la Sûreté Nationale sauf pour les postes nécessitant la qualité d'Officier de Police Judiciaire.
Elles mutations sont justifiées par les motifs suivants :

- Intérêt au service.
- Convenances personnelles.
- Raison de santé
- Mesure disciplinaire
- Relations gênantes.

Article 100 : Les frais résultant des mutations pour convenances personnelles sont aux charges des bénéficiaires.

Chapitre II : Le Détachement

Article 101 : Le détachement est la position du fonctionnaire de la Police Nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

Article 102 : Le fonctionnaire de la police nationale ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un organisme public ou d'une collectivité territoriale
- d'une institution internationale dont la Mauritanie est membre ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère reconnu d'utilité publique ;
- d'un projet national de développement.

Article 103 : Le fonctionnaire de la police nationale ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

Article 104 : Le fonctionnaire de la police nationale détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne ses droits à l'avancement et au départ à la retraite
La rémunération du fonctionnaire de la police en position de détachement est à la charge de l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 105 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est 'effectué à la demande de l'institution concernée.

Article 106: Le détachement est prononcé par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 107 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

Article 108 : À l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de la police nationale est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Chapitre III : de la Disponibilité

Article 109 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la police nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.
Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Article 110 : Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de la police nationale intéressé.

Article 111 : La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de la police nationale :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 112 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) et maximum de deux (2) ans, renouvelable.
La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la police nationale.

Article 113 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la police nationale compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.
Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de la police nationale atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.
La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande, à la femme policière ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant de soins continus.

Article 114 : La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme policière pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.
Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 115: Le fonctionnaire de la police nationale en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 116 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VIII : De la Cessation Définitive de Service

Article 117 : La cessation définitive de service peut résulter des faits suivants :

- L'admission à la retraite
- La démission acceptée
- La révocation
- De la Réforme

Article 118 : La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Chapitre I : De l'admission à la Retraite

Article 119 : La retraite est la position définitive du fonctionnaire de la police nationale admis à faire valoir ses droits à pension, conformément à la règlementation.

Article 120 : Les personnels de la Police Nationale sont mis automatiquement à la retraite, quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de :

60 ans pour les Cadres de Police, par décret sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
55 ans pour les Sous Officiers, par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 121 : Les cadres de Police peuvent être admis à bénéficier de :
La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;
La retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Article 122 : Les gradés du corps des sous-officiers peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle après 25 ans de service effectif et les Agents de Police peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif.

Chapitre II : La Démission.

Article 123 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de la police nationale marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Police Nationale, adressée au Ministre chargé de l'Intérieur sous couvert du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 124: La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la police nationale en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.
L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Article 125 : Le fonctionnaire de la police nationale qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire de la police nationale a droit à pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

Chapitre III : La Réadmission

Article 126 : Les démissionnaires peuvent être réintégrés à la Police Nationale sur leur demande deux ans après leur radiation. Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit leur ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération que deux ans après la réintégration.

Chapitre V : La Réforme

Article 127 : La réforme est la position du Fonctionnaire de la police nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Article 128: La réforme peut être prononcé pour :

- Infirmité incurable ;
- Par mesure disciplinaire.

Article 129 : La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur après avis du conseil de santé siégeant en commission de reforme.

TITRE IX:
Chapitre IV : Dispositions Transitoires, Diverses et Finales

Article 130 : les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité applicables au fonctionnaire et agents contractuels de l'Etat.

Article 131 : les membres des corps des commissaires de police, des officiers de police des inspecteurs de police et des agents de police régis par les dispositions du décret n°69-403 du 10 décembre 1969 fixant statut particulier des personnels de la Sureté Nationale, sont reclassés dans les corps prévus par le présent décret au grades et échelons correspondants.

Article 132 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 69.403 du 10 décembre 1969 fixant statut particulier des personnels de la Sureté Nationale.

Article 133 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

VI – Autres Statuts

6.1 DECRET N°2015-062 DU 06 AVRIL 2015 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE L'ORDONNANCE N°2006-043 DU 23 NOVEMBRE 2006 RELATIVE A LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection de personnes handicapées, le présent décret fixe la liste des emplois dont le quota, de 5% des recrutements supérieurs ou égaux à 20 unités, est réservé aux personnes handicapées titulaires de carte « personne handicapée » et possédant les qualifications requises.

Article 2 – Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics et privés sont astreints au respect des dispositions de l'article premier.

Article 3 – Les candidats aux emplois réservés au titre de l'article 1er doivent justifier des diplômes ou des niveaux d'études exigés, des capacités et des comptabilités liées aux postes qu'ils sont susceptibles d'accéder conformément à la liste ci – annexée.

Article 4 – Les postes réservés aux personnes handicapées au titre des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées et qui n'ont pu être pourvus seront mis en compétition au profit d'autres candidats aptes à les occuper.

Article 5 – La commission nationale des concours prendra pour l'application du présent décret, les dispositions relatives au déroulement du concours et au choix des épreuves.

Article 6 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LISTE DES POSTES ET OCCUPATIONS RESERVEES AUX PERSONNES HANDICAPEES :

(Application de l'article 3 du décret n° 2015 – 062 en date du 6 avril 2015 portant application de l'article 46 de l'ordonnance n°2006 – 034 du 21 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées).

I. Personnes Handicapées Moteurs :
- Travaux administratifs.
- L'enseignement e la formation professionnelle ;
- Techniciens en informatique, de la santé, laboratoires, de cartographies, de gestions administratives, d'encadrement et de formation ;
- Travail journalistique (journaliste, speakers, rédacteurs, réalisateurs) .

II. Personne Handicapées Visuels :
- Standardistes ;
- Encadrements administratifs ;
- Animation culturelle (musique, théâtre) ;
- L'enseignement de non-voyants ;
- Le massage (kinésithérapeute) ;
- Travail journalistique (Radio) .

III. Personnes Handicapés sourds muets :
- Travaux techniques (dessin, peinture, typographie, plans de construction) ;
- Travaux administratifs ;

6.2 DECRET N°2016-040 DU 14 MARS 2016 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N°2014-190 DU 11 DECEMBRE 2014 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article premier : En application des dispositions du titre II de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat modifiée et l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : Le statut du personnel des établissements publics à caractère administratif est adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement, dans le respect des dispositions du présent décret et approuvé par arrêté conjoint des ministres de tutelle, des finances et de la fonction publique.

Article 3 : Le personnel des établissements publics à caractère administratif comprend :

1 – les personnes recrutées à titre provisoire, occasionnel ou permanent pour réaliser des missions, tâches ou pour occuper des emplois d'un niveau de recrutement correspondant au niveau exigé pour accéder aux catégories A, B, C et D du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif. Ces personnes ont à ce titre la qualité d'agents contractuels de l'établissement ;

2 – les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle mis à la disposition de l'Etablissement ;

3 – les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine et mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.

Article 4 : Les agents cités à l'alinéa 1er de l'article 3 constituent, le personnel de l'établissement et leur gestion relève du directeur de l'établissement.

Article 5 : Nul ne peut avoir la qualité d'agent contractuel d'un établissement public s'il ne remplit les conditions fixées par le titre II du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les personnels régis par le présent décret sont recrutés par sélection organisée dans les conditions fixées par la réglementation générale de la fonction publique en matière de concours administratifs.

Article 6 : Les actions d'engagement, de déroulement de carrière et de cessation de fonction des personnels contractuels de l'établissement sont soumises au visa de régularité de la fonction publique et au régime de l'enregistrement des actes administratifs.

Article 7 : Les emplois dans un établissement sont classés et annexés au statut du personnel, en fonction des catégories définies à l'article 3 ci – dessus, en une nomenclature tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Article 8 : Il est institué, au sein de chaque établissement public à caractère administratif, une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel aux assises du conseil d'administration et aux instances internes créés.

Article 9 : Le personnel de l'établissement bénéficie des garanties et est soumis aux obligations prévues par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 10 : Le personnel de l'établissement est soumis au régime général du statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif en matière d'avancement de congé, de discipline, de formation et de sécurité sociale.

Article 11 : La hiérarchie des grades, l'échelonnement et la grille indiciaire applicables aux personnels de l'établissement sont ceux prévus par le statut des contractuels de l'Etat et de ces établissements publics à caractère administratif.

Article 12 - Les fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle, peuvent être mis à la disposition de l'établissement lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi 93.09 sus visée sont réunies.
La durée prévue à l'article 4 du décret 94-098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable à ces fonctionnaires.
La rémunération du fonctionnaire mis à disposition demeure à la charge de son administration de rattachement.
Il peut en outre bénéficier des avantages liés à son nouvel emploi.

Article 13 : Les fonctionnaires relevant d'autres départements ayant au moins une ancienneté de 5 ans dans leur administration d'origine peuvent être mis en position de détachement auprès de l'Etablissement.
Pendant la période de détachement, les fonctionnaires sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après 10 ans de détachement, le fonctionnaire peut demander la mise en position hors cadre si les conditions de celle – ci sont remplies.

Article 14 : Le directeur peut déléguer les pouvoirs de gestion du personnel au directeur adjoint ou à l'un de ses collaborateurs.

Article 15 : Les établissements publics à caractère administratif doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date de publication. Dans ce même délai, ces établissements publics à caractère administratifs doivent faire parvenir à la Direction Générale de la Fonction Publique les listes assainies de leurs personnels respectifs dûment attestés conformes par les services du ministère des Finances.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°190.2014 du 11 décembre 2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 17 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.3 DECRET N° 2019 – 050/PM DU 21/03/2019 FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : En application des dispositions des articles 97(nouveau) et 122 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ces personnels sont désignés ci-après par l'expression «agents contractuels ».

Article 2 : Les obligations et garanties des agents contractuels sont celles définies par les dispositions du chapitre II du titre II de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre II : Engagement

Article 3 : L'Etat et ses établissements publics à caractère administratif peuvent recourir à l'emploi de contractuels lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondant au profil des emplois publics à pourvoir.

Article 4 : Pour satisfaire les besoins en personnel contractuel, le Ministre utilisateur ou de rattachement de l'établissement public à caractère administratif, après l'accord du Ministre chargé des Finances, saisit le Ministre chargé de la Fonction Publique afin de provoquer, par voie de concours, la sélection des candidats répondant aux emplois à pourvoir.

Article 5 : Les agents contractuels sont recrutés pour occuper des emplois précis, exécuter des taches fixées et le service peut être rendu au niveau d'une circonscription territoriale déterminée par l'acte d'engagement de l'intéressé.
Les agents contractuels doivent accepter les affectations qui leur sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 6 : Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif comprennent 8 niveaux de qualification répartis comme suit :

- Niveau 1 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est inférieur au niveau du BEPC (NIV1).
- Niveau 2 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le niveau du BEPC (NIV2).
- Niveau 3 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat (NIV3).
- Niveau 4 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 3 années de formation au moins (NIV4).
- Niveau 5 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 5 années de formation au moins (NIV5).

- Niveau 6 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 6 années de formation au moins (NIV6).
- Niveau 7 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 7 années de formation au moins (NIV7).
- Niveau 8 : dont le niveau de qualification exigé pour y accéder est le Baccalauréat plus 8 années de formation au moins (NIV8).

Les titres et diplômes prévus pour occuper les emplois d'agents contractuels sont de préférence des qualifications à caractère professionnel. Au cas où des diplômes de l'enseignement général sont acceptés, une expérience dans le domaine peut être exigée pour l'accès à l'emploi ouvert.

Article 7 : Les agents contractuels sont engagés, conformément aux dispositions de l'Article 111 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par contrat, à durée indéterminée (activités permanentes) ou, à durée déterminée (activités temporaires).

Sont réputées temporaires les activités qui, participant à l'exécution d'un service public, gardent leur caractère de travaux saisonniers ou occasionnels ne justifiant pas le recrutement de personnel à titre permanent.

Le contrat pour activités temporaires, correspondant à un besoin saisonnier, peut être considéré « intermittent » ; dans ce cas il consiste en une succession de périodes prédéfinies, actives et rémunérées, puis inactives et non rémunérées ; durant ces dernières, l'agent est libre de tout engagement.

Dans le cas du contrat d'engagement à temps partiel, ou intermittent, seules les durées effectives de service sont prises en compte pour le décompte de l'ancienneté, dans le cas du licenciement.

Article 8 : Les candidats à un emploi d'agent contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif sont soumis, préalablement à l'engagement définitif, à des périodes d'essai permettant de vérifier leurs aptitudes et leurs comportements en fonction des emplois à pourvoir.

Cette période d'essai est de :

- six mois pour les niveaux 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- trois mois pour le niveau 3 ;
- deux mois pour le niveau 2 ;
- un mois pour le niveau 1 .

Article 9 : Les contrats d'engagement doivent se conformer aux contrats types établis en annexe au présent décret qui en font partie intégrante et comporter les indications prévues par l'Article 112 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ces contrats sont de droit public. Les litiges qui pourraient naître de leur application sont, à défaut de solution à l'amiable, de la compétence des juridictions administratives. La procédure de conciliation sera arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 10 : L'agent contractuel peut se présenter, après l'autorisation de son administration utilisatrice, à une sélection organisée par l'administration pour intégrer un corps permanent de la fonction publique sous réserve de remplir les conditions exigées pour y concourir.

Chapitre III : Les conditions de rémunération

Article 11 : Les agents contractuels régis par les dispositions du présent décret perçoivent, après service fait :

- une rémunération principale ou salaire de base correspondant au niveau de l'emploi exercé ou de la qualification de l'agent ;
- des indemnités et primes accordées en fonction des sujétions et condition de travail de l'emploi ;
- un complément de salaires ;
- des suppléments pour charge de famille.

L'agent contractuel nommé à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement conserve sa rémunération principale dans son administration d'origine et bénéficie des indemnités liées à sa nouvelle fonction.
Toutefois, si l'indice de rémunération de sa nouvelle fonction lui confère une rémunération principale supérieure, une indemnité différentielle compensatrice lui est accordée.

Article 12 : Le montant de la rémunération principale de l'agent contractuel résulte de la multiplication de la valeur du point d'indice par l'indice correspondant à l'emploi ou le niveau de qualification de l'agent contractuel conformément aux indications du tableau ci-dessous. La valeur du point d'indice est celle en vigueur pour les fonctionnaires.

<u>Nomenclature des Emplois Contractuels</u>

CATEGORIE	EMPLOIS	GROUPE	Echelle	INDICE
A1MC	➢ cadre Supérieur Contractuel	NIV 8 C	E8.C	716
A2MC	➢ cadre Supérieur Contractuel	NIV 7 C	E7.C	577
A3MC	➢ cadre Supérieur Contractuel	NIV 6 C	E6.C	422
A1D	➢ cadre Contractuel NIV I	NIV 5 C	E5.C	322
A2D	➢ cadre Contractuel NIV II	NIV 4 C	E4.C	263
BD	➢ Cadre Moyen Contractuel NIV 1	NIV 3 C	E3.C	207
CD	➢ Cadre Moyen Contractuel NIV II	NIV 2 C	E2.C	183
DD	➢ Agent d'appui contractuel	NIV 1 C	E1.C	116

Article 13 : Le barème qui fixe le complément de salaires de l'agent contractuel est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

Complément Salaires Emplois Contractuels

GROUPE	INDICE	COMPLEMENT SALAIRES 1 Soumis ITS et CNAM En MRU	COMPLEMENT SALAIRES 2 Soumis ITS non Soumis CNAM En MRU	COMPLEMENT SALAIRES 3 Non soumis ITS Non soumis CNAM En MRU	COMPLEMENT SALAIRES 4 Non soumis ITS Non soumis CNAM En MRU
NIV 8 C	716	5880.3	1017.7	454	2148
NIV 7 C	577	1905.3	1017.7	566	1731
NIV 6 C	422	1325.5	1017.7	690.8	1266
NIV 5 C	322	251.5	1017.7	770.8	1610
NIV 4 C	263	4485	1017.7	818.8	1315
NIV 3 C	207	633.7	1017.7	863.6	1035
NIV 2 C	183	6845	1017.7	882.8	915
NIV 1 C	116	949.1	1017.7	937.2	580

Article 14 : Les niveaux d'emploi, les indices de rémunération et les compléments de salaires des agents contractuels étrangers sont fixés conformément aux indications des deux tableaux suivants. Toutefois, ces personnels demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable.

Nomenclature des Emplois Contractuels Etrangers

CAT	EMPLOIS	GROUPE	TITRES OU QUALIFICATIONS	Echelle	INDICE
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV6 E	➢ Doctorat d'Etat ➢ Agrégation de Médecine ou de Pharmacie ➢ Agrégation des sciences Juridiques ou Economiques	ECE	850
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV5E	➢ Doctorat Unique ou PHD ➢ Agrégation Enseignement Secondaire ➢ Doctorat Médecine Humaine ou Vétérinaire ➢ Titre d'Ingénieur Principal	ECE	740
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV4 E	➢ Doctorat 3ème Cycle	ECE	660
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV3 E	➢ D .E.S ➢ Titre d'Ingénieur ➢ Master	ECE	540
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV2 E	➢ Professeurs Certifiés ➢ Maitrise ou Licence de 4ans	ECE	470
ACE	➢ Contractuel Etranger	NIV1 E	➢ Licence	ECE	380

Complément Salaires Emplois Contractuels Etrangers

GROUPE	INDICE	COMPLEMENT SALAIRES
NIV 6 E	850	62 000
NIV5 E	740	65 500
NIV 4 E	660	63 000
NIV 3 E	540	60 000
NIV 2 E	470	50 500
NIV1 E	380	47 500

Article 15 : La cessation du droit à la rémunération résulte de la perte de la qualité d'agent contractuel.

Article 16 : Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération de l'agent contractuel sont les suivantes :

1. les retenues prévues par les lois et règlements en vigueur ;
2. les retenues résultant de décisions judiciaires ;
3. les retenues résultant de la compensation légale de l'Etat.

Article 17 : Il peut être accordé des avances sur la rémunération, par décision du Ministre ordonnateur du budget de l'Etat dans les cas suivants :

1. à l'occasion des fêtes religieuses légales ;
2. en cas de perte partielle ou totale d'effets personnels ;
3. lors de la nomination de l'intéressé à son premier emploi.

Dans tous ces cas, le montant de l'avance ne peut excéder celui correspondant à deux mois de la rémunération de l'agent contractuel.

Article 18 : Le remboursement des avances sur la rémunération s'effectue par voie de retenues sur la rémunération mensuelle de l'agent contractuel, ainsi que sur toute somme qui pourrait lui être due par l'Etat dans les conditions fixées par les décisions accordant les avances.

Article 19 : En cas de décès de l'agent contractuel, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait personnellement débiteur envers l'Etat au titre d'avances sur rémunération, aucun recours contre sa succession.

Article 20 : Les salaires des agents contractuels peuvent faire l'objet d'une augmentation de 2% de la rémunération principale tous les deux ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée sans discontinuité.
Cette augmentation est subordonnée à une évaluation satisfaisante et concluante. Elle est constatée par décision.

Article 21 : Pour l'application des dispositions de l'article 20 ci-dessus, une commission administrative paritaire spécifique est instituée au sein de chaque département ministériel et au niveau de chaque Etablissement public à caractère administratif.
Les modalités et mécanismes de fonctionnement de ces commissions sont les mêmes que pour les fonctionnaires de l'Etat. Sauf qu'elles peuvent siéger en formation disciplinaire pour proposer à l'autorité compétente de prendre des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre IV : Sécurité sociale

Article 22 : L'agent contractuel bénéficie du régime général de la sécurité sociale et de l'assurance maladie. Il est à cet effet affilié aux régimes de la caisse nationale de la sécurité sociale et à la caisse nationale d'assurance maladie.

Chapitre V : Congés et autorisations d'absence

Article 23 : Le régime général des congés et des autorisations d'absence accordées aux agents contractuels est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre VI : Régime Disciplinaire

Article 24 : Le régime disciplinaire applicable aux agents contractuels s'exerce dans les conditions prévues au titre II de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.
L'agent contractuel, objet de poursuites pénales, peut également être suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la décision de la juridiction saisie soit devenue définitive.
Cette suspension est privative de rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Chapitre VII : Cessation définitive des fonctions

Article 25 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

- de la démission ;
- de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;
- de l'admission dans un corps de fonctionnaire ;
- du licenciement.

Article 26 : La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.
Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixé à un mois.
Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités du service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 : L'arrivée du terme fixé dans le contrat ne créé pour l'agent contractuel aucun droit acquis pour le renouvellement de son contrat, et le non-renouvellement n'est pas considéré comme un licenciement.

Article 28 : L'admission dans un corps de fonctionnaire d'un agent contractuel, prévue par l'article 118 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, résulte d'un changement de statut juridique pour cet agent.
La période durant laquelle, l'agent avait le statut de contractuel est validée d'office par les services compétents de l'administration pour ses droits à pension.

Article 29 : L'agent contractuel licencié pour insuffisance professionnelle a droit, s'il a accompli au moins une année de service n'incluant pas les périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.
Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie, par un pourcentage déterminé de la rémunération globale mensuelle moyenne des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.
La rémunération globale comprend toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de toutes celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.
Ce pourcentage est fixé à :

- 25% pour les cinq premières années ;
- 30% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- 35% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Il doit être tenu compte des fractions d'année.

Article 30 : L'agent contractuel licencié pour suppression d'emploi, à défaut de pouvoir être reclassé dans un emploi vacant de même nature que l'emploi supprimé, ou pour motif disciplinaire avec préavis, a droit à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de service accomplie, par le pourcentage et pour les périodes indiquées à l'Article 29 ci-dessus.
Dans tous les cas de licenciements prévus aux Articles 29, 30 et 31 du présent décret, l'agent contractuel a droit, en sus de l'indemnité de licenciement, à une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération globale servie pour un mois de travail.

Article 31 : L'agent contractuel licencié pour limite d'âge en application des dispositions de l'article 120 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 susvisée, remplit les conditions pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale, et a droit à une indemnité de départ à la retraite décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.
Le montant de cette indemnité est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, selon le barème ci-après :

- Ancienneté de plus d'un an jusqu'à cinq ans accomplis : 30%
- Ancienneté de plus de cinq ans jusqu'à dix ans accomplis : 50%
- Ancienneté de plus dix ans jusqu'à vingt ans accomplis : 75%
- Ancienneté de plus de vingt ans : 100%

Chapitre VIII : De la nomination

Article 32 : La nomination à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement, d'un agent non contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, confère droit et obligation d'agent contractuel pendant la durée passée en service.

Les conditions de rémunération sont fixées par l'acte de nomination conformément au tableau ci-dessous. Cette nomination n'ouvre pas droit au complément de salaire prévu à l'article 11 ci-dessus.

L'agent nommé doit présenter un dossier complet à la fonction publique pour sa prise en compte.

Si l'agent nommé est remplacé à son poste, il conserve son salaire de base pendant trois mois. Si à l'expiration de cette période, aucune nomination n'est intervenue, il est considéré licencié et peut faire valoir ses droits de licenciement.

Nomenclature des Emplois Supérieurs et Fonctionnels d'Encadrement

CATEGORIE	EMPLOIS	GROUPE	Echelle	INDICE
Hors Cat	Ministre, ministre assimilé, conseiller ou chargé de mission à la présidence de la République, Conseiller ou chargé de mission au premier Ministère, Ambassadeur Ambassadeur assimilé	ESP	EES	875
A1D	Secrétaire Général de Ministère Chargé de Mission ou Conseiller du Ministre	NIV 5 C	E5.C	322
A2D	Directeur Général Inspecteur Général	NIV 4 C	E4.C	263
BD	Directeur Inspecteur	NIV 3 C	E3.C	207
CD	Chef de Service Attache au Ministère	NIV 2 C	E2.C	183
DD	Chef de Division	NIV 1 C	E1.C	116
AED1	Consul Général de première classe	NIV 13 D	ED1	561
AED10	Consul Général de deuxième classe	NIV 12 D	ED10	533
AED11	Consul de première classe	NIV 11 D	ED11	533
AED12	Consul de deuxième classe	NIV 10 D	ED12	501
AED13	Consul Adjoint	NIV 9 D	ED13	466
AED2	Consul Suppléant	NIV 8D	ED2	446
AED3	Vice Consul	NIV 7D	ED3	446
AED4	Conseiller de 1ère Classe	NIV 6 D	ED4	418
AED5	Conseiller de 2ème Classe	NIV 5 D	ED5	394
BED6	Secrétaire d'Ambassade 1ère Classe	NIV 4 D	ED6	366
BED7	Secrétaire d'Ambassade 2ème Classe	NIV 3 D	ED7	334
BED8	Secrétaire d'Ambassade 3ème Classe	NIV 2 D	ED8	299
BED9	Attaché d'Ambassade	NIV 1 D	ED9	267

Chapitre IX : Dispositions Transitoires et Finales

Article 33 : Les agents en service dans les administrations publiques de l'Etat dénommés « personnels non permanents de l'Etat » payés par la commission PNP du ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et les agents contractuels locaux dits « agents de certificat de service fait » payés au niveau de la direction générale du budget, effectivement en service au sein des administrations à la date de publication du présent décret, bénéficient du régime juridique de la contractualisation prévu par les dispositions du présent décret.

La liste nominative de ces catégories de personnel est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances. Ces personnels peuvent être redéployés au sein des différentes administrations de l'Etat en fonction des besoins et nécessité de service.

Les personnes occupant des emplois supérieurs de l'Etat ou des emplois fonctionnels d'encadrement, à la date de publication du présent décret, bénéficient également du régime juridique de la contractualisation prévu par les dispositions du présent décret et doivent présenter leur dossier au Ministère de la Fonction Publique pour leur prise en compte.

Ces opérations de régularisation se feront dans le respect des droits acquis.

Une commission technique est instituée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

La situation administrative des personnels régulièrement recrutés au sein des établissements publics à caractère administratif s'effectuera conformément aux dispositions du présent décret et celles des statuts spécifiques les concernant.

Article 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2007.020 du 15 janvier 2007 fixant le statut particulier des agents contractuels de l'Etat et celles du décret 2016-082 du 19 Avril 2016 modifié ; portant harmonisation et simplification du système de rémunération du personnel de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 35 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LES ANNEXES

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de
_____

Et d'autre part,

M. ou Mme :
_____NNI :_____
Et Conformément à la loi 93. 09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret n° _____ du_____ Fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif.

Il est convenu ce qui suit :

1. M. ou Mme :
_____

Est engagé (e) à Plein temps ☐ Temps partiel ☐ Temps intermittent ☐
pour travailler dans les services relevant de : ---------- dans l'emploi permanent de _____ à la circonscription territoriale de : ----------
Niveau _____ Indice _____
Accessoires de rémunération :
_____

2. La période d'essai est fixée à _____ mois.
Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.
3. Les périodes et horaires de travail sont celles applicables dans les services publics.
4. Pendant toute la durée du contrat, M
_____

Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.
5 .En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat, après échec de solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent
Fait à _____
Lu et Approuvé

Pour l'Etat Mauritanien

Le Ministre L'agent contractuel

ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de
_____

Et d'autre part,

M. ou Mme : _____NNI :_____

Et Conformément à la loi 93. 09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret n° _____ du_____ Fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif.

Il est convenu ce qui suit :

1. M. ou Mme :
_____

Est engagé (e) à Plein Temps Temps partiel Temps intermittent
pour travailler dans les services relevant de : ---------- dans l'emploi de _____ à la circonscription territoriale de : ----------
Niveau _____ Indice _____
Accessoires de rémunération :
_____

2. Durée du contrat : ----------
3. La période d'essai est fixée à _____ mois.
Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.
4. Les périodes et horaires de travail sont celles applicables dans les services publics.
5. Pendant toute la durée du contrat, M
_____

Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.
6 .En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat, après échec de solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent
Fait à _____
Lu et Approuvé

Pour l'Etat Mauritanien

Le Ministre L'agent contractuel

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement---------- représenté par Monsieur le Directeur
_____

Et d'autre part,

M. ou Mme :
_____NNI :_____

Et Conformément à la loi 93.09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret n° _____ du_____ Fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif.
Il est convenu ce qui suit :

1. M. ou Mme :
_____

Est engagé (e) à Plein Temps Temps partiel Temps intermittent
pour travailler dans
les services relevant de : ---------- dans l'emploi permanent de _____ à la circonscription territoriale de : ----------
Niveau _____ Indice _____
Accessoires de rémunération
_____

2. La période d'essai est fixée à _____ mois.
Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.
3. Les périodes et horaires de travail sont celles applicables dans les services publics.
4. Pendant toute la durée du contrat, M
_____
Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.
5 .En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat, après échec de solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent.
Fait à _____
Lu et Approuvé

Pour l'Etablissement

Le Directeur L'agent contractuel

ANNEXE 4

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement---------- représenté par Monsieur le Directeur
_____

Et d'autre part,

M. ou Mme :
_____NNI :_____
Conformément à la loi 93.09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret n° _____ du_____ Fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif.
Il est convenu ce qui suit :

1. M. ou Mme : _____

Est engagé (e) à Plein temps ☐ Temps partiel ☐ Temps intermittent ☐
pour travailler dans les services relevant de : ---------- dans l'emploi de _____ à la circonscription territoriale de : ----------
Niveau _____ Indice
Accessoires de rémunération
_____
2. Durée du contrat : ----------
3. La période d'essai est fixée à _____ mois.
Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.
4. Les périodes et horaires de travail sont celles applicables dans les services publics.
5. Pendant toute la durée du contrat, M
_____
Devra se conformer aux obligations particulières de service public et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.
6 .En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat, après échec de solution à l'amiable, le tribunal administratif est compétent
Fait à _____

Lu et Approuvé

Pour l'Etablissement
Le Directeur L'agent contractuel